

La prescription : Les délais sont-ils un frein à l'action de la victime en responsabilité extracontractuelle ?

Vers une nouvelle conception de la prescription au nom des actions en réparation à venir.

Mémoire réalisé par
Maïté DIAS ANTUNES

Promoteur
Bertrand DE CONINCK

Année académique 2017-2018
Master en droit

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I. EXIGENCES DE LA LOI TRANSFORMÉES EN VÉRITABLES OBSTACLES À L'ACTION DE LA VICTIME EN RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE.....	9
A. LA PRESCRIPTION : LA THÉORIE SUR PAPIER	9
CHAPITRE 1. LE CHOIX DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION	9
Section 1 – L'article 2262<i>bis</i> du Code civil	9
§1. L'intrigante distinction entre la responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle	9
§2. Le droit commun	11
§3. Les modifications législatives - Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription	12
§4. Les premiers efforts du législateur	13
Section 2 – La <i>ratio legis</i> des dispositions légales concernant la prescription des actions quasi-délictuelles	16
§1. Les différents délais de prescription	16
§2. Le délai réel au regard du délai légal	18
CHAPITRE 2. LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION.....	21
Section 1 – Le bref délai de cinq ans	21
§1. Le point de départ et ses conditions cumulatives.....	21
§2. Subjectivité du point de départ	27
Section 2 – Le délai absolu de vingt ans	28
§1. Le point de départ	28
§2. Objectivité du point de départ.....	31
CHAPITRE 3. LA NATURE DES DÉLAIS	31
Section 1 – Le délai de prescription se différenciant du délai préfix	31
§1. La subtile distinction	31
§2. Les conséquences sur l'action en responsabilité extracontractuelle.....	32
Section 2 – Les effets juridiques	33
§1. Le non-exercice d'un droit	33
§2. L'exclusion de la sanction de déchéance d'une action, d'un droit ou d'une faculté	33
CHAPITRE 4. LES CAUSES D'INTERRUPTION ET DE SUSPENSION	34
Section 1 – L'interruption du délai de prescription	34
§1. Les causes	34
§2. Les effets sur l'action en responsabilité extracontractuelle	34

Section 2 – La suspension du délai de prescription	35
§1. Des causes de suspension limitativement énumérées par la loi	35
§2. Les effets sur l'action en responsabilité extracontractuelle	35
B. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ EXTRACTIONNELLE DE LA VICTIME : LA LÉGISLATION EN PRATIQUE	36
CHAPITRE 1. LA DÉPENDANCE DE L'ACTION DE LA VICTIME QUANT AU POINT DE DÉPART DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION	36
Section 1 – Problématique de la « prise de connaissance »	36
§1. L'inévitable échec	36
§2. <i>Quid</i> des dommages à venir ?	37
Section 2 - Le mot de la Cour européenne des droits de l'homme	38
§1. L'arrêt Howald Moor c. Suisse et son enseignement	38
§2. L'article 6, CEDH	40
CHAPITRE 2. LA MAUVAISE SURPRISE DU DOUBLE DÉLAI DE PRESCRIPTION	43
Section 1 – Le retour de l'exigence de « la connaissance du dommage »	43
§1. L'(e) (dés)équilibre entre les intérêts des parties	43
§2. La fragilité de l'action	43
Section 2 – <i>Quid</i> du principe de non discrimination ?	44
§1. L'avis de la Cour constitutionnelle	44
CHAPITRE 3. LE PEU D'INTÉRÊT DE L'INTERRUPTION DU DÉLAI SUR L'ACTION DE LA VICTIME ET LE MANQUE D'INTÉRÊT POUR RECONNAÎTRE DE NOUVELLES CAUSES DE SUSPENSION	45
Section 1 – Des interruptions indifférentes à la victime	45
§1. La loi	45
§2. L'absence d'effet sur l'action en responsabilité extracontractuelle	45
Section 2 – L'impossibilité d'agir comme nouvelle cause de suspension ?	46
§1. Des causes limitées	46
§2. Une proposition innovante	46
Section 3 – <i>Quid</i> de l'office du juge ?	47
§1. Au regard des règles de droit	47
§2. Au secours du justiciable	49
PARTIE II. SOLUTIONS	52
CHAPITRE 1. ANTICIPER LES ACTIONS À VENIR	53
Section 1 – Les choix législatifs de nos voisins	53
§1. Les Pays-Bas	53
§2. La France	53
§3. L'Allemagne	54

§4. <i>Common law</i>	54
Section 2 – La pertinence de leurs choix	55
CHAPITRE 2. VINGT ANS PLUS TARD	56
Section 1 – La nécessité d’une intervention du législateur belge.....	56
§1. Une modification inévitable	56
§2. La position du législateur.....	57
Section 2 – Notre position personnelle.....	58
§1. Première suggestion	58
§2. Deuxième suggestion	60
§3. Troisième suggestion	61

INTRODUCTION

La naissance du sujet

Les dommages de masse. Tel est le sujet choisi et imposé par nos promoteurs pour les étudiants qui présentent leur mémoire en matière de responsabilité civile. Certainement avaient-ils en tête, entre autres, les attentats du 22 mars 2016 dont la Belgique a été victime. Avec les événements survenus à l'aéroport de Zaventem et à la station de métro Maelbeek, nous avons déploré 32 morts et 415 blessés¹. Si nous quittons le registre du terrorisme, une telle ampleur nous fait forcément penser à la catastrophe de Ghislenghien. Survenue en 2004, l'explosion d'une conduite de gaz déclenchée par un engin de chantier a causé la mort de 24 personnes et en a blessé 132 autres. Le domaine ferroviaire belge n'a pas non plus été épargné ; la collision entre deux trains survenue à Buizingen en 2010 a impliqué 144 personnes dont 19 sont décédées.

En l'absence de définition juridique, nous devons plutôt tenter de cerner les dommages de masse au moyen de leurs principales caractéristiques². Les « dommages en série » et les « dommages catastrophiques », sous-catégories des dommages de masse, sont caractérisés par le fait de causer un dommage d'ampleur exceptionnelle en raison du grand nombre de victimes. Effectivement, le terme de « masse » prend tout son sens en raison du nombre de personnes impliquées tant par les dégâts causés à leurs biens qu'à leur personne. La seconde caractéristique est qu'ils sont la conséquence d'un fait dommageable unique - dommage catastrophique - ou de plusieurs faits dommageables successifs mais qui ont une origine commune - dommage en série -. Dès lors, le dommage de masse ne peut être défini autrement que par son ampleur ainsi que par l'unicité du fait dommageable³. Quant au fait dommageable, il est pertinent de souligner que dans les dommages catastrophiques, il se confond avec l'accident. En effet, lors d'une explosion par exemple, il y a une unité entre l'accident, le temps et les victimes. En revanche, dans les dommages en série, l'unité est absente, en ce sens qu'il y a une cause ou origine commune mais ils sont caractérisés par la dispersion géographique des victimes, des dommages. De surcroît, ils ont la particularité de s'étaler sur une longue période séparant le fait dommageable de la prise de conscience tardive chez les victimes. Nous pensons aux dommages à la suite d'une prise régulière de médicaments ou à une exposition continue à des produits dangereux.

De plus, si nous souhaitons être précis, il faut indiquer que ces catastrophes peuvent être de « toutes natures »⁴ (naturelles, accidentelles, criminelles, écologiques, sanitaires,...) à l'exemple des accidents

¹ Pour cette introduction, les chiffres avancés ont été recueillis sur internet grâce à la comparaison entre différentes sources journalistiques belges.

² Section inspirée par l'article de B. DUBUISSON, « Les dommages en série – Responsabilité, assurance et indemnisation (première partie) », *R.G.A.R.*, 2015, p. 15182.

³ A. GUÉGAN-LÉCUYER, *Dommage de masse et responsabilité civile*, Paris, *L.G.D.J.*, 2006, p. 63.

⁴ C. LACROIX, *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, Paris, *L.G.D.J.*, 2008, p. 5.

nucléaires, accidents technologiques, accidents de la route, accidents de chemin de fer, actes de terrorisme, incendies et explosions ou encore en raison de produits défectueux.

Nous l'avons compris, nous devons nous pencher sur la responsabilité civile collective. Or, comme le souligne Bernard DUBUISSON⁵, le Code civil a aucun moment ne traite ni de la responsabilité collective, ni d'une éventuelle action qui prendrait une dimension collective. Même si fort heureusement ces accidents sont rares, il n'en reste pas moins qu'ils se réalisent et ce notamment « *en raison des facteurs économiques et sociaux liés à la production et à la consommation de masse, à la concentration urbaine et au développement des activités considérées comme dangereuses mais néanmoins profitables à la collectivité* »⁶. Malgré le néant juridique à ce sujet dans le Code civil, le législateur belge a perçu l'enjeu de ce type de dommage. Entre autres aidé par des normes européennes⁷, il a légiféré en la matière à plusieurs reprises à l'exemple non exhaustif de son intervention quant aux produits défectueux mis sur le marché⁸, aux accidents nucléaires⁹ ou encore en cas d'incendie ou d'explosion dans un établissement accessible au public¹⁰. Néanmoins, il faut rapidement arriver au constat que sa position face à ce type de dommage reste instable. En effet, alors que pour les dommages résultant d'activités considérées comme dangereuses, il a préféré opter pour une responsabilité objective de l'exploitant¹¹, pour les dommages sanitaires, il s'est contenté de prévoir des fonds d'indemnisation¹².

Alors que nous aurions pu nous pencher sur des sujets extrêmement pertinents tels que l'indemnisation des victimes de dommages de masse, le fonctionnement des fonds d'indemnisation belges, le rôle des assurances face à ces grandes catastrophes ou encore traiter d'un des événements en particulier, nous avons préféré prendre une toute autre direction.

À la lecture des législations particulières des risques susmentionnés, toute notre attention a été attirée par les délais. Effectivement, une victime d'un tel dommage mais de manière générale, toute victime

⁵ B. DUBUISSON, « Les dommages en série – Responsabilité, assurance et indemnisation (première partie) », *op. cit.*, p. 15182.

⁶ *Ibid.*

⁷ Nous faisons référence à la Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.U.E.*, 7 août 1985, L 210, p. 0029.

⁸ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux, *M.B.*, 22 mars 1991, p. 5884 ; À la date à laquelle nous écrivons les dernières lignes du présent travail (fin avril 2018), le ministre de la Justice a proposé un avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil daté du 28 mars 2018, dans lequel il propose d'abroger la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux.

⁹ Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, *M.B.*, 31 août 1985, p. 12561.

¹⁰ Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979, p. 10386.

¹¹ Voy. art. 1, Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux, *op. cit.*, p. 5884 ; Art. 5, Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, *op. cit.*, p. 12561.

¹² Par exemple, Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, *M.B.*, 2 avril 2010, p. 19913.

est confrontée au mécanisme de la prescription. Suivant la formule consacrée à l'article 2219 du Code civil, il s'agit « *d'un moyen d'acquérir ou de se libérer par un certain laps de temps, et sous les conditions déterminées par la loi* ». Alors que cette dernière peut mettre le justiciable dans une situation délicate et dramatique, à savoir l'extinction de son droit d'action¹³, elle est néanmoins justifiée par de grandes valeurs. En effet, à l'époque déjà, H. DE PAGE soulignait qu'au bout d'un certain temps, les débats les plus légitimes doivent être clos¹⁴. Bien qu'il soit incontestable qu'elle sera vécue comme une injustice par la victime, il n'en reste pas moins que sa mise en œuvre tend aussi à une certaine paix sociale dont bénéficie la société toute entière¹⁵ même si la résolution judiciaire de certains griefs peuvent être tout à fait justifiés quant au fond¹⁶. À cet égard, il était évident pour le législateur de limiter le *ius agendi* dans le temps afin d'empêcher la multiplication à l'infini des procès¹⁷. Et même si l'idée que l'action prescrite soit traitée comme une fin de non-recevoir¹⁸ est incompréhensible pour la victime, crier à la violation de droits fondamentaux serait peine perdue car la Cour européenne des droits de l'homme est unanime à reconnaître que : « *les prétentions du requérant soient soumises à un délai de prescription ne pose aucun problème à l'égard de la Convention. L'institution de délais de prescription est un trait commun aux systèmes juridiques des Etats contractants, visant à garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions et à empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé* »¹⁹.

Réceptive à cet instrument de paix sociale²⁰ qu'est la prescription, nous avons néanmoins souhaité nous intéresser à ce mécanisme mis en place par le législateur. À l'aide d'une multitude de requis, la prescription se dresse tel un obstacle sur le chemin de la victime dans sa quête d'être un jour indemnisée pour le dommage subi.

L'objet de l'étude

D'une part, interpellée par les causes de ces dommages souvent dangereuses mais profitables à la collectivité. Et d'autre part, sensible à l'ampleur exceptionnelle et au nombre de victimes impliquées, nous nous sommes penchée sur les régimes particuliers en matière de responsabilité civile.

¹³ Pour la subtile distinction entre l'extinction de l'action mais non du droit, Voy. C. EYBEN, « Quels délais pour la prescription ? », in *La prescription extinctive. Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, p. 15.

¹⁴ H. DE PAGE, R. DEKKERS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VII, Bruxelles, Bruylant, 1943, p. 1163.

¹⁵ J.-G. LOCRÉ, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. VIII, Bruxelles, Tarlier, 1836, p. 344.

¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Stubbings e.a. c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, <http://www.echr.coe.int>, §51.

¹⁷ P. JADOUL, « L'évolution de la prescription en droit civil », in *L'accélération du temps juridique* (sous la dir. de P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE), Bruxelles, éd. F.U.S.L., 2000, p. 751.

¹⁸ Quant à la controverse de savoir si la prescription aboutit à l'irrecevabilité ou le non-fondement de l'action, Voy. M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, Waterloo, Kluwer, 2015, p. 21.

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Zouboulidis c. Grèce* n°2 du 25 juin 2009, <http://echr.coe.int>, §31.

²⁰ M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 15.

Instinctivement, les réflexions autour de la prescription relative aux dommages de masse nous ont guidée vers les législations adoptées spécifiquement pour règlementer un risque déterminé. C'est ainsi que nous nous sommes attelée à analyser le régime de la responsabilité des produits défectueux. De manière extrêmement personnelle, nous pensons que l'hypothèse d'un produit défectueux mis sur le marché illustre parfaitement l'hypothèse d'un dommage de masse, et en particulier celle du dommage en série.

Comme nous l'avons déjà développé, ces dommages sont caractérisés par le fait d'apparaître longtemps après le fait générateur de responsabilité. Intriguée par cette caractéristique de distorsion entre le fait générateur, le fait dommageable et la survenance du dommage, nous avons pris la décision de consacrer ce présent travail aux dommages en série et ce même si les dommages catastrophiques illustrent certainement plus clairement la notion de dommage de masse. Aidé par l'émoi que suscitent ces tragédies, l'unité de temps, lieu(x) et victimes permet plus facilement de visualiser un dommage de grande ampleur à la seule évocation d'une date ou d'un lieu. Il n'en reste pas moins que les dommages en série impliquent tout autant de victimes. Ces dernières sont « juste » individuellement dispersées mais néanmoins réunies autour d'une cause commune qui permet de les envisager sous l'angle d'un fait générateur unique²¹. Et dans une perspective de masse, « *le préjudice peut devenir immense et le gain ainsi obtenu par l'entreprise responsable souvent scandaleux. Ces dommages, au même titre que tous les autres, méritent une réparation* »²². D'ailleurs, nous avons été affectée par le fait que souvent dans ces hypothèses les victimes n'ont pas conscience du risque, voire elles adoptent un comportement qu'elles pensent être « bon » pour elle. Nous nous référons à tous ces ouvriers atteints d'une affection pulmonaire grave²³, qui durant des années ont travaillé dans une société, au sein de laquelle ils ont inhalé des poussières d'amiante. Malheureusement, ils ne faisaient rien de plus qu'exercer leur métier. Nous avons aussi à l'esprit tous ces patients gardant de lourdes séquelles à la suite d'injections de vaccins défectueux ou de prises régulières de médicaments. Ils ne faisaient rien de plus que suivre leur traitement médical.

Nous pensons également à tous ces dommages de masse « à venir ». Car même si les risques de l'asbestose sont actuellement connus, en raison du long temps de latence nécessaire au développement des conséquences de l'inhalation, des futures victimes risquent encore de se faire connaître. Certains scientifiques sont convaincus que nous allons connaître un pic du nombre de

²¹ A. GUÉGAN-LÉCUYER, *op. cit.*, p. 86.

²² E. FALLA, *La réparation des dommages de masse. Propositions visant à renforcer l'efficacité de l'action en réparation collective*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 15.

²³ Pour être plus complet sur les effets néfastes sur la santé causés par l'amiante, Voy. cette précision empruntée au Centre canadien d'hygiène et de sécurité du travail, <http://www.cchst.com> (consulté le 20 avril 2018) : « *Les fibres d'amiante sont facilement inhalées et transportées vers la partie inférieure des poumons, là où elles peuvent causer des fibroses pulmonaires (amiantose) ainsi que des changements au niveau de la muqueuse de la cavité thoracique (plèvre). Ces maladies peuvent mener à une fonction respiratoire diminuée et à la mort. Une inhalation à long terme des fibres d'amiante augmente également le risque de cancer du poumon et de mésothéliome* ».

cancers liés à l'amiante d'ici quelques années²⁴ car malgré l'interdiction de son usage, cette substance reste présente sous différentes formes dans notre environnement du fait d'avoir été largement utilisée ces dernières décennies. Comme dommages de masse « futurs », nous soulignons les débats et recherches actuels autour des conséquences dramatiques pour les femmes ayant pris - prenant - les pilules contraceptives dites de « nouvelle génération »²⁵. Citons notamment la pilule Diane35 largement prescrite dans les années 90 aux jeunes filles comme traitement miracle contre l'acné. Par différents pays, elle a été reconnue comme la cause de plusieurs maladies dont des maladies thromboemboliques plus couramment appelées A.V.C.. Bien qu'il soit difficile de définir les conséquences sur l'être humain et l'ampleur au sein de la population, tant par le monde médical que scientifique²⁶, nous soulevons des questionnements quant aux effets des lignes à haute tension, des antennes-relais pour nos portables mobiles, des éoliennes²⁷ ou encore de l'utilisation des pesticides sur nos fruits et légumes²⁸.

En ayant à l'esprit ces craintes quant aux « maladies à apparition tardive » à venir, nous avons consulté les diverses législations pour prendre connaissance des protections fournies à la victime belge lorsqu'elle subit de tel dommage qui par nature²⁹ sont susceptibles de causer des dommages de masse. Nous avons fait le triste constat des difficultés auxquelles sont confrontées les personnes lésées, notamment en matière de prescription. En effet, lorsque nous parcourons les textes légaux, nous constatons que le premier frein à l'action de la victime en matière de responsabilité extracontractuelle sont les délais. Prenons pour exemple l'hypothèse de la personne lésée par un produit défectueux mis en circulation sur le marché par un producteur (fabricant) qui est le cas de ces femmes développant des malformations vaginales et des cancers du vagin à la suite de l'exposition *in utero* à la molécule diéthylstilbestrol (DES). Ce médicament était prescrit à des femmes enceintes en vue de prévenir des accouchements prématurés³⁰. Au-delà de la difficulté à déterminer lequel des laboratoires commercialisant cette hormone de synthèse est responsable - sont responsables -³¹, il faut souligner qu'en raison du temps s'étant écoulé entre l'exposition au DES et la révélation des conséquences néfastes, les doubles délais prévus par la loi de 1991 sur la responsabilité des produits défectueux sont trop courts. En effet, « *le droit de la victime d'obtenir du producteur la réparation de son dommage sur le fondement de la présente loi s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à*

²⁴ RTBF, « Amiante : vers un pic des cancers ? », vendredi 31 janvier 2014, <http://rtbf.be> (12 février 2018) ; Association belge des Victimes de l'amiante (Abeva), « Communiqué de presse du 15 mai 2013 », <http://abeva.eu> (12 février 2018).

²⁵ D-M. COURTOIS, P. COURTOIS, *Le livre noir de la médecine*, Paris, Albin Michel, 2016, p. 91.

²⁶ *Ibid.*, p. 155.

²⁷ *Ibid.*, p. 155 et suivantes.

²⁸ Voy. l'expertise collective réalisée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) : « Pesticides – Effets sur la santé : synthèse et recommandations », Paris, Editions Inserm, 2013.

²⁹ Car ces dommages sont le résultat « d'actes » (utilisation de produits, exposition à des substances, prise de médicaments,...) couramment posés au quotidien et utilisés par un grand nombre de la population en raison de leur utilité et du fait que le marché économique n'ait pas de frontières.

³⁰ Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, « Diéthylstilbestrol et risque de complications génitales et obstétricales », <http://www.ansm.sante.fr> (consulté le 27 février 2018).

³¹ B. DUBUISSON, « Les dommages en série – Responsabilité, assurance et indemnisation (première partie) », *op. cit.*, p. 15182.

compter de la date à laquelle celui-ci a mis le produit en circulation (...) ». Mais « *l'action (...) se prescrit par trois ans à compter du jour où elle aurait dû raisonnablement en avoir connaissance* »³². Même si le législateur soulève qu'il s'agit de la meilleure manière de trouver un équilibre entre les intérêts du responsable et de la victime car il serait inéquitable de rendre le producteur responsable du défaut de son produit sans limitation de durée, une multitude d'auteurs soulignent que ces motifs sont peu convaincants car ils permettent au producteur d'échapper à sa responsabilité³³.

Et puis, guidée par d'intelligents conseils, nous avons décidé de prendre de la hauteur et de quitter les législations particulières. Car malheureusement notre constat en matière de délais peut se transposer en droit commun. Afin de rester pertinente et d'éveiller le législateur à notre objet d'étude, il aurait été incomplet et surtout trop simpliste de limiter nos recherches et par conséquent nos solutions aux seuls régimes particuliers. Effectivement, tous les dommages de masse ne font pas l'objet de réglementations spécifiques à l'exemple de la victime ayant été en contact avec de l'amiante. Dans ce cas-là, il faut se retourner vers notre Code civil en son article 2262*bis*, et en particulier en son paragraphe 1, alinéa 2 concernant la responsabilité extracontractuelle. Par le jeu de la durée des délais et les conditions cumulatives, le droit commun fragilise l'action de la victime contre le responsable du fait dommageable. Comme nous l'analyserons par la suite, l'article 2262*bis*, §1, alinéa 2 du Code civil dispose que « *toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage* ». La règle générale du droit commun en matière de délais est tout aussi dramatique pour la victime que ne le sont les régimes particuliers.

La question de recherche

Notre champ d'étude est étendu à l'ensemble des notions qui peuvent prêter à discussion et donc potentiellement poser problème dans le cadre de la prescription d'une action en responsabilité extracontractuelle. Par l'intermédiaire de ce modeste travail universitaire, nous souhaitons mettre en lumière le fait que certaines exigences législatives constituent un obstacle pour la personne lésée dans sa démarche de voir le supposé responsable être un jour sanctionné. En tentant de répondre à la question « La prescription : Les délais sont-ils un frein à l'action de la victime en responsabilité extracontractuelle ? *Vers une nouvelle conception de la prescription au nom des actions en réparation à venir* », nous soulignerons l'urgence à repenser les délais relatifs aux actions quasi-délictuelles. En partant de la théorie, en soulignant des cas concrets et en nous questionnant sur le risque d'apparition de dommages de masse au regard du développement de notre société, nous souhaitons mettre en

³² Art. 12, Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux, *op. cit.*, p. 5884.

³³ J-S. BORGHETTI, *La responsabilité du fait des produits – Etude de droit comparé*, Paris, L.G.D.J., 2004, p. 387. Nous rejoignons ces auteurs et ajoutons qu'une révision de ces délais aurait tout son sens au regard de la réflexion soulevée dans ce présent travail.

alerte le législateur sur l'état actuel des délais. Nous nous demandons si la prescription telle qu'elle a toujours été imaginée, est-elle encore adaptée à l'action de la victime ? Nous tenterons de démontrer que les textes législatifs actuels doivent être absolument repensés afin d'anticiper les actions en réparation des futures victimes. En effet, l'article 2262*bis*, paragraphe 1, alinéa 2 du Code civil et l'article 12 de la loi de 1991 relative aux produits défectueux ont encore de beaux jours devant eux ; « l'héritage du passé »³⁴ annonce l'apparition d'autres victimes à l'exemple de celles des rayonnements ionisants ou des solvants organiques. Mais plus inquiétant encore, le futur confirmera peut-être les craintes récentes au sujet des ondes électromagnétiques, des polluants organiques ou encore des polluants de l'alimentation³⁵.

Les étapes de l'exposé

Dans le but de répondre à notre question de recherche, du moins à la valider, à l'infirmier ou à la nuancer, nous comptons opter pour une méthodologie plutôt dite « classique ».

En ce sens que, dans une première partie intitulée *Exigences de la loi transformées en véritables obstacles à l'action en responsabilité extracontractuelle de la victime* dont le premier volet est A. *La prescription : La théorie sur papier*, nous aimerions dresser les points théoriques tout en les présentant comme des achoppements. En les exposant de cette manière et surtout en faisant référence au sens figuré du terme achoppement³⁶, nous soulignons ironiquement que les exigences légales en matière de délais sont idéales pour faire « trébucher » la victime dans sa démarche. Comme l'en atteste le premier point de cette partie, nous allons dresser la théorie à savoir les choix des délais contenus dans le Code civil et donc la *ratio legis* de ces textes dont notamment la volonté du législateur d'imposer un double délai. Nous nous pencherons également sur le point de départ de la prescription, qui est l'un des éléments centraux de notre recherche. D'une part, réaliser cette démarche nous permettra de mettre en lumière les exigences contenues dans la législation à l'exemple des conditions cumulatives de la connaissance de son dommage et de l'identité du responsable. Nous avons également souhaité nous attarder sur les délais de prescription et surtout par la suite rebondir sur leurs effets juridiques. D'autre part, il aurait été extrêmement réducteur, de ne pas évoquer les causes de suspension et d'interruption. En effet, ça serait nier une partie du mécanisme de la prescription et surtout, comme nous le verrons, évoquer ces notions nous permettra de relancer le débat sur la consécration de nouvelles causes de suspension. Cette première partie ouvrira la porte aux questionnements quant à certains choix du législateur dont nous aurons facile à sous-entendre la difficulté dans laquelle ils placent la personne lésée.

³⁴ Expression empruntée à R. SLAMA, *Le mal du dehors : L'influence de l'environnement sur la santé*, Versailles, Editions Quae, 2017.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Dictionnaire Larousse, 2017 : « La pierre d'achoppement est, au sens propre, une pierre sur laquelle on achoppe, c'est-à-dire sur laquelle on trébuche, un obstacle qui fait faire un faux pas. L'expression s'emploie au sens figuré pour désigner une difficulté ».

Dans un second temps, par l'intermédiaire du volet *B. L'action en responsabilité extracontractuelle de la victime : La législation en pratique*, nous avons comme ambition de faire un parallèle entre la théorie et les conséquences qui en découlent sur l'action de la victime sur le « terrain ». Alors que le premier volet est imaginé pour soulever des critiques, le second aura pour vocation de les confirmer. Comme l'effet d'un miroir, nous désirons regarder comment la théorie s'applique en pratique. En ce sens que les conditions légales seront énumérées au regard de cas concrets afin de souligner la difficulté des victimes à obtenir la réparation du dommage subi. Et nous pouvons déjà affirmer que si l'on respecte les exigences légales à l'exemple du point de départ, du double délai ou encore des causes de suspension, cela engendre des conséquences extrêmement handicapantes pour la victime. Tout ce que nous développerons sera toujours réalisé au regard de notre hypothèse d'étude à savoir la victime dont le dommage nécessite un temps de latence afin d'apparaître à l'exemple du cancer à la suite d'exposition à des produits radioactifs. Et d'ailleurs, nous aurons l'occasion de souligner le manque d'intérêt du législateur à reconnaître de nouvelles causes de suspension à la prescription à l'exemple de l'impossibilité d'agir et ce, malgré des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme. Avant de terminer par une réflexion autour des solutions, nous questionnerons la jurisprudence quant à l'office du juge ce qui nous permettra de nous demander quel est son rôle – actif ? – face à la prescription.

De manière synthétisée, nous optons donc pour un premier volet qui se voudra « théorique » pour, par la suite dans le second volet, laisser place à plus de subjectivité comme le prouve le choix des titres et des chapitres.

Et avant d'arriver à la conclusion qui tentera de répondre à la question de recherche de départ, nous proposerons des solutions dans une seconde partie. En effet, il nous paraît évident qu'après avoir dressé les failles de notre système en matière de prescription extracontractuelle, il est de notre devoir de nous interroger sur des issues aux problèmes évoqués. Pour ce faire, nous nous pencherons sur l'état actuel la doctrine mais également sur la position du législateur à cet égard, tout en y intégrant des réflexions personnelles. Bien évidemment, nous regarderons les enseignements que nous pouvons tirer de la jurisprudence car qu'il s'agisse de notre Cour de cassation, de la Cour européenne des droits de l'homme voire de nos juridictions de fond, chacune d'entre elles apporte des éléments de réponse pertinents pour répondre à nos inquiétudes quant aux conséquences du mécanisme de prescription. Et enfin, nous soulignerons le choix de nos voisins face à cette même problématique à l'exemple de Pays-Bas, ayant pris une décision radicale pour les actions en réparation de dommage corporel. Cette étape nous permettra de nous inspirer afin de finalement suggérer nos propres solutions en guise de réponse à notre question de recherche. Cette dernière étape sera l'aboutissement d'une réflexion tenue tout au long du présent travail qui a pour vocation - utopique ? – de conscientiser le monde politique, judiciaire et universitaire.

PARTIE I. EXIGENCES DE LA LOI TRANSFORMÉES EN VÉRITABLES OBSTACLES À L'ACTION DE LA VICTIME EN RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

A. LA PRESCRIPTION : LA THÉORIE SUR PAPIER

CHAPITRE 1. LE CHOIX DES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION

SECTION 1 – L'ARTICLE 2262BIS DU CODE CIVIL

§1. L'INTRIGANTE DISTINCTION ENTRE LA RESPONSABILITÉ CIVILE CONTRACTUELLE ET EXTRA CONTRACTUELLE

Nous pencher sur le Code civil nous permet de nous renseigner sur la prescription en matière civile. Effectivement, intriguée par les délais prévus dans les législations particulières, nous avons souhaité connaître la position du législateur quant aux délais de droit commun.

Au-delà de la distinction faite entre les actions réelles et les actions personnelles³⁷ qu'il n'y a pas lieu de traiter au regard de notre question de recherche, la seconde *summa divisio* réalisée entre la responsabilité contractuelle et extracontractuelle est quant à elle plus pertinente. À la lecture de l'article 2262bis, nous constatons que le législateur a pris le parti de dissocier la prescription d'une action en responsabilité contractuelle de celle extracontractuelle. En effet, le paragraphe 1 en son alinéa 1 dispose que « *toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans* ». Alors que l'alinéa 2 s'empresse de préciser que « *par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable* ». Cette différence de délais entre dix et cinq ans pose forcément question quant aux motifs invoqués par le législateur pour parvenir à justifier sa volonté à vouloir confronter les victimes à des prescriptions différentes, alors que toutes deux ont comme unique et même but d'obtenir la réparation de leurs dommages.

Alors que l'utilité du mécanisme de la prescription n'est plus à justifier, celle de distinguer les demandeurs en justice suscite de vifs débats. Ce constat n'est pas nouveau et d'ailleurs, nous ne

³⁷ Voy. l'article 2262, Code civil pour les actions réelles et l'article 2262bis, Code civil pour les actions personnelles.

sommes pas les premiers à le soulever³⁸ car il est évident qu'aux regards des principes constitutionnels consacrés aux articles 10 et 11 de notre Constitution, cette différence de traitement est intrigante. À défaut d'avoir clairement examiné cette question dans un arrêt distinct³⁹ et ayant même refusé d'y répondre⁴⁰, l'abondante jurisprudence de notre Cour constitutionnelle nous livre des indices quant aux critères qu'elle utilise afin d'établir une éventuelle discrimination⁴¹. Malgré cette aide, nous ne sommes toujours pas parvenue à répondre à nos interrogations. Nous avons donc tenté de trouver des réponses dans les travaux préparatoires de la loi de 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription mais les explications restent floues comme à avancer « *qu'il y a une différence objective entre une relation contractuelle et une relation extracontractuelle (...), ces deux situations ne doivent pas nécessairement être traitées de la même manière. Le point de départ des actions extracontractuelles ne peut du reste être retenu comme point de départ pour la plupart des actions contractuelles* »⁴². Il a fallu attendre l'avis du Conseil d'Etat sollicitant une justification décisive⁴³, pour que l'on trouve comme justification que « *la partie au contrat qui, sous les conditions du contrat, dispose en cas de défaut d'exécution par son cocontractant, de plusieurs actions pour remédier à cette situation (...) ne se trouve pas dans une situation objectivement semblable à celle de la victime d'un acte illicite. Les deux ont, le cas échéant, droit à des dommages et intérêts, mais ni la nature du droit, ni la position juridique du bénéficiaire ne sont semblables* »⁴⁴. Même si la doctrine est unanimement peu convaincue par ces arguments, il n'en reste pas moins que cette distinction doit être tenue en compte, d'autant plus qu'elle entraîne l'application de règles différentes en termes de prescription. En effet, comme nous allons le constater, la victime d'une faute extracontractuelle sera soumise à des délais différents mais également à des points de départs différés dans le temps (mécanisme du double délai) et par conséquent, à d'autres exigences.

Afin de respecter le principe d'égalité et de non-discrimination, précisons que certains auteurs ont proposé comme alternative de supprimer cette distinction, ceci permettrait d'envisager un même délai pour l'ensemble des actions personnelles⁴⁵. Sans pour autant se prononcer sur la durée du délai, ces

³⁸ X. THUNIS, A. DELEU, « Prescription et discrimination en droit belge », in *La prescription extinctive. Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, pp. 703-781. Mais surtout, J-F. VAN DROOGHENBROECK, R-O. DALCQ, « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », *J.T.*, 1998/34, n° 5900, p. 707.

³⁹ C. const., 17 décembre 2015, n° 179/2015, www.const-court.be.

⁴⁰ C.A., 30 octobre 2001, n° 137/2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 92.

⁴¹ À savoir quatre critères ; le critère de la comparabilité, le critère de la distinction objective et pertinente, le critère de la justification raisonnable et enfin, le critère de la proportionnalité ; M. VERDUSSEN, N. BONBLED, R. ANDERSEN, M-E. BOUCHONVILLE, *Les droits constitutionnels en Belgique : les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

⁴² Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 5.

⁴³ Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 4.

⁴⁴ Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 16.

⁴⁵ X. THUNIS, A. DELEU, *op. cit.*, p. 778.

auteurs soulignent les avantages d'un tel changement à savoir « *accroître significativement la transparence des délais, favoriser la sécurité juridique et la compréhension par tous des règles applicables en la matière* »⁴⁶.

§2. LE DROIT COMMUN

L'alinéa 2 de l'article 2262*bis* du Code civil, dérogeant donc à l'alinéa 1, vise « *toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle* ». Cette précision permet de délimiter le champ d'application de ce régime dérogatoire même si paradoxalement il semble que la volonté du législateur soit de donner à ce régime particulier un champ d'application étendu⁴⁷.

D'une part, nous pouvons y inclure une multitude d'actions en raison de l'acceptation d'une interprétation large de ces termes. En effet, tant les travaux préparatoires de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription⁴⁸ que la jurisprudence⁴⁹ précisent que ces termes doivent être entendus largement. En ce sens que sont comprises dans l'alinéa 2, les actions visant à obtenir réparation qui découlent de tous cas d'agissements fautifs, de la violation d'une norme légale ou d'un devoir général de prudence. Ce qui fait que sont reconnues dans cette expression les demandes de réparation fondées sur la responsabilité du fait personnel (article 1382 et 1383 du Code civil) et peu importe qu'il s'agisse de la violation d'une norme légale ou réglementaire imposant à son destinataire un comportement déterminé, de la violation du devoir général de prudence ou encore de la commission d'une infraction pénale. On y ajoute les actions en réparation fondées sur la responsabilité du fait d'autrui (article 1384, alinéa 2 à 4 du Code civil) et sur la responsabilité du fait des choses (article 1384, alinéa 1, 1385 et 1386 du Code civil). Cet article s'applique aussi aux demandes en réparation fondées sur des régimes de responsabilité objective ou sans faute, fondées sur la théorie du risque ou encore sur les troubles de voisinage⁵⁰. Ainsi, nous comprenons que la volonté du législateur est d'englober toutes les actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle assignant le défendeur en paiement de dommages et intérêts⁵¹.

D'autre part, est exclu du régime dérogatoire l'ensemble des actions visant à l'obtenir l'indemnisation qui serait consacré par une législation particulière ou par une disposition particulière⁵². Comme nous l'avons souligné, le législateur sensibilisé aux dommages de masse a déjà légiféré en la matière et par conséquent, les dommages visés par ces régimes particuliers sont exclus de l'article 2262*bis* du Code civil. Déjà du temps de la rédaction du projet de loi modifiant la matière de la prescription, le

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ J-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », in *La victime, ses droits, ses juges*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2009, p. 221.

⁴⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, pp. 2 et 11.

⁴⁹ Cass., 20 janvier 2011, *Pas.*, p. 229 ; Liège, 30 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1156.

⁵⁰ M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, *op. cit.*, p. 35.

⁵¹ M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, *op. cit.*, p. 59.

⁵² Voy. par exemple l'article 2277*ter* du Code civil relatif aux actions introduites par des autorités publiques en vue d'obtenir la réparation des dommages environnementaux.

législateur l'évoquait clairement : « *En ce qui concerne les cas de responsabilité extracontractuelle qui sont réglés dans des lois particulières, l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2 ne s'applique que dans la mesure où ces lois ne fixent pas les règles de la prescription* »⁵³. Par exemple, cette précision fait référence aux demandes en réparation à la suite du fait des produits défectueux⁵⁴, d'incendies ou explosions survenus dans un établissement accessible au public⁵⁵, d'accidents nucléaires⁵⁶ ou encore des actions en indemnisation automatique des usagers faibles de la route⁵⁷.

En raison de ces délimitations, la victime se devra d'être vigilante quant au fait de savoir si son action entre - ou non - dans le champ d'application du régime dérogatoire pour les demandes en réparation fondées sur une responsabilité extracontractuelle. Il se peut que l'action qu'elle entend diligenter soit soumise à un délai de prescription propre et spécifique prévu par une législation particulière. Ainsi, l'action de la victime souffrant d'un cancer à la suite de son exposition à l'amiante sera soumise aux délais consacrés par l'article 2262bis, §1, alinéa 2 et 3 (délais de cinq et vingt ans⁵⁸). Alors que la victime d'un produit défectueux, tel qu'un médicament, verra son action être limitée par d'autres délais (délais de trois et dix ans⁵⁹) car lorsque le législateur organise un régime de responsabilité objective, « *il n'est pas rare qu'il limite le droit d'indemnisation dans le temps en contrepartie de la faveur accordée à la victime* »⁶⁰. Mais peu importe qu'elle soit dans le champ d'application du droit commun ou de l'une des législations particulières, il n'en reste pas moins que l'action qui lui est reconnue est fortement mise à mal.

§3. LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES - LOI DU 10 JUIN 1998 MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PRESCRIPTION

Comme nous le développerons plus amplement par la suite⁶¹, l'article 2262bis tel qu'on peut le lire aujourd'hui dans le Code civil est le résultat de modifications législatives en raison d'un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle. Dans le courant des années nonante, le législateur belge a entrepris de modifier une série de dispositions en matière de prescription et l'article 2262bis n'y a pas échappé. Précisons que dans ce paragraphe, nous souhaitons simplement faire état du texte légal actuel sans faire intervenir quelque remarque personnelle sur les changements réalisés.

La loi de 1998 a fait disparaître le délai trentenaire au profit du délai décennal pour les actions

⁵³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 11.

⁵⁴ Art. 12, Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux, *op.cit.*, p. 5884.

⁵⁵ Art. 8bis, Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *op. cit.*, p. 10386.

⁵⁶ Art. 23, Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, *op. cit.*, p. 12561.

⁵⁷ Art. 34, §2, Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.

⁵⁸ Voir *infra*.

⁵⁹ Art. 12, Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux, *op. cit.*, p. 5884.

⁶⁰ G. SCHAMPS, *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité. Analyse de droit comparé*, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, vol. XXVIII, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 1998, p. 748.

⁶¹ Voy. la section 2 du présent chapitre.

personnelles avec les dérogations telles que nous venons de souligner. En effet, influencé par l'avis majoritaire de la doctrine le considérant comme beaucoup trop long⁶² et plus adapté à notre société en raison de ses transformations fondamentales⁶³, le choix s'est porté sur un délai de dix ans.

Concernant les actions en responsabilité extracontractuelle, les débats furent plus houleux en raison de positions divergentes au sein des parlementaires. Alors que le parti avait été pris de soumettre ces actions en indemnisation à un double délai, il fallait en déterminer la durée. C'est ainsi que d'une part, « *toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable* », on comprend que le législateur a opté pour un délai de cinq ans et non de trois ans comme il avait été proposé antérieurement⁶⁴. Et d'autre part, « *les actions se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage* ». Ce second délai est le fruit de longs débats car certains étaient plus favorable à conserver un délai trentenaire qu'ils considéraient plus efficace en termes de protection de la victime⁶⁵. Quasi de manière unanime, l'ensemble reconnaissait qu'un délai de dix ans serait bien trop court et déjà ils soulignaient le risque pour les dommages latents en ce sens « *qu'un délai maximum de dix ans risque d'engendrer de graves injustices dans le chef des personnes victimes de faits qui provoquent un dommage ne se manifestant que plusieurs années plus tard* »⁶⁶. De ce fait, le délai de vingt ans semblait être un juste milieu et ainsi « *l'intérêt des victimes serait pris en considération étant donné que nombre de dommages résultant d'une détérioration de l'environnement ou d'accidents nucléaires par exemple sont susceptibles de se produire plus de dix ans après le fait générateur illicite* »⁶⁷.

§4. LES PREMIERS EFFORTS DU LÉGISLATEUR

À la lecture des travaux préparatoires, nous devons reconnaître que le législateur avait déjà à l'esprit les enjeux que comprenaient les délais de prescription et ce notamment pour les victimes de dommage en série. Car lorsqu'il s'est décidé à soumettre ces actions en responsabilité à un double délai dont il s'est inspiré du droit allemand et qu'il avait déjà utilisé dans d'autres législations particulières⁶⁸, il avait pour but d'élargir la protection des victimes. D'ailleurs, les vifs débats autour de

⁶² Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 8.

⁶³ M. FONTAINE, J-L. FAGNART, « Réflexions sur la prescription des actions en responsabilité », *R.G.A.R.*, 1995, p. 12502.

⁶⁴ Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Amendements n° 6 de M. Willems et n° 9 de M. Bourgeois et n° 10 de M. Landuyt et M. Giet et n° 12 de M. Barzin et M. Duquesne et n° 13 de M. Bourgeois et M. Van Hoorebeke et n° 18 de M. Willems et M. Verherstraeten et n° 20 de M. Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n°1087/5-96/97, p. 3.

⁶⁵ *Ibid.*, pp. 2 et 3.

⁶⁶ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 17.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 16.

⁶⁸ I. DURANT, « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile », in *La prescription extinctive. Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université

la durée de ces délais montrent la prise de conscience des conséquences pratiques qui en découleraient pour les victimes de les soumettre à des délais qui s'avèreraient être trop courts à l'exemple des doutes du parlementaire M. GIET. En effet, ce dernier a plusieurs reprises à questionner l'assemblée quant à savoir si l'amendement à réduire le second délai à vingt ans à partir de la survenance du fait générateur du dommage est réellement de nature à protéger plus efficacement la victime et ce en particulier concernant les préjudices susceptibles de se déclarer après plusieurs années⁶⁹. On souligne aussi les réflexions quant à maintenir le délai trentenaire qui resterait bien plus approprié pour couvrir les préjudices corporels résultant par exemple d'accidents nucléaires ou causés par toute forme de pollution⁷⁰. Néanmoins, comme nous allons le voir, le législateur en imposant un premier délai de cinq ans ayant son propre point de départ mais encerclé par un second délai de vingt ayant un autre point de départ, a considéré que cela était suffisant pour permettre « *d'appréhender la situation où la victime n'est pas à même de connaître le dommage alors que le fait générateur de celui-ci a eu lieu* »⁷¹. Inspiré par l'histoire de la commune anversoise Kapellen confrontée à des cas de pollution de son sol datant de 1982⁷² dont les victimes se faisaient certainement connaître au compte de goutte, il soulignait que les situations où les dommages n'évoluent que lentement et qui pourraient éventuellement nécessiter un régime particulier, feront encore l'objet d'études plus approfondies⁷³. D'ailleurs, nous avons pu apprendre qu'il avait été décidé qu'un groupe de travail serait constitué afin « *d'étudier les difficultés que soulèvent les développements latents des dommages sur le plan de l'indemnisation, de la prévention, de la prescription et de l'assurance* »⁷⁴. Néanmoins, à notre connaissance, ce groupe de travail n'a jamais vu le jour. Tout comme, il n'y a jamais réellement eu d'études plus approfondies sur la problématique des dommages en série au regard des délais de prescription.

Même si le Ministre de l'époque n'a pas été convaincu par les arguments des parlementaires « *pro-délai trentenaire* »⁷⁵ pour le second délai des actions en responsabilité extracontractuelle, il a préféré retenir celui de vingt ans à celui de dix ans en raison du fait que ce dernier aurait été trop court « *si l'on tient compte du rythme auquel évolue notre société. La rapidité avec laquelle on peut être informé des conséquences physiques et psychiques des faits générateurs du dommage ainsi que la vitesse de réaction ont nettement augmentées et ne justifient plus un délai aussi excessif que celui de trente ans, surtout pour ceux qui doivent en subir les conséquences et les risques, à savoir les entreprises,*

catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, p. 274 ; Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 10.

⁶⁹ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 7.

⁷⁰ *Ibid.*, p. 8.

⁷¹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 14.

⁷² Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Desmedt, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1997-1998, n° 883/3, p. 9.

⁷³ *Ibid.*, p. 4.

⁷⁴ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 18.

⁷⁵ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Desmedt, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1997-1998, n° 883/3, p. 9.

les médecins, bref, tous ceux qui exercent des professions à risques. La pratique montre néanmoins que l'on assure plus rapidement les risques qui ont un poids financier considérable, ce qui donne plus d'importance au débat sur les responsabilités. Il semble donc souhaitable de soutenir économiquement l'entreprise à risques. De ce point de vue, il faut prévoir des limites à la responsabilité. Le délai maximum de vingt ans prévu dans le projet répond à cette nécessité »⁷⁶.

Evidemment, nous nous réjouissons de ses premières réflexions mais alors que le ministre conclut que ce délai est suffisant car il est inacceptable qu'une personne disposant de tous les éléments pour intenter une action attende trente ans avant de le faire⁷⁷, nous nous interrogeons quant à savoir où sont passées ses inquiétudes sur les dommages latents. En effet, la lecture des premiers documents parlementaires nous permet de remarquer la volonté du législateur de tenir compte de l'hypothèse des dommages nécessitant un certain temps avant de se développer comme à proposer la solution de prévoir un délai uniforme de prescription et un point de départ qui devrait être fixé de manière à couvrir les cas dans lesquels le dommage se manifesterait tardivement⁷⁸. Néanmoins, le législateur a adopté un texte aux conséquences en désaccord avec ses premières volontés. Et afin de justifier le texte retenu, le législateur invoque un équilibre à trouver entre la victime et l'auteur car selon lui *« lorsqu'on apprécie la durée de ce délai de prescription, il faut tenir compte également de l'auteur potentiel ou réel. Passé un tel laps de temps, on peut se demander dans quelle mesure l'administration de la preuve en ce qui concerne la responsabilité, l'ampleur du dommage et le lien de causalité pourra encore se faire valablement »*⁷⁹. De ce point de vue, un délai maximal de vingt ans lui paraît raisonnable.

Nous en venons à conclure qu'à l'origine, le législateur semblait conscient que les dispositions propres à la prescription devaient tenir compte de la problématique des dommages latents. En effet, les travaux préparatoires prouvent qu'il était enclin à prévoir un mécanisme de prescription qui inclurait ces situations particulières. Néanmoins, il faut arriver au triste constat que cet élan de compassion envers les victimes s'est assez vite dissipé. Déjà dans son rapport fait au nom de la commission datant du 31 mars 1998, M. DESMEST soulignait l'interrogation quant à savoir pourquoi le Gouvernement a opté, non pas pour une révision complète du mécanisme de la prescription, mais pour une solution fragmentaire⁸⁰ qui en définitive est loin des grandes promesses du début. Vingt ans plus tard, jour pour jour, nous ne pouvons que relancer cette question. Il nous paraît évident que le régime de la prescription tel qu'il a été conçu n'est pas adapté aux actions en indemnisation des victimes des dommages latents, caractéristique des dommages en série. Comme nous l'avons souligné et comme nous allons le démontrer, la prescription extracontractuelle réduit fortement les chances des personnes lésées d'obtenir indemnisation parce que d'une part, il se peut que leur action

⁷⁶ *Ibid.*, p. 10.

⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁸ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 2.

⁷⁹ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Desmedt, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1997-1998, n° 883/3., p. 24.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 12.

soit déjà prescrite lorsqu'elles prennent conscience de leur dommage et d'autre part, il est au moins certain que le délai qui leur est imparti pour agir est fortement réduit.

SECTION 2 – LA *RATIO LEGIS* DES DISPOSITIONS LÉGALES CONCERNANT LA PRESCRIPTION DES ACTIONS QUASI-DÉLICITUELLES

§1. LES DIFFÉRENTS DÉLAIS DE PRESCRIPTION

La rédaction de l'article 2262*bis* est le résultat d'un retentissant arrêt de notre Cour constitutionnelle - à l'époque, Cour d'arbitrage - du 21 mars 1995⁸¹. Confirmée sur question préjudicielle de la Cour de cassation dans un second arrêt⁸², la cour reconnaît une discrimination injustifiée entre les victimes d'une infraction pénale (contractuelle ou extracontractuelle) et les victimes d'une faute purement civile. En ce sens qu'en raison de l'application des articles 26 ancien du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et 2262 ancien du Code civil, la première disposait d'un délai de cinq ans pour agir en réparation de son dommage mais la seconde disposait d'un délai de trente ans. En effet, selon l'article 2262 ancien, toutes les actions personnelles se prescrivaient par trente ans. Alors que l'article 26 du Titre préliminaire enseignait que l'action civile résultant d'une infraction se prescrivait après cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise. Par conséquent, la victime d'une infraction disposait d'un délai d'action plus réduit que la victime d'une faute civile, cette dernière étant pourtant moins grave qu'une infraction⁸³. De ce fait, il en résultait qu'il n'était plus permis de maintenir un délai de prescription différent du délai général prévu par le Code civil pour l'action en réparation du dommage causé par une faute constitutive d'une infraction pénale.

Conscient des conséquences pratiques de cet arrêt et ce notamment pour les médecins et les assureurs, le législateur est intervenu en 1998. Effectivement, le domaine médical est propice à développer des situations où la victime subit des conséquences à l'acte médical que bien longtemps après l'intervention. Et de ce point de vue, nous comprenons l'inquiétude des médecins de se savoir exposés à des actions en responsabilité pour des faits remontant à quinze, vingt ou même jusqu'à trente ans⁸⁴. Incité par les - pressions ? - démarches des assureurs belges en vue d'obtenir une intervention législative⁸⁵ afin d'échapper au délai trentenaire, le législateur a modifié certaines dispositions en matière de prescription. De plus, il a été reconnu que le point de départ de la prescription quinquennale qui commençait à courir le jour de l'infraction paraissait inéquitable pour les victimes de coups et blessures dont les lésions pouvaient très bien n'apparaître que plusieurs années après la commission de faits délictueux⁸⁶. Ainsi par sa loi du 10 juin 1998, le législateur a introduit des

⁸¹ C. const., 21 mars 1995, n° 25/95, *M.B.*, 31 mars 1995, p. 7846.

⁸² C. const., 12 juillet 1996, n° 51/96, <http://const-court.be>.

⁸³ M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, *op.cit.*, p. 29.

⁸⁴ J-F. VAN DROOGHENBROECK, R-O. DALCQ, *op. cit.*, p. 705.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ J. ALCOLTY, C. EYBEN, « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription* (sous la dir. de B. COMPAGNION), Coll. du jeune Barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2011, p. 22.

nouveautés en matière de prescription, sans pour autant totalement repenser le mécanisme de la prescription⁸⁷. En effet, le Gouvernement n'a d'emblée sciemment pas opté pour une réforme intégrale du système belge en matière de prescription afin de répondre au principe d'égalité et à la nécessité d'uniformisation et de simplification⁸⁸. C'est ainsi que désormais l'article 26 du Titre préliminaire est libellé comme suit : « *l'action civile résultant d'une infraction se prescrit selon les règles du Code civil ou des lois particulières qui sont applicables à l'action en dommages et intérêts. Toutefois, celle-ci ne peut se prescrire avant l'action publique* ». Nous comprenons que la force de cette jurisprudence est de mettre sur pied d'égalité les victimes d'infraction pénale et celle de faute purement civile dont le règlement des actions en réparation revêt un caractère suffisamment urgent et important dans la pratique et pour cette raison, le législateur ne pouvait attendre une révision générale des délais de prescription⁸⁹. Pour cela, le législateur a dû veiller à régulariser légalement la situation et, conformément à la jurisprudence de la Cour d'arbitrage, à faire disparaître les discriminations en la matière⁹⁰.

Mais profitant du projet de loi et surtout de l'obligation implicite de revoir l'écriture de ces articles pour éviter le retour au délai trentenaire, le législateur a entrepris de modifier certaines dispositions en matière de prescription à l'exemple de l'article 2262bis du Code civil. Même si ces modifications ne découlent pas directement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, elles sont pratiquement inévitables car « *l'archaïsme de la prescription trentenaire revêt encore plus d'acuité en raison de l'inconstitutionnalité de l'article 26 du Titre préliminaire* »⁹¹ et par conséquent, les critiques de la doctrine encore plus « criantes »⁹². Et en nous intéressant à l'évolution de la conception du mécanisme de la prescription, nous pouvons comprendre les raisons qui justifient le fait que les textes sont tels qu'ils sont aujourd'hui. D'ailleurs, d'emblée, le législateur souligne dans les premières esquisses de son projet de loi, son objectif de repenser les délais : « *Il (de l'arrêt) en résulte qu'il n'est plus permis de maintenir un délai de prescription différent du délai général prévu par le Code civil pour l'action civile en réparation du dommage causé par une faute constitutive d'une infraction pénale. De ce fait, c'est le délai général de prescription établi par l'article 2262 du Code civil qui doit s'appliquer à toutes les actions en réparation de dommages, sans distinction selon que l'acte dommageable (la faute) constitue ou non une infraction. Mais le délai général de prescription des actions, qui est de trente ans, est considéré par la doctrine comme étant beaucoup trop long et constitue, dans un système juridique moderne, un véritable archaïsme* »⁹³.

⁸⁷ Pour rappel, Voy. §4 du chapitre 1 de la partie I : Exigences de la loi transformées en véritables obstacles à l'action de la victime en responsabilité extracontractuelle.

⁸⁸ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 2.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 3.

⁹⁰ *Ibid.*, p. 2.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² J. ALCOLTY, C. EYBEN, *op. cit.*, p. 24.

⁹³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 2.

C'est à la suite de ces constats et débats qu'il a décidé de soumettre les actions personnelles à un délai décennal. Sauf que pour les actions en réparation d'un dommage fondées sur une responsabilité extracontractuelle, il a opté pour le mécanisme du double délai présentant l'avantage de concilier les intérêts des parties. En effet, l'objectif principal du législateur semblait être de trouver un nouvel équilibre entre les parties⁹⁴. Effectivement, il n'a cessé de répéter tout au long des projets, rapports et amendements⁹⁵, qu'il faut trouver un juste milieu entre les intérêts des parties en présence. Et comme la prescription sera forcément ressentie comme une injustice, pour parer à cette apparente iniquité, le premier réflexe du législateur fut de repenser la durée des délais de prescription pour refléter un judicieux équilibre entre les intérêts contradictoires des parties⁹⁶. D'une part, il y a la victime qui souhaite être indemnisée pour le dommage subi et d'autre part, il y a le responsable qui ne peut se voir être attiré en justice à l'infini dans le temps. Il aurait été inéquitable d'exposer l'auteur du fait dommageable à des actions en responsabilité sans une limitation de durée, tout comme faire courir la prescription alors que la victime n'a pas encore pleinement connaissance de l'ensemble des éléments nécessaires pour introduire une action en justice. C'est ainsi qu'au regard de ces prétentions, le législateur a dû intervenir pour encadrer les actions en justice et il l'a fait au moyen d'un outil redoutable : les délais de prescription. Dès lors, la victime se doit d'intervenir rapidement une fois qu'elle est en possession de l'ensemble des éléments pour agir en justice car cette dernière est soumise à différents délais. Mais comme nous allons le démontrer, il s'avère que dans une majorité des dommages de masse - dommage en série -, l'application des règles en matière de prescription réduit fortement le délai légal imparti à la victime pour agir en vue d'obtenir une indemnisation.

§2. LE DÉLAI RÉEL AU REGARD DU DÉLAI LÉGAL

L'application du mécanisme de la prescription mais surtout l'ensemble de diverses exigences telles que la longueur des délais, la détermination du point de départ ou encore les causes de suspension et d'interruption a comme conséquence de « construire » un délai réel dans lequel la victime va pouvoir agir. Par le jeu de ces règles, le délai légal évolue plus ou moins fortement et ne correspondra pas toujours au délai réel dont dispose le justiciable pour agir⁹⁷. Différent du délai préfix⁹⁸, le délai légal est celui déterminé par la loi. Comme son nom l'indique, il est celui fixé par les dispositions légales. Mais lorsqu'on y ajoute les exigences imaginées par le législateur, la victime se retrouve face à un autre délai dit « délai réel » qui est celui dans lequel elle va pouvoir réellement agir. Et par conséquent, ces mécanismes contribuent à rendre incertain le délai de prescription mais surtout il s'avère que le *ius agendi* de la victime est fragilisé.

⁹⁴ M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, op. cit., p. 52.

⁹⁵ Notamment, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 18.

⁹⁶ C. EYBEN, op. cit., p. 4.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 64.

⁹⁸ Pour la distinction entre le délai de prescription et le délai préfix, Voy. notamment R. DAVIN, B. HUMBLET, « La prescription extinctive en droit civil », in *Les prescriptions et les délais*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège, Liège, Editions du Jeune Barreau, 2007, p. 13 ; M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, op.cit., p. 26.

Lorsque le législateur a réglé le problème de la durée des délais, cela semblait tout à fait pertinent. Afin de répondre à l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence⁹⁹, il fallait tout aussi trancher le moment où la prescription prendrait court. En effet, préciser le moment à partir duquel une période débute est indispensable au mécanisme de la prescription. Alors que la logique de cette idée n'est pas remise en question, c'est le choix du moment pris comme point de départ qui implique davantage de conséquences. Car selon le point de départ, le délai légal peut s'avérer en réalité bien plus long. En effet, imposer un point de départ peut prolonger la durée endéans laquelle l'action pourra être introduite¹⁰⁰. Ainsi, l'action de la personne lésée par un produit défectueux est soumise à un bref délai de trois ans qui ne prend court qu'à partir du jour où elle aurait raisonnablement dû avoir connaissance de son dommage. Tout comme la victime d'une faute extracontractuelle est soumise à un bref délai de cinq ans débutant uniquement le jour qui suit la connaissance par la victime de son dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable. Néanmoins, même si en apparence, ce choix paraît être extrêmement protecteur pour la victime - d'un dommage latent -. Il s'avère que combiner à la technique du double délai imposé par le Code civil en son article 2262*bis*, §1, alinéa 2 et 3, ce choix législatif se retourne contre la victime.

En effet, comme nous l'avons déjà souligné, le législateur concernant les actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle a décidé de les soumettre à un délai différent de celui décennal prévu pour les actions personnelles. En plus de cette différence, il a utilisé la technique du double délai en ce sens qu'il a imposé un premier bref délai ayant son propre point de départ mais encerclé dans un second délai absolu déclenché par un point de départ fixe. De par ses deux choix cumulatifs, le législateur peut limiter les effets dans le temps d'un point de départ retardé et surtout éviter qu'une prescription ne se prolonge indéfiniment¹⁰¹. Même s'il est évident que le but initial du législateur est d'éviter que la prescription ne commence à courir alors que la victime n'a pas encore connaissance de son dommage, force est de constater qu'encercler un premier délai dans un second réduit fortement le délai restant à la victime pour agir. Afin d'illustrer nos dires, prenons l'exemple d'un dommage en série et en particulier celui des produits défectueux qui en raison d'être affectés d'un même défaut ont une cause commune¹⁰² et sont ainsi considérés comme des dommages de masse. Les actions en réparation de ces victimes, en raison de l'application de l'article 12 de la loi de 1991¹⁰³, sont soumises à un bref délai de trois ans encerclé dans un second délai de dix ans prenant court à la date où le

⁹⁹ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 2.

¹⁰⁰ C. EYBEN, *op. cit.*, p. 65.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 67.

¹⁰² B. DUBUISSON, « Les dommages en série – Responsabilité, assurance et indemnisation (première partie) », *op. cit.*, p. 15182.

¹⁰³ Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux, *op. cit.*, p. 5884 : « § 1er. Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, le droit de la victime d'obtenir du producteur la réparation de son dommage sur le fondement de la présente loi s'éteint à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle celui-ci a mis le produit en circulation, à moins que durant cette période la victime n'ait engagé une procédure judiciaire fondée sur la présente loi.

§ 2. (Sans préjudice de l'article 2277ter du Code civil, l'action fondée sur la présente loi se prescrit par trois ans à compter du jour où il aurait dû raisonnablement en avoir connaissance ».

produit a été mis en circulation. Dès lors, si la victime prend connaissance de son dommage neuf ans après la mise en circulation du médicament, il ne lui reste plus qu'une année pour agir en réparation de son dommage. Cette illustration n'est malheureusement pas qu'hypothétique car comme nous l'indique l'histoire et l'actualité, les produits médicamenteux défectueux sont très souvent générateurs de pathologies, du moins de conséquences néfastes, apparaissant qu'après une certaine période d'incubation.

Alors que ces choix de « méthode » posaient déjà problème dans les régimes particuliers¹⁰⁴, le législateur a repris cette technique pour les délais de droit commun. Dès lors, il en va de même pour les actions fondées sur l'article 2262*bis*, §1, alinéa 2 du Code civil car comme le schématise I. DURANT¹⁰⁵, si le jour du fait dommageable la victime prend connaissance des éléments utiles pour agir judiciairement, elle disposera d'un délai de cinq ans pour introduire son action et ce à compter du fait dommageable. Si elle prend connaissance de l'existence de ces éléments postérieurement au jour du fait dommageable mais dans les quinze ans à compter de celui-ci, elle disposera également d'un délai de cinq ans pour agir à compter de la connaissance. Si elle prend connaissance des éléments requis plus de quinze ans après le fait dommageable mais dans les vingt ans de celui-ci, elle disposera d'un délai expirant avec les vingt ans. Et enfin, plus dramatique tant sur le plan financier que psychologique, si la victime prend connaissance des éléments requis plus de vingt ans après le fait dommageable, son action pourra être déclarée prescrite.

Soulignons que la connaissance du dommage, qui est une des exigences à respecter pour formuler sa demande, est à formellement distinguer des réserves. Notre sujet d'étude porte sur les difficultés qu'introduisent les paramètres de la prescription tels qu'ils sont conçus aujourd'hui et notamment pour les victimes de dommage de masse dont les conséquences à la suite d'un fait dommageable nécessitent une certaine période avant d'apparaître. Dès lors, nous écartons du présent travail le dommage hypothétique dont l'incertitude existe non sur l'évaluation du dommage mais sur son existence même¹⁰⁶. Désormais, ces réserves sont consacrées au §2 de l'article 2262*bis* du Code civil alors qu'avant elles étaient évoquées par l'article 27 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale. Mais comme nous l'avons largement souligné, l'article 26 du Titre préliminaire ayant été déclaré inconstitutionnel, l'article 27 n'avait plus lieu d'être. Après de longs débats, cet article du Code civil nous enseigne que « *si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé* ». Même si le projet de loi de 1998 reprenait le prescrit de l'article 27 du Titre préliminaire à savoir une durée de dix ans à partir du prononcé, certains parlementaires défendaient l'idée d'un délai de trente ans en justifiant que les réserves sont par

¹⁰⁴ B. DUBUISSON, « Les dommages en série – Responsabilité, assurance et indemnisation (première partie) », *op. cit.*, p. 15182.

¹⁰⁵ I. DURANT, *op. cit.*, p. 270.

¹⁰⁶ Liège, 9 janvier 1995, *R.G.A.R.*, 1997, p. 12743 ; Liège, 6 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1100.

définition nécessitées par l'incertitude de l'évolution ultérieure du dommage¹⁰⁷. Finalement, tel un compromis à la belge, la solution retenue fut celle du délai de vingt ans. Et en raison de la portée générale de la règle, le délai est applicable à toutes les actions en réparation d'un dommage, que sa nature soit délictuelle ou quasi-délictuelle car compte tenu de sa position au sein de l'article 2262*bis* et dès lors que la disposition ne limite pas le régime des réserves aux seules actions extracontractuelles, la doctrine n'aperçoit pas pourquoi la règle ne pourrait s'appliquer aux actions contractuelles en réparation du dommage¹⁰⁸. Mais ce qui est plus pertinent au regard de notre question de recherche, est que nous comprenons que la partie lésée doit avoir sollicité et obtenu en temps utile la réparation du dommage initial¹⁰⁹ pour pouvoir prétendre introduire une demande relative aux réserves. En effet, il faut que la décision admettant les réserves soit passée en force de chose jugée et que la demande nouvelle s'inscrive dans le cadre de ces réserves¹¹⁰. Nous répétons donc que nous nous éloignons de cette hypothèse en ce sens que nous limitons notre sujet à la durée des délais des actions tendant à la réparation du dommage « originaire ».

Et enfin, cette dernière précision quant à notre sujet d'étude, nous permet de rebondir en soulignant que nous écartons également l'hypothèse de l'aggravation du dommage. Différent de la réserve, l'aggravation du dommage est imprévue en ce sens qu'elle ne s'inscrit pas dans l'évolution raisonnablement prévisible des lésions, au moment de la décision ordonnant réparation du dommage initial¹¹¹.

CHAPITRE 2. LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

SECTION 1 – LE BREF DÉLAI DE CINQ ANS

Article 2262*bis*, § 1, al. 1 et 2 : « *Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans. Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable* ».

§1. LE POINT DE DÉPART ET SES CONDITIONS CUMULATIVES

Pour que le délai abrégé de cinq ans puisse courir, il est indispensable que la personne lésée ait en main les éléments nécessaires pour formuler sa demande. Concernant ces requis, il ressort du libellé

¹⁰⁷ À l'exemple de l'amendement n° 20 de M. Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/5-96/97, p. 5.

¹⁰⁸ R. DAVIN, B. HUMBLET, *op. cit.*, p. 25.

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 23.

¹¹⁰ M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, *op.cit.*, p. 46.

¹¹¹ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 9.

de la disposition qu'apparemment le législateur en a fait deux conditions cumulatives et qui donc doivent être réunies pour que commence à s'égrenier le délai quinquennal¹¹². Car comme l'indique les travaux préparatoires¹¹³, afin de répondre à l'évolution de la doctrine et de la jurisprudence, il fallait régler aussi bien le problème de la durée du délai que celui du moment où il prend cours. De ce fait, l'action sera forcément prescrite cinq ans après le jour qui suit où la victime a eu connaissance de son dommage mais aussi de l'identité de la personne responsable. Seules ces deux connaissances sont pertinentes et « *de kennisname van de andere feiten zou in die opvatting niet relevant zijn om de verjaringstermijn te doen ingaan, ook als die feiten van belang zouden zijn om een gegronde vordering in te stellen* »¹¹⁴. Pour ce point de départ, le législateur a tenu compte de la jurisprudence inaugurée par l'arrêt du 13 janvier 1994 de la Cour de cassation¹¹⁵ mais également de législations spécifiques, déjà en vigueur, à l'exemple de celle relative aux produits défectueux¹¹⁶. En faisant une infidélité à la jurisprudence constante existante jusqu'alors, la Cour de cassation a affirmé que la prescription ne prenait cours qu'à partir de l'apparition du dommage – l'infraction n'existant qu'à ce moment – admettant ainsi que le juge du fond pouvait fixer le point de départ de la prescription à la date à laquelle la victime avait pu déterminer qu'il y avait infraction et identifier son auteur. La Cour en instaurant un tel revirement a certes voulu empêcher que la prescription ne court contre une personne qui ignore même qu'elle pourrait agir mais le terme « apparition » apporte une interprétation délicate du fait de ne pas recevoir de définition juridique. Dès lors, le langage courant fournit différentes acceptations ; l'apparition peut être la survenance, la manifestation ou encore la connaissance¹¹⁷. Mais qu'englobe la connaissance ces notions utilisées par le texte légal qui suscite bien des difficultés¹¹⁸ ?

a. Connaissance du dommage

- Objet de la connaissance

Lorsqu'il est imposé à la victime d'avoir connaissance de son dommage, la Cour de cassation¹¹⁹ souligne que ça ne vise uniquement que l'existence de celui-ci et non son étendue ou son apparition. En effet, il suffit qu'elle ait pris connaissance du fait de subir un dommage pour que l'une des premières conditions à remplir pour faire courir le délai soit atteinte. Et cela est suivi par la jurisprudence des juridictions du fond qui affirme notamment que le délai de prescription a commencé

¹¹² I. DURANT, *op. cit.*, p. 276.

¹¹³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 9.

¹¹⁴ I. CLAEYS, « Opersbaarheid, kennisname en schadeverwekkend feit als vertrekpunt van de verjaring », in *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt ?*, Mechelen, Kluwer, 2005, p. 57 : « la divulgation des autres faits ne serait pas pertinente pour déclencher le délai de prescription, même si ces faits étaient importants pour fonder une réclamation » (Traduction libre).

¹¹⁵ Cass., 13 janvier 1994, *Pas.*, 1994, p. 23.

¹¹⁶ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, pp. 7 et 10.

¹¹⁷ Cass., 13 janvier 1994, *Pas.*, 1994, p. 23.

¹¹⁸ J-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 222 ; . ALCOLTY, C. EYBEN, *op. cit.*, p. 37 ; Th. VANSWEEVELT, « De verjaring van de buitencontractuele vordering (art. 2262bis BW) » in *Springlevend aansprakelijkheidsrecht* (eds. H. VUYE, Y. LEMENSE), Antwerpen, Intersentia, 2011, p. 303.

¹¹⁹ Cass., 9 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 201.

à courir à cette date (connaissance du dommage) même s'ils (les demandeurs) n'en connaissaient pas encore toute l'ampleur¹²⁰. Dès lors dans un dommage de masse car il s'agit de notre objet d'étude, la victime d'un accident (d'une explosion ou d'un incendie, par exemple) a connaissance de ses lésions dès le moment de l'accident. Il serait déraisonnable de prétendre que la connaissance du dommage n'existerait qu'au moment où la victime reçoit un rapport médical précisant le taux de son incapacité¹²¹. De prime à bord, cette condition paraît simple car le législateur se contente de la prise de connaissance du dommage et c'est évidemment la victime elle-même qui doit disposer de la connaissance nécessaire¹²².

Mais comme on le sait, « *le cours de la vie dépasse souvent les bornes de l'imagination dans les hypothèses qui ne sont pas forcément rarissimes et notamment, on songe aux pollutions de sol, aux dégâts corporels que peuvent causer des actes médicaux ou encore une exposition prolongée à des matériaux dangereux. Et dans de tels cas, le fait générateur lui-même, l'existence du dommage, sa manifestation, sa connaissance par la victime et l'identification de l'auteur peuvent ne pas être concomitants et s'étaler, au contraire, sur de nombreuses années* »¹²³. Dans ces hypothèses, la détermination de l'apparition et donc la connaissance du dommage est rendue compliquée. Bien évidemment, la condition de la connaissance du dommage est toujours d'actualité. Néanmoins, celle-ci peut être tardive - et aggravée par la recherche du responsable -, ce qui fait que souvent le délai quinquennal s'efface complètement dans le délai de rigueur de vingt ans.

Lorsque nous prenons comme illustration une victime souffrant d'un cancer en raison de l'inhalation de poussières d'amianté dans l'usine dans laquelle elle était salariée, il nous est facile de démontrer les difficultés auxquelles sont confrontées les victimes de dommages latents. Car en effet, d'une part, elle va devoir prendre connaissance de son dommage et comme cela est prouvé scientifiquement¹²⁴, elle sera tardive par rapport au fait générateur en raison du temps nécessaire au développement du cancer. Et d'autre part, elle devra être capable de faire le lien entre sa maladie et l'exposition à l'amianté en vue d'identifier le responsable. Comme nous aurons l'occasion de l'évoquer par la suite, nous considérons que ce délai quinquennal est trop souvent mis à néant par le second délai de vingt ans et que de ce fait, l'équilibre voulu par le législateur n'a plus aucune pertinence.

¹²⁰ Liège, 22 janvier 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 636.

¹²¹ J-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 222.

¹²² *Ibid.*, p. 223 : « *La connaissance que des tiers peuvent avoir est donc inopérante* » ; M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, *op. cit.*, p. 64.

¹²³ M. MARCHANDISE., *La prescription libératoire en matière civile*, *op. cit.*, p. 56.

¹²⁴ Il faut en moyenne 20 à 40 ans pour que se déclare un cancer du poumon ou un cancer de la plèvre dû à l'amianté : Ligue contre le cancer, « Les dangers de l'amianté, Information et prévention », <http://ligue-cancer.net> (consulté le 26 février 2018).

- Degré de la connaissance

De manière constante, la jurisprudence¹²⁵ affirme que la connaissance du dommage ne doit pas être absolument certaine et porter sur les moindres détails. Elle doit être suffisante pour agir et s'apprécier raisonnablement¹²⁶. Par rapport au responsable, il aurait été déraisonnable de repousser le point de départ du délai jusqu'à ce qu'elle ait une connaissance – voire une preuve – absolue du moindre détail factuel¹²⁷. Tout comme il a été fermement rejeté la suggestion via un amendement¹²⁸ d'ajouter les termes « aurait dû raisonnablement avoir connaissance » à l'article 2262bis, §1, alinéa 2. Même si les arguments en faveur de cette modification sont honorables à savoir contraindre la victime à agir de bonne foi et sans délai. Il aurait été démesuré, cette fois-ci par rapport à la victime, d'instaurer cette présomption de connaissance. Néanmoins, malgré l'abandon de ces termes dans le cheminement législatif, le vœu du législateur ne semble pas avoir été de supprimer toute objectivation de la connaissance et permettre à la victime de se contenter d'affirmer qu'elle n'était pas informée¹²⁹. En écartant cette proposition de présomption, une partie de la doctrine¹³⁰ a pu affirmer – du moins, tenter – que la connaissance dans le chef de la personne lésée se devait d'être une connaissance réelle. Et d'ailleurs, cette connaissance nécessaire à la formulation d'une demande judiciaire ne concerne que le contexte factuel et ne porte pas sur les règles juridiques applicables¹³¹. Dès lors, la prescription commencera à courir même si la victime n'a pas conscience qu'elle dispose d'une action judiciaire en responsabilité ou encore si elle ignore la portée juridique des faits dont elle a connaissance¹³² : « *zodra hij de feiten kent die een juridisch geschoold persoon zou doen besluiten dat de benadeelde iemand anders aansprakelijk kan stellen, begint de verjaring te lopen* »¹³³. En effet, la connaissance du dommage n'implique nullement que la victime réalise son droit à réparation.

- Preuve de la connaissance

La partie qui soulève comme moyen de défense¹³⁴ la prescription doit en apporter la preuve et souvent dans un procès en responsabilité, la charge probatoire repose sur les épaules du prétendu

¹²⁵ Notamment : Gand, 25 avril 2014, *T.B.O.*, 2014, p. 151.

¹²⁶ M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, *op.cit.*, p. 38 ; J. ALCOLTY, C. EYBEN, *op. cit.*, p. 37.

¹²⁷ M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, *op. cit.*, p. 60 ; I. DURANT, *op. cit.*, p. 281 : « *Lier le point de départ (...) à une connaissance absolument certaine (...) ruinerait l'institution de la prescription* ».

¹²⁸ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 9.

¹²⁹ A. JACOBS, « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », *R.G.D.C.*, 1999, p. 20.

¹³⁰ *Contra* I. DURANT, *op. cit.*, p. 285.

¹³¹ Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/11-96/97, p. 2 : « *Le juge se fondera sur les circonstances du cas pour apprécier si le préjudicié avait ou non la connaissance du dommage, de sorte que même en l'absence des mots « aurait dû raisonnablement avoir connaissance », la notion de connaissance aurait une signification objectivée et normative* ».

¹³² M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, *op. cit.*, p. 38.

¹³³ I. CLAEYS, *op. cit.*, p. 36 : « *dès qu'il connaît les faits qui feraient dire à un spécialiste du droit que la victime peut engager la responsabilité du tiers, la prescription commence à courir* » (Traduction libre).

¹³⁴ Précisons que la prescription, étant un moyen de défense, doit être invoquée : H. DE PAGE, R. DEKKERS, *op. cit.*, p. 1120.

responsable¹³⁵. Il s'agit d'une simple application de l'article 1315, alinéa 2 du Code civil stipulant qu'il incombe au débiteur de faire la preuve du fait qui le libère¹³⁶. En effet, c'est à lui qu'il revient d'établir que la personne lésée a connaissance depuis plus de cinq ans du dommage et de l'identité de la personne responsable¹³⁷. En d'autres termes, cela lui impose de démontrer que cette dernière avait connaissance de son identité, de l'existence du dommage ainsi que des autres données requises pour introduire une procédure plus de cinq années avant que celle en cours ne soit initiée¹³⁸. À l'inverse, la victime peut apporter tous les éléments de nature à faire connaître la date à laquelle elle a eu la connaissance suffisante mais ce n'est pas elle qui supportera le risque que cette preuve ne soit finalement pas apportée¹³⁹. Même si la jurisprudence considère que la victime est tenue à un certain devoir d'investigation¹⁴⁰ et de collaboration loyale à l'administration de la preuve¹⁴¹, la Cour de cassation¹⁴² précise néanmoins que le juge ne peut pas tenir compte du fait qu'à un moment donné la personne lésée disposait ou était en mesure de disposer des informations permettant d'ôter tout doute quant à l'existence du dommage et de l'identité de la personne.

Notons que le rôle du juge revêt davantage d'importance face aux situations dont le fait dommageable est apparu longtemps après le fait générateur. En effet, ces questions de pur fait seront appréciées par le juge en fonction des éléments de preuve qui lui seront soumises par les parties. Ainsi, par exemple, selon le juge du Tribunal de police de Charleroi¹⁴³, la preuve du moment précis de la prise de connaissance peut résulter d'un certificat médical établissant que la partie lésée a eu connaissance de la contamination, dont elle impute la responsabilité au défendeur, moins de cinq avant l'introduction de l'action. Et selon la Cour de cassation¹⁴⁴, la preuve de la connaissance peut être rapportée au moyen de documents attestant le versement de montants.

b. Connaissance de l'identité du responsable

- Objet de la connaissance

Le déclenchement du délai quinquennal nécessite également que la victime lésée ait connaissance de l'identité du responsable. Mais surtout, elle en a nécessairement besoin pour introduire sa demande en justice car en tant que titulaire du droit d'action, elle doit disposer de tous les éléments nécessaires

¹³⁵ D. MOUGENOT, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 97.

¹³⁶ J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 216.

¹³⁷ M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, *op. cit.*, p. 40.

¹³⁸ I. DURANT, *op. cit.*, p. 279.

¹³⁹ M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile*, *op. cit.*, p. 38.

¹⁴⁰ Liège, 14 février 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 181 : « La victime ne peut pas se contenter d'affirmer son ignorance sans se préoccuper de rien ».

¹⁴¹ G. DEMEZ, « La participation des parties dans l'administration de la preuve », note sous cass., *R.C.J.B.*, 1976, p. 158 ; V. RONNEAU, « La charge de la preuve en droit de la responsabilité civile extracontractuelle » in *Responsabilité, indemnisation et recours – Morceaux choisis*, CUP, Liège, Anthémis, 2017, p. 11.

¹⁴² En raison du rejet de l'amendement à insérer la précision « aurait dû raisonnablement avoir connaissance » ; Cass., 26 avril 2012, *R.A.B.G.*, 2012, p. 1013.

¹⁴³ Pol. Charleroi, 8 mai 2003, *C.R.A.*, 2005, p. 187.

¹⁴⁴ Cass., 10 juin 2016, *J.L.M.B.*, p. 266.

dont l'identité de l'auteur responsable¹⁴⁵. Nous comprenons donc que cette connaissance revêt une fonction juridique en ce sens que « *de benadeelde moet de identiteit van de daarvoor aansprakelijke persoon kennen om hem in rechte te kunnen dagen, zodat de loop van de verjaring kan worden gestuit* »¹⁴⁶. À cet égard, les travaux préparatoires de la loi de 1998¹⁴⁷ précise qu'il s'agit de la réunion des données nécessaires pour introduire une procédure judiciaire. Cela revient à dire que ces informations doivent permettre d'assigner une personne déterminée. En précisant cette condition dans la disposition légale, le législateur a principalement voulu faire en sorte que la prescription ne court point tant que la victime n'a pas connaissance de l'identité du responsable. Et cette notion vise tant la personne physique que morale qui pourrait, au terme de l'action, s'entendre déclarée responsable par le juge¹⁴⁸. Dès lors, si la victime peut raisonnablement penser que cette personne pourrait être responsable du dommage en raison d'une faute commise ou d'un fait générateur, elle peut se considérer comme ayant des informations pertinentes pour identifier le supposé responsable et donc introduire sa demande.

- Degré de la connaissance

À l'inverse de la première condition qui nécessite qu'une faible intensité de la connaissance de son dommage, celle de l'identité du responsable est plus forte. Le degré de cette connaissance implique de relativement bien identifier un supposé responsable. En effet, la jurisprudence a eu l'occasion à plusieurs reprises de préciser ce qu'implique cette condition comme de désigner la société éventuellement responsable parmi un groupe de sociétés à l'exemple des victimes de la molécule DES administrée à leur mère¹⁴⁹.

Enfin, précisons qu'une lecture trop rapide de l'article 2262bis laisserait à penser que la rencontre de ces deux connaissances suffirait à enclencher le délai. Néanmoins, alors que le législateur en instaurant un bref délai avait pour intention de favoriser la victime, il serait incohérent de reconnaître qu'effectivement la réunion de ces deux conditions suffirait. C'est ainsi qu'autant la doctrine¹⁵⁰ et la jurisprudence sont unanimes quant à reconnaître que « *het begrip identiteit van de aansprakelijke persoon impliceert dat de benadeelde niet alleen de schade kent maar ook een causaal verband kan leggen tussen de schade en het gedrag (een fout of een ander tot aansprakelijkheid aanleiding gevend rechtsfeit)* »¹⁵¹. Au-delà du fait que le problème relève davantage de la preuve que du fond¹⁵²,

¹⁴⁵ A. JACOBS, *op. cit.*, p. 19.

¹⁴⁶ I. CLAEYS, *op. cit.*, p. 63 : « *la partie lésée doit connaître l'identité de la personne responsable pour pouvoir la traduire en justice, afin que le délai de prescription puisse être interrompu* » (Traduction libre).

¹⁴⁷ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Desmedt, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1997-1998, n° 883/3, p. 15.

¹⁴⁸ I. DURANT, *op. cit.*, p. 290.

¹⁴⁹ J.-L. FAGNART, « La conception des produits pharmaceutiques - Précaution et responsabilité », in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, 2003, p. 757.

¹⁵⁰ I. DURANT, *op. cit.*, p. 277.

¹⁵¹ Th. VANSWEEVELT, « De verjaring van de buitencontractuele vordering (art. 2262bis BW) », in *Springlevend aansprakelijkheidsrecht* (eds. H. VUYE, Y. LEMENSE), *op. cit.*, p. 311 : « *la condition « identité de la personne responsable » implique que la partie lésée non seulement connaît le dommage mais peut également établir un lien de causalité entre le dommage et le comportement (erreur ou autre responsabilité entraînant la responsabilité)* » (Traduction libre).

une simple éventualité suffit car il n'est pas requis que la personne lésée ait connaissance d'un lien causal certain et établi¹⁵³. D'ailleurs, même si le texte légal n'est pas si limpide, les travaux préparatoires¹⁵⁴ déjà soulignait cette précision protectrice pour la victime. Et puis au-delà de la critique quant à la clarté du texte, la logique impose que si on veut bien observer qu'il évoque l'identité de la personne responsable, il ne peut y avoir de personne responsable – en d'autres termes, « *de benadeelde te weten « wie » aansprakelijk is, ook weten « dat » of « waarom » die persoon aansprakelijk is* »¹⁵⁵. Par conséquent, l'établissement du lien de causalité revêt toute sa pertinence parce qu'il mènera forcément la victime à la cause de son dommage et donc à l'identité d'un éventuel responsable.

En suivant l'interprétation concordante de la doctrine et de la jurisprudence, le bref délai de cinq ans ne débutera que lorsque ces conditions seront strictement remplies. En pratique, cela signifie que le délai abrégé débutera uniquement lorsque la victime aura connaissance de son affection pulmonaire grave, connaissance de l'éventuel lien entre son dommage et l'exposition continue à l'amiante, ce qui lui permettra d'identifier le supposé responsable.

§2. SUBJECTIVITÉ DU POINT DE DÉPART

En imposant des conditions cumulatives afin de déclencher le délai abrégé mais surtout en décidant de fonder le point de départ de ce dernier sur des éléments totalement subjectifs, le législateur fait du délai de cinq ans une période « glissante »¹⁵⁶. Même si bien évidemment il ne faut plus souligner l'avantage que suscite cette technique dans le chef de la victime à savoir la garantie que son action ne commence pas à se prescrire tant qu'elle n'a pas eu connaissance des éléments indispensables pour formuler sa demande¹⁵⁷, il n'en reste pas moins que ce choix positionne chaque victime dans des situations différentes et parfois délicates. Car en raison de ce point de départ « glissant », chacune des victimes d'un même fait générateur peut se retrouver face à un bref délai fortement réduit. En ouvrant la porte à la subjectivité, le législateur a aussi ouvert celle de l'insécurité¹⁵⁸.

Et à cette réalité s'ajoute le fait que la technique du double délai veut que ce délai abrégé soit encerclé dans un second délai absolu, comme nous l'avons le développer. C'est ainsi que compte

¹⁵² DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B., GATHEM G., *La responsabilité civile – chronique de jurisprudence 1996-2007, Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 364.

¹⁵³ Cass., 5 septembre 2014, *Pas.*, 2014, p. 1744.

¹⁵⁴ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 5.

¹⁵⁵ I. CLAEYS, *op. cit.*, p. 57 : « La personne lésée ne peut savoir « qui » est responsable – que si l'on sait « que » et « pourquoi » cette personne est responsable » (Traduction libre).

¹⁵⁶ Terme emprunté à B. DUBUISSON, « Les dommages en série – Responsabilité, assurance et indemnisation (première partie) », *op. cit.*, p. 15182.

¹⁵⁷ I. DURANT, *op. cit.*, p. 276.

¹⁵⁸ J-F. VAN DROOGHENBROECK, « La prescription libératoire : paradigme ou paradoxe de la sécurité juridique ? – Livre III - Titre XX - Chapitre I », *J.T.*, 2004/12, n° 6132, p. 338.

tenu de la combinaison de ces deux caractéristiques, le délai de cinq ans est pratiquement réduit à néant – ou du moins, largement diminué - lorsque la victime d'un dommage apparu tardivement sollicite l'aide de la justice. Plusieurs auteurs ont déjà eu l'occasion de l'affirmer mais il n'y a pas de mal à le répéter, bien au contraire ; dans l'hypothèse de dommages latents, le temps requis pour que la victime prenne connaissance de son dommage et de l'identité du responsable aboutira souvent à la constatation que le délai est déjà échu à ce moment précis¹⁵⁹. Et de ce fait, la victime a perdu tous ses droits à réparation avant même qu'elle ait pu en prendre connaissance. Dès lors, le délai prévu en droit commun est manifestement trop court dans les hypothèses des dommages qui sont la conséquence d'événements successifs tel que la consommation régulière ou d'événements continus à l'exemple de l'exposition à des éléments radioactifs. Et ce notamment en raison du fait que le temps nécessaire à la découverte des causes et du responsable, en plus de la connaissance du dommage, rend l'action en réparation très vulnérable à la prescription¹⁶⁰.

SECTION 2 – LE DÉLAI ABSOLU DE VINGT ANS

Article 2262bis, § 1, alinéa 3 : « (...) »

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

§1. LE POINT DE DÉPART

Comme l'a voulu le législateur, le bref délai est encerclé par un second délai de vingt ans. En pratique, cela signifie que la prescription est acquise cinq ans après que la victime ait eu connaissance de son dommage et de l'identité du responsable. De ce fait, la personne lésée ne dispose pas dans tous les cas d'un délai de vingt ans car ce dernier ne peut plus être pris en considération si la prescription quinquennale est acquise¹⁶¹. Et à l'inverse, après vingt ans à partir du lendemain du fait qui a provoqué le dommage, l'action sera prescrite même si le bref délai n'a jamais débuté. Ces deux délais se veulent donc être cumulatifs et que la prescription est acquise dès que l'un de ces deux délais est écoulé.

a. Exclusion de la notion de connaissance

La lecture du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 2262bis ne laisse aucun doute en ce sens que l'unique point de départ est fondé sur le jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. Il est évident que les conditions de connaissance jusqu'alors exposées pour le délai abrégé ne sont plus d'actualité¹⁶² et qu'il n'est donc plus nécessaire de s'interroger à ce sujet. En

¹⁵⁹ B. DUBUISSON, « Les dommages en série – Responsabilité, assurance et indemnisation (première partie) », *op. cit.*, p. 15182.

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Explication extrêmement claire de J-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 224.

¹⁶² I. DURANT, *op. cit.*, p. 291 : « Exit la notion de connaissance, exit le dommage ».

effet, dans ce second délai force est de constater que la notion de connaissance est exclue. Ce choix législatif sous-entend que la victime ait connaissance ou non du fait qui a provoqué le dommage, la prescription commence à courir.

b. Hypothèse du fait des dommages latents dans le cadre des dommages de masse

Dans un souci d'équilibre, le législateur a pris le parti d'instaurer un double délai. En retardant le point de départ du délai abrégé, il fait une faveur à la victime mais en prévoyant que l'action sera en toute hypothèse prescrite vingt ans après le fait qui a provoqué le dommage, il a été sensible à la situation du responsable. En réalité, en déterminant de la sorte le point de départ, il a voulu éviter les discussions que l'article 77 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre avait vu naître¹⁶³. Discussions qui avaient amené la Cour constitutionnelle à rendre un arrêt¹⁶⁴ dans lequel elle se prononce sur la conformité de l'article 2262*bis*, § 1er, du Code civil à la Constitution, en ce qu'il permet que le délai de prescription expire avant que le titulaire du droit de créance n'ait eu la possibilité de le faire valoir en justice. La Cour conclut que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'elle peut avoir pour effet que le délai de prescription applicable aux actions fondées sur une stipulation pour autrui expire avant que le bénéficiaire de la stipulation pour autrui en ait connaissance ou ait dû raisonnablement en avoir connaissance.

Par conséquent, pour les dommages continus (exposition à une substance nocive) et successifs (consommation régulière ou prise régulière), ce choix n'est absolument pas pertinent. En effet, il positionne la victime dans une situation on ne peut plus délicate. Concernant l'ensemble des points de départ des deux délais, une période de temps considérable – pouvant largement se compter en dizaine d'années – sépare souvent le fait générateur de la manifestation du dommage parce que « *les phénomènes de latence sont monnaie courante dans le contexte des produits industriels et pharmaceutiques car il est fréquent que les effets nocifs pour la santé de telle ou telle substance ou de tel ou tel produit ne soit découverts que bien après le jour où le fait qui a provoqué le dommage s'est produit à la faveur de l'évolution, lente elle aussi, des connaissances scientifiques* »¹⁶⁵.

En plus du problème de la prise de connaissance tardive du dommage, celui de la détermination dans le temps du fait générateur du dommage crée également des difficultés. Et du fait que ça soit cette date qui enclenche le délai absolu, elle n'est pas à prendre à la légère. Autant pour le fait dommageable instantanée, déterminer la date sera tâche facile à l'exemple du jour de l'explosion, de l'incendie ou de l'attentat. Mais pour le fait dommageable continu, cet exercice n'est pas aussi aisé. Appuyée par la jurisprudence¹⁶⁶ notamment développée à la suite de l'affaire Eternit, la doctrine

¹⁶³ M. MARCHANDISE, *La prescription libératoire en matière civile, op. cit.*, p. 64.

¹⁶⁴ C. const., 6 novembre 2014, www-cour-const.be ; V. DE WULF, « De l'incidence de la connaissance de son droit sur la prescription extinctive d'une action personnelle », *Forum de l'assurance*, 2015, p. 29.

¹⁶⁵ B. DUBUISSON, « Les dommages en série – Responsabilité, assurance et indemnisation (première partie) », *op. cit.*, p. 15182.

¹⁶⁶ Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *T.M.R.*, 2012, p. 167.

majoritaire¹⁶⁷ considère que pour les dommages continus, c'est le dernier jour de l'exposition qu'il faut prendre en compte car il est pratiquement impossible de déterminer le moment précis où le seuil de nocivité est dépassé. Même si la doctrine considère que ce moment-là serait celui qui correspondrait le plus adéquatement avec le fait générateur¹⁶⁸. Nous devons reconnaître que parmi les solutions proposées, celle retenue est la plus favorable pour la victime. Même si comme nous le verrons au travers de l'arrêt Howald Moor rendu par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶⁹, cette dernière ne s'avère pas toujours aussi protectrice et ce en particulier lorsque la prescription est acquise avant même que le dommage n'apparaisse. Dès lors, l'actuelle et future victime de l'amiante, des produits radioactifs, des antennes-relais, des lignes à haute tension verra courir la prescription dès le dernier jour d'exposition. Et pour les dommages successifs, les auteurs penchent soit pour la mise en circulation, soit pour l'ingestion du produit. Même si la mise en circulation marque le moment où le fabricant perd le contrôle de son produit, elle ne conduit pas nécessairement au dommage de manière irréversible. Il reste que pour des produits de consommation courante, la date de la mise en circulation sera souvent plus aisée à établir que la date de consommation¹⁷⁰. Ainsi, les éventuelles futures victimes des composants de notre alimentation à l'exemple des pesticides¹⁷¹ mais aussi celles des produits que nous manions au quotidien à l'exemple du Bisphénol A (BPA)¹⁷² largement utilisé par l'industrie du plastique¹⁷³ verront débiter la prescription dès la mise en circulation et ce au risque que les effets néfastes ne se révèlent que vingt-cinq ou trente ans plus tard. De manière dramatique, nous pouvons imaginer une vague d'apparitions de victimes du BPA à l'exemple de caissières du fait que ce composant soit largement présent dans les tickets de caisse¹⁷⁴. Cette prédiction pessimiste est néanmoins légitime surtout lorsque nous savons que l'Agence européenne des produits chimiques a classé cette molécule dans la liste des « substances extrêmement préoccupantes »¹⁷⁵ et que la

¹⁶⁷ Notamment, B. DUBUISSON, « Les dommages en série – Responsabilité, assurance et indemnisation (première partie) », *op. cit.*, p. 15182 ; I. DURANT, *op. cit.*, p. 283 ; M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, *op. cit.*, p. 43 ; E. DE KEZEL, « Schadevergoeding bij asbestschade », *N.J.W.*, 2008, p. 289.

¹⁶⁸ E. DE KEZEL, « La problématique de la couverture des lésions cachées et la prescription : réflexions à propos d'une réglementation d'indemnisation particulière à l'asbestose ou aux lésions causées par l'amiante », *T.P.R.*, 2004, p. 115.

¹⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt Howald Moor et autres c. Suisse du 11 mars 2014, <http://www.echr.coe.int>.

¹⁷⁰ B. DUBUISSON, « Les dommages en série – Responsabilité, assurance et indemnisation (première partie) », *op. cit.*, p. 15182.

¹⁷¹ Au sujet des craintes quant aux polluants de l'alimentation, voy. R. SLAMA, *op. cit.*, p. 299.

¹⁷² *Ibid.*, p. 193 ; Futura-Sciences, <http://futura-sciences.com> (consulté le 18 avril 2018) : « Le Bisphénol A est une molécule chimique. Il rentre dans la composition de polymères utilisés dans de nombreux plastiques alimentaires et est classé comme un produit reprotoxique (qui affecte la reproduction) ».

¹⁷³ À l'exemple récent du rappel par le groupe DELHAIZE Luxembourg des burgers biologiques en raison de problèmes liés à la présence de plastiques : Sécurité alimentaire Grand-Duché du Luxembourg, <http://santé-alimentaire.public.lu> (consulté le 20 mars 2018).

¹⁷⁴ R. SLAMA, *op. cit.*, p. 295.

¹⁷⁵ Commission européenne, « Dix ans de règlement REACH : des produits chimiques plus sûrs pour les consommateurs, les travailleurs et l'environnement », Communiqué de presse du 5 mars 2018, <http://europa.eu> (consulté le 18 avril 2018) ; European Agency Chemicals (ECHA), « Liste des substances extrêmement préoccupantes », <http://echa.europa.eu> (consulté le 19 avril 2018).

Commission européenne¹⁷⁶ a décidé d'interdire la mise sur le marché de papier thermique avec une concentration en BPA supérieure à 0,02 pour cent en poids.

§2. OBJECTIVITÉ DU POINT DE DÉPART

À l'inverse du bref délai, le point de départ du délai de vingt ans est fixé sur la base d'un élément objectif à savoir le fait générateur du dommage. Par conséquent, indépendamment de toute condition de connaissance et quel que soit le moment auquel prend cours le bref délai, la durée du délai absolu sera écoulée après vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage. Dès lors, il n'est plus question de point de départ « glissant » mais bien d'un point de départ « fixe ». Le législateur en instaurant un tel délai absolu visait cette fois-ci la protection du responsable car « *bij elke rechtsregel waar een objectivering speelt, is de objectiveringsgraad telkens te bepalen in functie van de doelstelling van de wetgever* »¹⁷⁷. Alors qu'avec le bref délai, le législateur visait à protéger la victime contre la prescription, en imposant que le délai débute avec un élément objectif, il a permis de trouver - selon lui - un équilibre entre les intérêts des parties. Retenons donc que par application de l'article 2262bis, §1, alinéa 3, la victime verra son action d'office être prescrite après vingt ans. La prescription emportant avec elle, les droits de la victime d'obtenir réparation du dommage.

CHAPITRE 3. LA NATURE DES DÉLAIS

SECTION 1 – LE DÉLAI DE PRESCRIPTION SE DIFFÉRENCIANT DU DÉLAI PRÉFIX

§1. LA SUBTILE DISTINCTION

La prescription est un moyen d'extinction du droit d'agir¹⁷⁸ alors que le délai préfix est un délai légal, judiciaire ou conventionnel au-delà duquel un droit ne peut plus s'exercer¹⁷⁹. L'ensemble de la doctrine est unanime quant à reconnaître les subtiles distinctions entre ces notions de droit et d'ailleurs aucun critère ne permet de distinguer de façon satisfaisante un délai de prescription d'un

¹⁷⁶ Néanmoins, afin de laisser à l'industrie et à la distribution suffisamment de temps pour s'adapter, l'interdiction n'entrera en vigueur que le 2 janvier 2020 : Règlement (UE) n° 2016/2235 de la commission du 12 décembre 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le bisphénol A, J.O.U.E., 13 décembre 2016, L 337/3.

¹⁷⁷ I. CLAEYS, *op. cit.*, p. 79 : « pour chaque règle de droit où l'objectivation doit être effectuée, le niveau d'objectivation peut toujours être déterminé en fonction de l'objectif du législateur » (Traduction libre).

¹⁷⁸ J.-L. FAGNART, « La victime face à la prescription », *op. cit.*, p. 214.

¹⁷⁹ R. DAVIN, B. HUMBLET, *op. cit.*, p. 13.

délai préfix¹⁸⁰. De manière générale, il est reconnu que la prescription sanctionne le non-exercice d'un droit tout en le laissant subsister tandis que l'écoulement d'un délai préfix fait disparaître le droit en question¹⁸¹. Et alors que le premier est un outil de paix sociale, le second a été créé pour accélérer la réalisation de certains actes¹⁸². Déjà H. DE PAGE avait réalisé l'exercice en tentant de résumer leurs caractéristiques générales¹⁸³ qui, de nombreuses années après, profite encore à nourrir des réflexions.

Grâce à cette pertinente étude, nous pouvons tenter d'avancer que les délais visés - le délai-cadre visé - à l'article 2262*bis* sont des délais de prescription, du moins ils sont traités comme tels. Comme seule l'intention de l'auteur du délai permet de le définir¹⁸⁴, nous nous sommes basés sur les travaux préparatoires de la loi de 1998 précisant que les causes de suspension et d'interruption s'appliquent à ces délais¹⁸⁵. Et du fait que les délais préfix ne sont pas susceptibles d'être prolongé¹⁸⁶, nous en concluons que nous sommes face à des délais de prescription. Et ce même si dans les travaux préparatoires, le délai absolu de vingt ans est dit « délai de forclusion »¹⁸⁷. Nous y apprenons que malgré ce terme, le législateur reconnaît que les causes de suspension et d'interruption sont applicables. Et d'ailleurs, il est logique de reconnaître que *« lorsque le délai de prescription est « doublé » d'un autre délai de prescription, il devient possible d'éviter qu'une prescription commençant à courir à dater d'un point de départ différé ne se prolonge indéfiniment. Par contre, le délai-cadre sera impuissant à réduire les effets d'une éventuelle cause de suspension ou d'interruption du délai de base. Bien au contraire, les deux délais étant de même nature, ils seront simultanément suspendus ou interrompus »*¹⁸⁸.

§2. LES CONSÉQUENCES SUR L'ACTION EN RESPONSABILITÉ EXTRACONTRACTUELLE

Malgré la fine frontière séparant les notions de délai de prescription et de délai préfix, leurs conséquences sont antinomiques. Du fait d'être face à des délais de prescription, le délai-cadre légal

¹⁸⁰ J. ALCOLTY, C. EYBEN, *op. cit.*, p. 24.

¹⁸¹ M. DUPONT, « Prescription et forclusion. Aspects procéduraux », in *Les défenses en droit judiciaire privé* (sous la dir. de J-F. VAN DROOGHENBROECK, H. BOULARBAH), Bruxelles, Larcier, 2010, p. 2.

¹⁸² M-P. NOEL, « Les délais préfix » in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WÉRY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, p. 134.

¹⁸³ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, n° 1135.

¹⁸⁴ « Pour qualifier juridiquement un délai, il faut examiner si son auteur a souhaité protéger la paix sociale (...) ou s'il a voulu éviter que la réalisation d'un acte déterminé ne soit pas trop postposée dans le temps » : M-P. NOEL, *op. cit.*, p. 136. Voy. également M. REGOUT-MASSON, « La prescription en droit civil et commercial », in *Prescriptions des actions – Récents développements et perspectives principales branches du droit*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, 25 avril 1986, p. 4.

¹⁸⁵ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, pp. 3 et 9.

¹⁸⁶ M-P. NOEL, *op. cit.*, p. 157.

¹⁸⁷ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 9.

¹⁸⁸ C. EYBEN, *op. cit.*, p. 68 : « Par opposition, les délais prévus à l'article 12 de la loi de 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux sont compris dans un délai-cadre qui est un délai préfix. De ce fait, toutes les causes de prolongation légales du délai se heurteront à une échéance invariable et définitive ».

prévu peut être influencé par une cause de suspension ou d'interruption. En effet, comme il le sera développé plus amplement, la victime peut suspendre la durée du délai de prescription tout comme elle peut l'interrompre. Il s'agit d'une conséquence favorable à la victime car de ce fait, le délai réel dans lequel elle va pouvoir agir peut s'avérer être prolongé. Nous aurons également l'occasion¹⁸⁹ de souligner qu'envisager la consécration de nouvelles causes de suspension serait une évolution considérable pour l'ensemble de ces victimes dans l'impossibilité d'agir en raison du dommage latent qu'elles subissent. Cette réflexion nous permet d'anticipativement insister sur l'idée qu'il faut exploiter l'avantage que procure les causes de suspension et d'interruption pour l'action de la victime. Si le législateur s'oblige à concevoir ces causes dans leur entièreté et profiter du fait qu'il soit face à des délais de prescription et non préfix, il sera possible pour la victime de faire face au mécanisme de la prescription.

Et utiliser ces causes au mieux est renforcé lorsqu'on prend conscience que l'inaction, endéans les délais prévus, entraîne l'extinction du droit d'agir. À cet égard, nous devons nuancer l'hypothèse d'inaction dans le chef de la personne lésée car alors que le législateur en imposant cette technique du double délai souhaitait pousser la victime à agir en justice le plus rapidement possible¹⁹⁰, il en a omis de concevoir la situation où l'inaction est « involontaire ». Ceci revient à mettre sur pied d'égalité une victime tardant à agir¹⁹¹ et celle dont la connaissance du dommage est indépendamment de sa volonté hors de sa portée. En réalisant ce choix réducteur, il soumet les victimes à un même traitement - aux conséquences dramatiques - alors qu'elles se situent dans des situations qui ne sont pas comparables.

SECTION 2 – LES EFFETS JURIDIQUES

§1. LE NON-EXERCICE D'UN DROIT

Une victime dont l'action se voit être déclarée prescrite aura pour conséquence de l'empêcher d'exercer son droit. L'extinction de son droit revient à réduire à néant ses chances d'obtenir l'indemnisation de son dommage.

§2. L'EXCLUSION DE LA SANCTION DE DÉCHÉANCE D'UNE ACTION, D'UN DROIT OU D'UNE FACULTÉ

Du fait d'être en présence de délais de prescription, nous devons exclure la sanction propre au délais préfix. En effet, le délai préfix est prescrit à peine de déchéance de l'exercice du droit concerné¹⁹², ce

¹⁸⁹ Voy. le développement tenu dans la partie I., B. L'action en responsabilité extracontractuelle de la victime : La législation en pratique.

¹⁹⁰ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 9 ; R. DAVIN, B. HUMBLET, *op. cit.*, p. 10.

¹⁹¹ Liège, 26 juin 2014, *J. T.*, 2015, p. 467.

¹⁹² R. DAVIN, B. HUMBLET, *op. cit.*, p. 14 ; M-P. NOEL, *op. cit.*, p. 134.

qui signifie que l'écoulement du délai préfix entraîne la déchéance du droit qui n'aurait pas été exercé à temps¹⁹³. Elle s'avère prendre « *la forme d'une sanction civile particulière en vue de protéger les intérêts de la personne à l'encontre de qui ce droit ou cette prérogative peuvent être exercés et qui ne tend qu'à hâter l'accomplissement de certains actes* »¹⁹⁴.

Afin d'être complet et à la suite de nos précisions théoriques, nous nous devons de préciser que le terme de délai absolu utilisé pour désigner le délai de vingt ans est trompeur. Même s'il est employé dans les travaux préparatoires¹⁹⁵ et donc repris tel quel par la doctrine, il n'en reste pas moins que ce délai n'est pas prescrit à peine de déchéance. Du fait d'être soumis aux causes de suspension et d'interruption, il ne constituera pas véritablement un délai butoir¹⁹⁶.

CHAPITRE 4. LES CAUSES D'INTERRUPTION ET DE SUSPENSION

SECTION 1 – L'INTERRUPTION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

§1. LES CAUSES

En ne nous engageons pas dans une étude trop approfondie qu'il n'y a pas lieu de réaliser dans ce présent travail universitaire, nous nous cantonnons à souligner que le Code civil énumère strictement les causes d'interruption de droit commun. La lecture des articles 2244 et 2248 nous enseigne que notamment la citation en justice et la mise en demeure interrompent la prescription.

§2. LES EFFETS SUR L'ACTION EN RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

La portée de l'interruption veut que la cause d'interruption fasse courir un nouveau délai de prescription d'une durée égale à l'ancien¹⁹⁷. Dès lors, la victime qui introduit une citation en justice voit la prescription être interrompue¹⁹⁸ mais cette hypothèse n'est possible que si elle répond aux conditions cumulatives, déjà examinées, de l'article 2262*bis*. De ce fait, cette hypothèse est déjà trop éloignée de notre sujet d'étude étant donné que nous nous basons sur les hypothèses où la victime n'a pas encore connaissance de l'ensemble de ces conditions.

¹⁹³ M-P. NOEL, *Ibid.*, p. 132.

¹⁹⁴ H. DE PAGE, *op. cit.*, n°1135.

¹⁹⁵ On peut y lire : « *Pour des raisons de clarté, il échet de remarquer que le terme "délai de forclusion" n'est pas utilisé dans son sens technique* » ; Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 9.

¹⁹⁶ I. DURANT, *op. cit.*, p. 276.

¹⁹⁷ M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité, op.cit.*, p. 66.

¹⁹⁸ Pour le point de départ et la durée de l'effet interruptif, Voy. notamment R. DAVIN, B. HUMBLET, *op. cit.*, p. 53 et suivantes.

SECTION 2 – LA SUSPENSION DU DÉLAI DE PRESCRIPTION

§1. DES CAUSES DE SUSPENSION LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉES PAR LA LOI

Les causes de suspension revêtent plus de pertinence pour notre étude en ce sens que d'une part, elles ont la caractéristique d'être limitativement énumérées par la loi. Et d'autre part, elles permettent de souligner la réflexion même que nous avons tout au long de ce travail à savoir *quid* de la prescription lorsque la victime n'a pas encore connaissance de son dommage en raison de l'apparition tardive de celui-ci.

L'une des causes de suspension est l'impossibilité d'agir consacrée à l'article 2251 du Code civil. Il y précise que « *la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi* ». Même si la cause de suspension n'est pas expressément précisée par la loi, la prescription ne court pas contre celui qui se trouve dans l'impossibilité d'agir¹⁹⁹. Alors qu'on pourrait se réjouir de cette cause de suspension et en particulier pour les victimes dont leur action est sujet à être prescrite avant même qu'elles n'aient connaissance de leur dommage, il faut préciser que l'impossibilité d'agir a effet suspensif uniquement si elle découle d'un empêchement qui résulte de la loi²⁰⁰. Et malheureusement, c'est exactement l'ajout cette précision - « *exception établie par la loi* » - qui fait perdre à la cause de suspension toute sa pertinence pour les victimes de dommages latents.

§2. LES EFFETS SUR L'ACTION EN RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

La suspension a pour effet de prolonger la durée de la prescription d'un délai égal au temps pendant lequel elle a été tenue en suspens. Lorsque la cause de suspension de la prescription de l'action disparaît, le délai de prescription reprend cours, sa date d'échéance étant reportée d'une période égale à celle durant laquelle il a été suspendu²⁰¹.

Par ce constat, nous comprenons que reconnaître l'impossibilité matérielle d'agir pour une victime qui, en raison de ne pas avoir encore connaissance de son dommage, voit la prescription courir serait bénéfique afin qu'elle puisse encore prétendre obtenir la réparation de son dommage. Pourtant largement défendue par la doctrine, cette conception ne semble pas encore emportée la conviction des juridictions du fond. Et comme notre droit de la responsabilité civile est essentiellement un droit prétorien, il laisse un large pouvoir d'interprétation et de création aux tribunaux, sous le contrôle de la Cour de cassation²⁰². Dès lors, elles considèrent fermement que les causes de suspension en matière civile limitativement énumérées sont de stricte interprétation²⁰³ et notre Cour de cassation rejette toute

¹⁹⁹ Art. 1385, Code Judiciaire ; R. DAVIN, B. HUMBLET, *op. cit.*, p. 64.

²⁰⁰ Cass., 30 juin 2006, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1622.

²⁰¹ Cass., 15 mars 2000, *J.T.*, 2000, p. 557.

²⁰² Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle, Exposé des motifs, 28 mars 2018, pp. 1 et 2.

²⁰³ M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, *op. cit.*, p. 91 ; Par exemple, Voy. Pol. Charleroi, 28 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1318.

autre cause d'impossibilité d'agir qu'un empêchement résultant de la loi²⁰⁴. Mais depuis, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se positionner quant à ce sujet et a tenu une position innovatrice dans son arrêt Howald Moor²⁰⁵. Elle y reconnaît une violation du droit d'accès à un tribunal par le droit suisse lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie avant l'expiration du délai. Cette jurisprudence vient relancer l'espoir de la consécration de l'adage *contra non valentem*.

B. L'ACTION EN RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE DE LA VICTIME : LA LÉGISLATION EN PRATIQUE

De la manière dont nous avons dressé la théorie dans le premier volet de ce travail, nous avons déjà eu l'occasion d'évoquer nos réticences quant au fait que l'article 2262bis n'est pas adapté aux actions en réparation des victimes de dommage latent. Malgré tout, nous souhaitons davantage insister sur ce qu'implique « en pratique » l'application du mécanisme de la prescription. Dans ce second point, nous illustrons certaines²⁰⁶ des difficultés rencontrées par la victime pour obtenir indemnisation de son dommage.

CHAPITRE 1. LA DÉPENDANCE DE L'ACTION DE LA VICTIME QUANT AU POINT DE DÉPART DES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

SECTION 1 – PROBLÉMATIQUE DE LA « PRISE DE CONNAISSANCE »

§1. L'INÉVITABLE ECHEC

Le législateur en fondant le point de départ du délai sur la condition de connaissance - et du dommage et de l'identité du responsable – réduit inévitablement la possibilité pour la victime d'obtenir indemnisation du dommage subi. En ce sens que par définition même d'un mal latent, la connaissance du dommage n'intervient que très tardivement par rapport au fait générateur. De ce fait, la réalité met en lumière le triste constat selon lequel le délai de cinq ans est emporté par l'expiration du délai de vingt ans. Et force est de constater que « *le délai absolu sera dans les faits toujours expiré pour ce qui concerne les maladies dont la période de latence peut s'étendre sur plusieurs décennies*

²⁰⁴ Cass., 25 janvier 1962, *Pas.*, 1962, p. 610 ; Cass., 20 mars 1995, *Pas.*, 1995, p. 335.

²⁰⁵ Cour eur. D.H., arrêt Howald Moor et autres c. Suisse du 11 mars 2014, <http://www.echr.coe.int>.

²⁰⁶ Certaines car nous sommes limitée par l'espace imparti. Soulignons que nous aurions pu également nous pencher sur la difficulté de la victime à identifier le responsable de son dommage ou encore à établir le lien de causalité entre le dommage et le fait générateur ; Voy. Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle, Exposé des motifs, 28 mars 2018, p. 101 : « *Dans de nombreux cas, les connaissances scientifiques comportent certaines lacunes : quelles sont les conséquences d'un traitement médical déterminé ou d'une exposition à certaines substances chimiques ?* ».

*et par conséquent, tout action en réparation sera vouée à l'échec avant même que les victimes ne prennent connaissance de leurs droits »*²⁰⁷.

En rendant l'action en réparation totalement dépendante des points de départ alors que nous savons que la prise de conscience tardive est une caractéristique majeure des dommages en série²⁰⁸, le législateur national - d'entrée de jeu - exclut toute une partie des victimes en ce sens que leur droit est dès le départ atteint dans sa substance même²⁰⁹. Alors que le droit commun du Code civil se doit d'être applicable à la généralité des situations²¹⁰, la prescription des actions en responsabilité extracontractuelle semble répondre à cette exigence tout en se limitant à la majorité des cas. Dès lors, nous sommes en droit de nous demander si une disposition légale peut-elle d'emblée exclure une partie des justiciables ? En réaction à cette réalité, autant la doctrine²¹¹ que la jurisprudence²¹² est unanime quant à reconnaître qu'il n'est pas raisonnable de décider qu'une personne peut être déchue de son droit d'agir alors qu'elle ignorait avoir subi un dommage et disposer d'une action en réparation. Mais surtout imposer de telles modalités d'application d'un délai de prescription est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme si elles empêchent le justiciable de faire usage d'un recours qui lui est en principe disponible²¹³. Car même si les droits fondamentaux ne sont pas absolus et que donc des limitations sont possibles, « *they pursue a legitimate aim and there is a reasonable relationship between the means employed and the aim sought to be achieved. They must not, however, restrict or reduce the right in such a way or to such an extent that very essence of the right impaired* »²¹⁴.

§2. QUID DES DOMMAGES À VENIR ?

Alors que les victimes du passé laissent déjà apparaître le mal que constitue la prescription pour leur action, nous nous inquiétons du sort des actions des futures victimes. Des erreurs du passé, nous dénombrons les victimes de l'amiante dont Hans Moor²¹⁵, mécanicien suisse qui est certainement

²⁰⁷ Cour eur. D.H., arrêt Howald Moor et autres c. Suisse du 11 mars 2014, <http://www.echr.coe.int>, §74.

²⁰⁸ B. DUBUISSON, « Les dommages en série – Responsabilité, assurance et indemnisation (première partie) », *op. cit.*, p. 15182.

²⁰⁹ Cour eur. D.H., arrêt Stagno c. Belgique du 7 juillet 2009, <http://www.echr.coe.int>, §33.

²¹⁰ J-F. VAN DROOGHENBROECK, « La prescription libératoire : paradigme ou paradoxe de la sécurité juridique ? », *op. cit.*, p. 339.

²¹¹ E. DE KEZEL, « La réparation du dommage corporel à la suite de l'exposition à l'amiante », *R.G.A.R.*, 2001, p. 13440 ; N. TULKENS, « L'arrêt Howald Moor de la C.E.D.H. - Un nouveau souffle pour l'adage *contra non valentem* », *R.G.A.R.*, 2014, p. 15135.

²¹² Cour eur. D.H., arrêt Howald Moor et autres c. Suisse du 11 mars 2014 ; Cour eur. D.H., arrêt Stagno c. Belgique du 7 juillet 2009 ; C. const., 6 novembre 2014, arrêt n° 164/2014, www.cour-const.be.

²¹³ Cour eur. D.H., arrêt Mizzi c. Malte du 12 janvier 2006, <http://www.echr.coe.int>, §89.

²¹⁴ C. GRABENWARTER, *European Convention on Human Rights – Commentary*, Munchen, C.H. Beck, 2014, p. 127 : « *Ils poursuivent un but légitime et il existe une relation raisonnable entre les moyens employés et le but recherché. Ils ne doivent cependant pas restreindre ou réduire le droit de telle ou telle façon que l'essence même du droit soit altérée* » (Traduction libre) ; Cour eur. D.H., arrêt Ashingdane c. Royaume Uni du 28 mai 1985, <http://www.echr.coe.int>, §57.

²¹⁵ Cour eur. D.H., arrêt Howald Moor et autres c. Suisse du 11 mars 2014, <http://www.echr.coe.int> ; Hans Moor est la victime de l'amiante mais la requérante en l'espèce est sa veuve, Renate Anita Howald Moor.

malgré lui leur principal « représentant ». Nous pouvons y ajouter les victimes de médicaments défectueux telles que celles du D.E.S, des pilules contraceptives ou encore du sang contaminé. Mais l'avenir nous réserve également l'apparition d'une multitude de victimes car en plus des futures victimes de l'amiante qui risquent fortement de se faire entendre en raison du fait que ce produit appartient à notre environnement quotidien²¹⁶, une série d'autres futures victimes risque d'apparaître. En effet, notre société de « surconsommation », « de consommation à grande échelle » et « à moindre coût » se rend elle-même vulnérable. Et nous ne pouvons que nous inquiéter que de ce que les dommages de masse peuvent nous réserver. Nous faisons allusion aux sols pollués tant par des produits dangereux que par des éléments radioactifs, aux composants de notre alimentation mais aussi à ceux des objets de notre quotidien. Et enfin, devons-nous encore rappeler les alertes quant aux effets néfastes sur notre santé d'une multitude « d'objets » largement utilisés dans notre société à l'exemple des antennes-relais ou des ondes électromagnétiques ?

Déjà en 2009 dans l'arrêt *Stagno c. Belgique* de la Cour européenne des droits de l'homme²¹⁷, le juge Sajo soulevait des doutes quant aux problèmes que risquent de créer les délais de prescription (abrégé ou même de droit commun). Regrettant de ne pas pouvoir se rallier à la majorité et donc de constater en l'espèce la violation de l'article 6 de la Convention, il se questionne néanmoins sur l'obstacle que peut constituer la prescription en termes d'accès à un tribunal. Selon lui, « *il s'agit d'une conséquence déconcertante puisque le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu, que la prescription répond à un impératif légitime et que les Etats bénéficient d'une ample marge d'appréciation pour légiférer en la matière* ».

SECTION 2 - LE MOT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

§1. L'ARRÊT HOWALD MOOR C. SUISSE²¹⁸ ET SON ENSEIGNEMENT

Alors que les modifications concernant certaines dispositions en matière de prescription sont entrées en vigueur en 1998, que déjà la doctrine²¹⁹ soulignait les conséquences qu'elles engendreraient pour les dommages latents et que les victimes – et de dommages et du mécanisme de la prescription – se faisaient connaître au compte de goutte²²⁰, la Cour européenne des droits de l'homme s'est penchée sur la question d'une éventuelle violation du droit d'accès à un tribunal par le droit suisse dans un arrêt daté de 2014. En effet, le point de départ fondé sur la connaissance du dommage positionne la victime d'un dommage à évolution tardive dans une situation instable et a forcément suscité quelques

²¹⁶ E. DE KEZEL, « La réparation du dommage corporel à la suite de l'exposition à l'amiante », *op.cit.*, p. 13440.

²¹⁷ Opinion dissidente dans Cour eur. D.H., arrêt *Stagno c. Belgique* du 7 juillet 2009, <http://www.echr.coe.int>.

²¹⁸ Cour eur. D.H., arrêt *Howald Moor et autres c. Suisse* du 11 mars 2014, <http://www.echr.coe.int>.

²¹⁹ J-F. VAN DROOGHENBROECK, R-O. DALCQ, *op. cit.*, p. 707.

²²⁰ Civ. Tournai, 27 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1038 ; Civ. Tongres, 5 septembre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 76 ; Civ. Hasselt, 26 septembre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 76 ; Civ. Charleroi, 20 février 1990, *J.T.*, 1991, p. 195 ; Anvers, 11 mars 1992, *VI. t. gez.*, 1992, p. 305 ; Gand, 4 décembre 1992, *VI. t. gez.*, 1992, p. 368.

questions, notamment au regard de droits fondamentaux.

Au-delà de l'intérêt de l'étude quant à l'influence de la Cour européenne sur le droit interne²²¹, les faits en l'espèce valent la peine d'être développés. En effet, il ne s'agit pas de l'hypothèse d'une victime dont l'action se voit être prescrite mais *in casu*, nous sommes face à la demande d'indemnisation de la veuve d'un ancien mécanicien suisse. En raison de l'exposition à la poussière d'amiante au sein de l'entreprise dans laquelle il a travaillé de nombreuses années, Hans Moor a développé un cancer. En plus des différentes rentes qu'elle perçoit depuis le décès de son mari, cette dernière sollicite de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (C.N.A) une demande en réparation du dommage moral au motif qu'elle aurait manqué à ses obligations relatives à la sécurité au travail (devoir d'information, examen préventif, mesure de protection). La C.N.A. a tout simplement rejeté la demande au simple motif qu'elle s'avère être prescrite en vertu du droit suisse consacrant un délai de dix ans à partir de l'acte dommageable.

Même si les faits divergent de notre situation de base à savoir une victime dont l'action serait prescrite avant même qu'elle n'ait connaissance de son dommage et qu'il s'agit de la question de l'atteinte à l'intégrité physique et non de celle des délais de prescription, il n'en reste pas moins que les conséquences de cet arrêt dépassent largement le strict cadre du litige²²². En effet, l'enseignement à en tirer est succinct mais pourtant rempli d'innovations. D'une part, la Cour constate que le délai de dix ans prévu par le droit suisse sera toujours expiré pour les maladies liées à l'amiante dont la période de latence peut s'étendre sur plusieurs décennies. Par conséquent, toutes actions seront vouées à l'échec avant même que la victime ne prenne connaissance de ses droits²²³. Malgré le but légitime poursuivi par la prescription, elle s'interroge sur le caractère proportionné de son application à des victimes de maladies qui ne peuvent être diagnostiquées que de longues années après les événements pathogènes, privant ainsi les victimes du droit de faire valoir leurs prétentions en justice²²⁴. De ce fait, elle considère que lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de prescription²²⁵. Et d'autre part, la Cour constate que les règles de prescription ont violé l'article 6 de la Convention²²⁶, en ce sens qu'elles ont limitées l'accès à un tribunal²²⁷.

²²¹ Voy. à ce sujet : L. MILANO, « Délai de prescription en matière d'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique : quand la Cour européenne dicte aux Etats le point de départ », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, p. 424.

²²² *Ibid.*, p. 423.

²²³ Cour eur. D.H., arrêt Howald Moor et autres c. Suisse du 11 mars 2014, <http://www.echr.coe.int>, §74.

²²⁴ *Ibid.*, §77.

²²⁵ *Ibid.*, §78.

²²⁶ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955 : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique,

§2. L'ARTICLE 6, CEDH

En raison du constat dramatique en termes de droit d'accès à un tribunal qu'engendre le choix de la durée d'un délai de prescription, il était évident que la Cour de Strasbourg soit un jour sollicitée. Bien qu'il s'agisse du droit suisse qui soit pointé du doigt, Nathan TULKENS²²⁸ a réalisé l'exercice intellectuel de soumettre le droit belge au même contrôle qu'a subi le délai décennal prévu par le droit suisse.

Avant de se positionner, il rappelle certains des enseignements de la Cour européenne dont notamment celui qui veut « *qu'on ne saurait interpréter le droit d'accès à un tribunal comme signifiant qu'en matière d'action civile en indemnisation, un délai de prescription absolu qui commence à courir à la date où l'acte a eu lieu et non à celle où le demandeur peut avoir connaissance de sa maladie sera toujours jugé disproportionné au regard de la Convention* »²²⁹. Comme aussi indiqué dans l'arrêt *Stubbings c. Royaume-Uni*²³⁰, le critère à retenir doit être celui de savoir si la durée d'un délai absolu peut être considérée comme raisonnable à la lumière des éléments essentiels de la majorité des affaires auquel il s'applique. Et même si l'auteur souligne que si un état adopte un délai de prescription qui tient raisonnablement compte de la grande majorité des cas, l'application d'un tel délai peut être conforme à l'article 6 de la Convention, il prend le parti d'affirmer que si les faits s'étaient déroulés en Belgique, la Cour aurait aussi vu une violation du droit d'accès à un tribunal. Son argumentation tient en ce sens que les juridictions belges auraient également pris le dernier jour d'exposition à l'amiante comme point de départ du délai de prescription et que donc la requérante suisse n'aurait pas davantage obtenu satisfaction en Belgique. Bien que le délai prévu par l'article 2262bis, §1, alinéa 3 du Code civil soit deux fois plus long que celui retenu par le droit suisse, il n'en reste pas moins qu'il est scientifiquement prouvé que le temps de latence entre la première exposition et le développement de la maladie est rarement inférieur à vingt ans. En raison de l'ensemble de ces arguments, il répond par l'affirmative à la question de savoir si la prescription civile prévue par le droit belge est nécessairement contraire au principe du droit d'accès à un tribunal.

Alors qu'il serait tout à notre avantage de se joindre à cette réflexion en raison des critiques que nous n'avons cessé de soulever quant au mécanisme de prescription voulu par notre législateur, nous nous devons d'être honnête. Et en tempérant l'affirmation de N. TULKENS, nous ne pouvons que reconnaître la difficulté à trouver un juste équilibre lorsqu'il s'agit de prescription. Néanmoins, nous souhaitons nuancer le raisonnement tenu. En effet, si nous considérons²³¹ que parce que la durée du délai absolu s'applique à une majorité des affaires, elle peut être considérée comme raisonnable. Alors force est

lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice ».

²²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Howald Moor et autres c. Suisse* du 11 mars 2014, §79-80.

²²⁸ N. TULKENS, *op. cit.*, p. 15135.

²²⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Stubbings e.a. c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, <http://www.echr.coe.int>, §51.

²³⁰ *Ibid.*, §53.

²³¹ Comme le veut la jurisprudence de la CEDH ; *Ibid.*

de constater que le délai absolu belge tient raisonnablement compte de la grande majorité des cas et que dès lors, ce délai de prescription doit être considéré comme conforme à la Convention, et en particulier à l'article 6. Surtout si nous ajoutons la conclusion à laquelle la Cour est parvenue à savoir que cette dernière doit être comprise comme exigeant que les délais ne soient pas « exagérément courts » compte tenu de leur champ d'application général²³².

Même si ce développement ne joue pas en notre faveur mais ne nous déstabilise pas pour autant quant à affirmer la nécessité de revoir les délais de prescription au nom des dommages latents au sein notamment des dommages de masse à venir, nous devons constater que le délai absolu de vingt ans tient raisonnablement compte de la grande majorité des actions en réparation fondées sur la responsabilité extracontractuelle. Si nous nous penchons sur les travaux préparatoires, nous constatons que les votes des parlementaires affirment l'idée selon laquelle le délai de vingt ans est plus pertinent que celui de trente mais surtout que son point de départ tient compte des cas dans lesquels le dommage se manifeste tardivement²³³. En conclusion, il est vrai que pour une majorité des actions en réparation fondées sur la responsabilité extracontractuelle, le délai absolu est suffisant, ce qui le rend selon nous conforme à la Convention. Malheureusement, il n'en reste pas moins inquiétant au regard du nombre de victimes potentielles qui risquent d'apparaître et qui augmenteront considérablement les cas qui ne sont actuellement pas inclus dans le stricte prescrit de l'article 2262*bis* du Code civil.

Néanmoins, avant que cette supposition ne se réalise dans un avenir plus ou moins proche, l'état actuel de l'article 2262*bis* du Code civil peut être soumis au contrôle exercé par la Cour européenne des droits de l'homme mais sous un autre angle. Personnellement, alors que nous émettons des réserves quant à une condamnation - fictive - de la Belgique en raison de la violation de l'article 6 de la Convention par son article 2262*bis*. Nous pensons que là où le bât blesse est que la Belgique se limite à une protection « superficielle » des droits fondamentaux. Pour les victimes dont l'action en réparation est soumise aux délais prévus par le Code civil et dont l'apparition du dommage est nécessairement tardive – donc forcément hors délais –, le législateur leur fournit une « simple apparence » que leur droit d'accès à un tribunal est garanti. Pourtant, la Cour européenne a déjà eu l'occasion de se positionner quant au niveau et à la garantie de la protection des droits fondamentaux par les états contractants et ce à plusieurs reprises²³⁴. De manière constante car déjà en 1989, elle précisait que « *la Convention doit se lire en fonction de son caractère spécifique de traité de garantie des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'objet et le but de cet instrument de protection appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui rende les exigences concrètes et effectives* »²³⁵. Et en 2016, elle réitérait son avis de manière on ne peut plus claire et

²³² Voy. opinion concordante du juge Spano, Cour eur. D.H., arrêt Howald Moor et autres c. Suisse du 11 mars 2014, §3 et 5.

²³³ Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 2.

²³⁴ Cour eur. D.H., arrêt Artico c. Italie du 13 mai 2008, <http://www.echr.coe.int> ; Cour eur. D.H., arrêt O'Keeffe c. Irlande du 28 janvier 2014, <http://www.echr.coe.int> ; Cour eur. D.H., arrêt Avotins c. Lettonie du 23 mai 2016, <http://www.echr.coe.int>.

²³⁵ Cour eur. D.H., arrêt Soering c. Royaume-Uni du 7 juillet 1989, <http://www.echr.coe.int>, §87.

limpide : « (...) que l'objet et le but de la Convention, instrument de protection des droits de l'homme, appellent à comprendre et appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives, et non théoriques et illusoirs »²³⁶. Au final, avec cette dernière précision, la Cour fait une simple application du « principe of effectiveness »²³⁷ qu'elle utilise pour interpréter les droits fondamentaux lorsqu'elle est amenée à exercer son contrôle parce que « *the aims of the Convention are to ensure the protection of individual human beings and to maintain and promote the ideals and values of a democratic society* », « *the principle of effectiveness and the principle of evolutive or dynamic interpretation both play important roles in the interpretation of Convention. These principles help the ECtHR to realise the objet and purpose of the Convention* »²³⁸. Aidée par ces « tools », « *the ECtHR has often held that the Convention is intended to guarantee not rights that are theoretical and illusory but rights that are practical and effective. States must ensure that individuals can enjoy fundamental rights in the reality of everyday life* »²³⁹.

Dès lors, c'est davantage de ce point de vue que nous rejoignons la conclusion de N. TULKENS : Le droit belge de la prescription est nécessairement contraire à l'article 6, §1 de la C.E.D.H. Nous pensons qu'autant la durée du délai absolu que la technique du double délai, sont des choix théoriques dont les conséquences en pratique prouvent que le législateur ne respecte pas l'obligation de fournir une protection effective des droits fondamentaux. Et pourtant, faut-il rappeler que « *l'effectivité des droits et libertés passe par une législation instaurant des garanties juridiques. La protection des droits fondamentaux se joue ainsi au moment de l'édiction de la norme* »²⁴⁰.

²³⁶ Cour eur. D.H., arrêt Magyar Helsinki c. Hongrie du 8 novembre 2016, <http://www.echr.coe.int>, §120-121.

²³⁷ Cour eur. D.H., arrêt Mamatkulov and Askarov c. Turkey du 4 février 2005, <http://www.echr.coe.int>, §101.

²³⁸ M. BEIJER, *The Limits of Fundamental Rights Protection by the EU – The scope for the Development of Positive Obligations*, Cambridge, Intersentia, 2017, pp. 26 et 27 : « Les buts de la Convention sont d'assurer la protection des droits fondamentaux et de maintenir et promouvoir les idéaux et valeurs d'une société démocratique. Le principe de l'effectivité et le principe de l'interprétation évolutive ou dynamique jouent tous les deux un rôle dans l'interprétation de la Convention. Ces principes aident la Cour à réaliser l'objet et le but de la Convention » (Traduction libre).

²³⁹ *Ibid.*, pp. 27 et 28 : « la Cour a souvent estimé que la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques et illusoirs mais des droits pratiques et efficaces. Les États doivent veiller à ce que les individus puissent jouir des droits fondamentaux dans la réalité de la vie quotidienne » (Traduction libre).

²⁴⁰ V. MARINESE, « La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : indice d'un désengagement de l'état dans la protection des droits fondamentaux ? », in *Mutations de l'état et protection des droits de l'homme* (dir. D. LOCHACK), Nanterre, Presses universitaires de Paris-Nanterre, 2007, p. 115.

CHAPITRE 2. LA MAUVAISE SURPRISE DU DOUBLE DÉLAI DE PRESCRIPTION

SECTION 1 – LE RETOUR DE L'EXIGENCE DE « LA CONNAISSANCE DU DOMMAGE »

§1. L'(E) (DÉS)ÉQUILIBRE ENTRE LES INTÉRÊTS DES PARTIES

Alors que le législateur argumentait son choix de la technique du double délai afin de trouver un équilibre entre la victime et le responsable²⁴¹, lorsque nous prenons conscience de l'effet négatif qu'il engendre sur l'action de la victime, nous sommes en droit de nous demander où se situe cet équilibre.

Il ressort des débats parlementaires qu'il est essentiel de limiter la période endéans laquelle la personne responsable peut être inquiétée, tout en exigeant de la victime qu'elle ne traîne pas à agir. De ce fait, il a été décidé que le délai absolu prendra cours à compter de l'événement générateur du dommage et ce même si celui-ci n'apparaît que plus tard²⁴². Mais *quid* lorsque le dommage apparaît nécessairement hors du délai de prescription ? En effet, en pratique, nous constatons qu'il s'avère que la victime a généralement connaissance de son dommage en dehors du délai prévu et que de ce fait, le responsable a depuis belle lurette échappé à toute action en indemnisation. Et à cet égard, la finalité des règles de prescription n'a pas de sens lorsque la victime n'a pas même conscience qu'elle a un motif pour agir²⁴³. Selon nous, le déséquilibre entre les (dés)avantages est trop marqué pour qu'il reste l'argument principal de la *ratio legis* de la conjugaison des délais utilisé à l'article 2262*bis* du Code civil. Alors que dans les travaux préparatoires datés de 1996 à 1998, nous pouvions lire que le ministre n'était pas contre l'idée de prévoir un régime particulier²⁴⁴, tout comme de distinguer les délais applicables en cas de dommages corporels et en cas de dommages matériels²⁴⁵, nous ne pouvons que souligner l'urgence de cette idée vingt ans plus tard.

§2. LA FRAGILITÉ DE L'ACTION

Comme l'indique systématiquement la Cour européenne dans ses arrêts en la matière²⁴⁶, les délais ont plusieurs finalités qui se doivent d'être défendues et respectées. Ils permettent de garantir la sécurité juridique en fixant un terme aux actions, de mettre les défendeurs potentiels à l'abri de plaintes tardives ou encore d'empêcher l'injustice qui pourrait se produire si les tribunaux étaient

²⁴¹ Pour rappel, voy. le Chapitre 1 : Le choix des délais en matière de prescription dans le point A du présent travail.

²⁴² C. const., 6 novembre 2014, arrêt n° 164/2014, www.const-court.be, B.8.2.

²⁴³ Opinion dissidente du Juge Foighel dans Cour eur. D.H., arrêt *Stubbings e.a. c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, <http://www.echr.coe.int>.

²⁴⁴ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 4.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 10.

²⁴⁶ Notamment dans Cour eur. D.H., arrêt *Stubbings e.a. c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, <http://www.echr.coe.int>, §51.

appelés à se prononcer sur des événements survenus loin dans le passé. Mais il n'en reste pas moins que pour l'hypothèse particulière des dommages latents, ces finalités ne sont pas pertinentes voire n'ont aucune cohérence. Les délais ont tendance à rendre le *ius agendi* de la victime fragile voire même de le rendre impossible dans certains cas. En effet, le délai absolu se veut de démarrer en fonction d'un point de départ totalement étranger à toute condition de « connaissance ». Pourtant de notre propre avis, si nous ajoutons à ce point de départ la technique du double délai, cela revient à introduire implicitement la condition de connaissance. En ce sens que, si le délai de vingt ans démarre le jour qui suit le fait qui a provoqué le dommage, prévoir un bref délai à partir de la connaissance du dommage ne change rien au fait que la victime a tout intérêt à avoir connaissance de ce dommage dans les vingt ans. En conclusion, une victime ne peut prétendre à l'indemnisation de son dommage que si elle en prend connaissance dans les vingt ans suivant le fait qui a provoqué le dommage.

SECTION 2 – QUID DU PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION ?

§1. L'AVIS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Comme l'a été sa cousine strasbourgeoise en mars 2014, la Cour constitutionnelle a elle aussi été saisie en novembre 2014²⁴⁷. Dans son arrêt, elle y reconnaît que l'article 2262*bis* du Code civil en son paragraphe 1 viole les articles 10 et 11 de notre Constitution en ce qu'il peut avoir pour effet que le délai de prescription applicable aux actions fondées sur une stipulation pour autrui expire avant que le bénéficiaire de la stipulation pour autrui en ait connaissance ou ait dû raisonnablement en avoir connaissance²⁴⁸.

En l'espèce la question préjudicielle, posée par le Tribunal de première instance de Termonde qui a conduit à une réponse affirmative, concerne le paragraphe 1, alinéa 1 à savoir les actions fondées sur la responsabilité contractuelle. Cependant, nous nous demandons si cet enseignement ne peut-il pas être transposé à l'alinéa 2 concernant la responsabilité extracontractuelle. Même si la Cour précise d'emblée qu'elle limite son examen à une hypothèse déterminée à savoir la situation du bénéficiaire d'une stipulation pour autrui qui, faute d'être informé de son droit voit celui-ci être prescrit après dix ans, sans avoir jamais pu le faire valoir en justice²⁴⁹, nous pouvons tout de même imaginer qu'une telle question lui soit soumise pour les actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle. Car en effet, si nous mettons en lien la raison pour laquelle l'alinéa 1 a été jugée anticonstitutionnel et les conséquences de l'application combinée des alinéa 2 et 3 du même article, nous pouvons nous interroger sur pourquoi ces deux derniers ne le seraient pas eux aussi.

Précisons néanmoins que lors de cet arrêt, la Cour a eu l'occasion de préciser que selon elle un délai absolu de prescription n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés

²⁴⁷ C. const., 6 novembre 2014, arrêt n° 164/2014, www.const-court.be.

²⁴⁸ *Ibid.*, B.12.

²⁴⁹ V. DE WULF, *op. cit.*, p. 29.

avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme²⁵⁰. Cet avis rejoint celui de la Cour européenne qui l'avait déjà souligné en 1996²⁵¹. Dès lors sans déclarer la guerre au délai absolu, notre argument principal serait d'avancer que pour les hypothèses des dommages dont l'apparition est longuement différée par rapport au fait dommageable, les alinéas 2 et 3 – donc la combinaison de la technique du double délai et des points de départ - ont pour effet que le délai absolu expire avant que la personne lésée ait connaissance de son dommage. Et le délai abrégé démarrant le lendemain de la prise de connaissance de son dommage et de l'identité du responsable ne leur vient pas en aide car celui-ci est totalement encerclé dans le délai absolu. Dès lors, en plus du fait que ce choix législatif ne revêt aucune pertinence dans l'hypothèse des dommages latents, nous nous interrogeons sur la constitutionnalité de la situation dans laquelle il positionne deux même victimes.

En plus des critiques dressées jusqu'à maintenant à l'aide de l'illustration des obstacles créés par le législateur lui-même, nous ajoutons ce nouvel argument à décharge du maintien de l'état actuel du texte légal. Mais il n'est pas le dernier...

CHAPITRE 3. LE PEU D'INTÉRÊT DE L'INTERRUPTION DU DÉLAI SUR L'ACTION DE LA VICTIME ET LE MANQUE D'INTÉRÊT POUR RECONNAÎTRE DE NOUVELLES CAUSES DE SUSPENSION

SECTION 1 – DES INTERRUPTIONS INDIFFÉRENTES À LA VICTIME

§1. LA LOI

Comme nous l'avons déjà évoqué²⁵², les articles 2244 et suivants du Code civil énumère les causes d'interruption de la prescription. L'avantage est que brisé par une de ces causes, le temps écoulé avant l'interruption est perdu et une nouvelle prescription prend cours²⁵³. Cependant, nous ne devons pas perdre de vue que ces causes ont la particularité d'être énumérées par le texte législatif et de ce fait, ce sont uniquement ces causes déterminées qui peuvent avoir cet effet positif sur l'action de la victime.

§2. L'ABSENCE D'EFFET SUR L'ACTION EN RESPONSABILITÉ EXTRA CONTRACTUELLE

Même si nous nous réjouissons que les délais prévus à l'article 2262*bis* soient soumis aux causes d'interruption en raison du fait d'être des délais de prescription, nous sommes au regret de constater

²⁵⁰ C. const., 6 novembre 2014, arrêt n° 164/2014, B.6.2.

²⁵¹ Cour eur. D.H., arrêt *Stubbings e.a. c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, <http://www.echr.coe.int>, §51.

²⁵² Voy. Partie I, Point A, Chapitre 4 : Les causes d'interruption et de suspension.

²⁵³ M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, op. cit., p. 90.

qu'elles sont sans effet sur l'action en responsabilité extracontractuelle spécifique à notre « situation d'étude ». Elles n'ont de pertinence que si la victime a déjà connaissance de son dommage. En effet, qu'il s'agisse du bref délai ou du délai absolu, si une cause d'interruption survient à l'exemple de la citation en justice, c'est que la victime a forcément connaissance de son dommage et de l'identité du responsable, sans quoi elle n'agirait pas en justice. Dès lors, l'interruption de la prescription a peu d'intérêt dans l'hypothèse d'une prise de connaissance tardive du dommage.

SECTION 2 – L'IMPOSSIBILITÉ D'AGIR COMME NOUVELLE CAUSE DE SUSPENSION ?

§1. DES CAUSES LIMITÉES

Les causes de suspension sont strictement limitées du fait d'être déterminées par la loi. Ceci revient à dire que pour que la durée de la prescription soit prolongée d'un délai égal au temps pendant lequel elle a été tenue en suspens, il faut être spécifiquement dans l'hypothèse d'une des causes de suspension. Au regard de notre inquiétude quant aux victimes dont l'action se voit être prescrite avant même qu'elles n'aient connaissance de leur dommage, l'article 2251 du Code civil retient toute notre attention. Une lecture trop rapide pourrait laisser penser que le législateur en y consacrant comme cause de suspension l'impossibilité d'agir semble fournir une solution. Mais pourtant, en précisant que « *la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi* », il exclut la possibilité de suspendre la prescription pour les victimes dans l'impossibilité d'agir matériellement. En effet, cette impossibilité d'agir doit découler d'un empêchement résultant de la loi²⁵⁴. Et c'est exactement en raison de cette précision que le bât blesse car l'impossibilité d'agir dans laquelle se trouve la victime d'un dommage latent est une impossibilité d'agir matérielle. Et à cet égard, la Cour de cassation²⁵⁵ rejette fermement depuis des années tout autre cause d'impossibilité d'agir qu'un empêchement résultant de la loi. Dès lors, invoquer la force majeure, l'erreur invincible mais encore et surtout l'impossibilité de fait serait peine perdue²⁵⁶.

§2. UNE PROPOSITION INNOVANTE

À l'inverse des causes d'interruption, les causes de suspension peuvent revêtir un certain intérêt pour venir en aide aux victimes face au mécanisme de la prescription. Effectivement, elles ont la vertu de suspendre la prescription. Et de ce fait, innover afin de reconnaître les obstacles factuels²⁵⁷ comme incluse dans l'impossibilité d'agir reviendrait enfin à tenir compte des situations dans lesquelles sont placées les victimes de dommage nécessitant une période de latence avant d'apparaître. Cette extension de l'article 2251 du Code civil défendue depuis quelques temps par une partie de la

²⁵⁴ *Ibid.* ; Cass., 22 septembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2017.

²⁵⁵ Cass., 25 janvier 1962, *Pas.*, 1962, p. 610 ; Cass., 20 mars 1995, *Pas.*, 1995, p. 335.

²⁵⁶ D. PHILIPPE, M. DUPONT, « Les effets de l'interruption et de la suspension », in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, p. 529.

²⁵⁷ *Ibid.*

doctrine²⁵⁸ et de la jurisprudence²⁵⁹ prend davantage de poids à la suite de l'arrêt Howald Moor rendu par la Cour européenne des droits de l'homme.

Malgré l'avis de notre Cour de cassation²⁶⁰ à ne pas consacrer l'adage *contra non valentem*, si nous suivons la tendance doctrinale à interpréter largement le raisonnement tenu par la Cour de Strasbourg²⁶¹ à savoir que lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de prescription, alors cela reviendrait à recevoir en droit belge la maxime latine²⁶². Et une telle innovation permettrait « *de faire démarrer le délai de prescription uniquement lorsque la victime prend connaissance de son dommage ou du moins en permettre la suspension pour la période durant laquelle il était objectivement impossible pour elle d'avoir connaissance de ce dommage* »²⁶³. Même s'il y a une dizaine d'années, certains auteurs²⁶⁴ s'étaient déjà emparés de la jurisprudence antérieure²⁶⁵ de la CEDH à l'arrêt Howald Moor, pour inciter la Cour de cassation à un revirement de jurisprudence, il n'en est toujours rien. À ce jour, nous ne pouvons que réitérer l'appel à consacrer cet adage comme un principe général de droit.

SECTION 3 – QUID DE L'OFFICE DU JUGE ?

§1. AU REGARD DES RÈGLES DE DROIT

Dans une ère où l'on tend de plus en plus vers un rôle actif du juge belge, il est pertinent de se demander quelle position doit tenir un juge face à une action – fondée sur une responsabilité contractuelle ou extracontractuelle – prescrite avant même que la victime ait connaissance de son dommage et donc de son droit d'agir en justice. Même si la prescription peut être²⁶⁶ soulevée par le débiteur (auteur responsable) mais non par le juge²⁶⁷, quelle position tient-il face à ce triste constat ? Tenu au prescrit des normes nationales mais également à celles de l'ordre supranational, sensible au cas d'espèce mais fervent représentant de l'application de la loi, peut-il venir au secours de la victime ?

²⁵⁸ M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, op. cit., p. 91.

²⁵⁹ Liège, 4 janvier 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 558 ; Cour eur. D.H., arrêt Stagno c. Belgique du 7 juillet 2009, <http://www.echr.coe.int>.

²⁶⁰ Cass., 30 juin 2006, *R.W.*, 2009-2010, p. 577.

²⁶¹ Cour eur. D.H., arrêt Howald Moor et autres c. Suisse du 11 mars 2014, <http://www.echr.coe.int>, §78.

²⁶² S. SOMERS, « Het arrest van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens inzake Howald Moor t. Zwitserland : de strijdigheid van de absolute verjaringstermijn met de rechten van de mens in asbestzaken », *R.W.*, 2013-2014, p. 1636.

²⁶³ N. TULKENS, op. cit., p. 15135.

²⁶⁴ F. SWENNEN, « Bespreking van het arrest van het EHRM va, 7 juli 2009 inzake Stagno t. België », *R.W.*, 2011-212, p. 761.

²⁶⁵ Nous faisons référence à Cour eur. D.H., arrêt Stagno c. Belgique du 7 juillet 2009, <http://www.echr.coe.int>, §51.

²⁶⁶ « Peut être » car il n'est pas obligé d'y faire appel. Il peut opposer la prescription ou y renoncer. Voy. l'avis minoritaire de la doctrine qui considère que la prescription joue de plein droit : V. SAGAERT, « Les effets de la prescription en droit belge », in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, p. 107.

²⁶⁷ Bruxelles, 3 février 1999, *T.A.V.W.*, 1999, p. 211 ; Art. 2223, Code civil ; V. SAGAERT, *Ibid.*, p. 123.

À l'image du Tribunal de première instance de Bruxelles dans l'affaire Eternit²⁶⁸ qui a ouvert la porte aux suggestions afin de contourner les effets injustes auxquels peut mener la stricte application de l'article 2262*bis* du Code civil, dont d'ailleurs les efforts ont été salués par la doctrine²⁶⁹, nous nous demandons si le rôle actif du juge fait-il de lui une aide pour la victime ? Même si répondre par l'affirmative revient à soutenir favorablement notre idée de dénoncer les difficultés auxquelles se heurtent les victimes de dommages latents, nous nous demandons si cette charge lui incombe-t-elle vraiment. Quoi qu'il en soit, certaines juridictions tant nationales qu'internationales se sont positionnées et ont pris le parti de venir en aide aux victimes. Grâce à différents raisonnements, elles ont proposé des solutions car certainement considéraient-elles qu'entre le délai absolu et le respect du droit d'agir, c'est ce dernier qui doit prévaloir²⁷⁰.

D'une part, alors que le choix du législateur en matière de délais de prescription ferme automatiquement toutes voies de recours aux procédures d'indemnisation avant même que la victime ne perçoive l'existence de ce droit d'agir²⁷¹, nous nous demandons si le législateur ne positionne-t-il là pas les victimes face à une différence de traitement ? En plus et en raison de la malchance à subir un dommage dont l'apparition est tardive, la victime encourt le risque de ne pas pouvoir obtenir indemnisation. De manière non fondée, cela revient à la sanctionner car alors que la même victime « plus » chanceuse quant à l'apparition de son dommage, elle se verra être dans le délai pour agir. N'est-il pas étonnant qu'un élément totalement extérieur à la volonté de la victime soit aussi déterminant dans l'enjeu non négligeable de l'indemnisation ? Déjà, la Cour européenne dans son arrêt *Melis c. Grèce* du 22 juillet 2010²⁷² s'interrogeait sur la pertinence des buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice lorsque les modalités d'application de délai de prescription font que le respect de ce délai est tributaire de circonstances échappant au pouvoir du requérant.

D'autre part, nous nous interrogeons sur le prescrit de l'article 18 du Code judiciaire. Tandis que le législateur dans les travaux préparatoires soulignait qu'en imposant la technique du double délai, il souhaitait permettre à la victime d'agir uniquement lorsqu'elle avait en main tous les éléments pour agir²⁷³, nous nous demandons si l'intérêt « né et actuel » pour agir ne peut pas être dressé comme un moyen de défense pour la victime. Effectivement si on transpose l'article 2262*bis*, §1, alinéa 2 et 3 en pratique, on constate que si la victime d'un dommage latent veut prétendre obtenir indemnisation de son éventuel futur dommage dont elle n'a pas encore connaissance, elle ne respecterait plus la condition de l'intérêt né et actuel. Mais nous le savons bien, il est acquis qu'un intérêt éventuel et simplement hypothétique ne suffit pas pour qu'une action en justice soit déclarée recevable.

²⁶⁸ Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *T.M.R.*, 2012/2, p. 167.

²⁶⁹ K. DECOCK, S. RONSE, « Tempering van de onbillijkheid van de absolute verjaringstermijn », note sous Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *M.E.R.*, 2012/3, p. 168.

²⁷⁰ M. BEHAR-TOUCHAIS, *op. cit.*, p. 97.

²⁷¹ H-D. PLOEGER, « Toepassing verjaringstermijn bij verborgen schade », *N.J.C.M.*, 2001, p. 193.

²⁷² Cour eur. D.H., arrêt *Melis c. Grèce* du 22 juillet 2010, <http://www.echr.coe.int>, §28.

²⁷³ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 10877-97/98, p. 5.

C'est pour cette raison « *qu'il est inutile de retenir l'attention et de prendre le temps du juge lorsque l'intérêt invoqué demeure à l'état de simple expectative* »²⁷⁴. Au-delà de cette réflexion inconcevable mais surtout volontairement insensé afin d'être interpellante, nous souhaitons mettre en lumière le fait qu'une victime dont le dommage n'apparaît que très tardivement est par l'effet même de la loi empêchée d'introduire son action. D'ailleurs, déjà le Tribunal de première instance de Bruxelles²⁷⁵ avait argumenté en considérant que puisque la loi exige un intérêt né et actuel et que l'article 1182 du Code civil requiert l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre ces deux éléments pour invoquer la responsabilité aquilienne, la victime dont le dommage n'est pas encore apparu est légalement empêchée d'introduire une action.

Et enfin, que faisons-nous de l'impératif d'équité ? En effet, ne pouvons-nous pas considérer qu'il serait contraire à *l'aequum et bonum* de permettre au défendeur d'opposer la prescription à la demande de la victime quand celle-ci ignorait avoir subi un dommage²⁷⁶. C'est en tout cas ce que la Cour suprême des Pays-Bas a décidé dans une affaire d'amiante et a ainsi innové en la matière il y a déjà pratiquement vingt ans. En l'espèce, le juge du fond a reçu le pouvoir d'apprécier si la victime d'un mal latent conserve malgré tout le droit d'agir en justice après l'écoulement du délai de forclusion²⁷⁷. À cet égard, le juge belge n'a pas cette faculté d'écarter une norme législative pour la seule raison qu'elle est en violation avec l'impératif de justice et d'équité²⁷⁸.

§2. AU SECOURS DU JUSTICIABLE

Grâce à l'arrêt *Le Ski*²⁷⁹, nous connaissons la suprématie du droit international sur le droit national et ce notamment en cas de conflits entre ces normes. De ce fait, il est admis que le juge national puisse s'écarter d'une norme interne s'il est impossible de faire une lecture conforme au droit international. En raison de cette jurisprudence, le juge a la possibilité de se positionner face au délai grâce à l'interprétation faite par la Cour européenne de l'article 6 de la Convention²⁸⁰. D'ailleurs dans l'arrêt *Howald Moor*, au-delà de la pertinence des faits, la question de l'influence des décisions prises par la Cour sur le droit interne revêt également toute son importance pour notre présent travail. Parce que les arrêts rendus par Strasbourg disposent d'une « autorité de chose interprétée », le juge belge doit s'efforcer de lire et d'appliquer la Convention à la lumière de l'interprétation fournie par la Cour, sans quoi il risque d'entraîner la condamnation de l'Etat dont il est l'organe²⁸¹.

Mais justement, *quid* de l'application de la Convention par le juge belge lorsqu'il prend connaissance

²⁷⁴ C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *A.D.L.*, 2006/1-2, p. 116.

²⁷⁵ Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *T.M.R.*, 2012/2, p. 167.

²⁷⁶ H.R. 28 avril 2000, *N.J.*, 2000, p. 430 ; E. DE KEZEL, « La réparation du dommage corporel à la suite de l'exposition à l'amiante », *op. cit.*, p. 13440.

²⁷⁷ *Ibid.*

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ Cass., 27 mai 1971, *Arr. Cass.*, 1971, p. 967.

²⁸⁰ E. DE KEZEL, « La réparation du dommage corporel à la suite de l'exposition à l'amiante », *op. cit.*, p. 13440.

²⁸¹ F. KRENC, « L'effet des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in *L'effet de la décision de justice – Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal* (sous la dir. de G. DE LEVAL), Liège, Anthémis, 2008, p. 12.

de l'interprétation de la Cour au sujet des victimes dont l'action est prescrite avant même qu'elle n'ait pu agir ? À ce sujet, celle-ci considère qu'il doit être tenu en compte dans le délai de prescription de la circonstance que la victime était dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffrait d'une maladie²⁸². Le juge doit-il se sentir visé par cette obligation ? Comme le propose et le réfute directement Laure MILANO²⁸³, cela reviendrait à envisager que le juge ait la faculté de moduler le délai de prescription en fonction des circonstances de l'espèce. Cette solution est inconcevable et d'ailleurs, l'enseignement de la Cour²⁸⁴ a davantage comme vocation d'imposer aux Etats - plutôt qu'aux juges - l'obligation déterminée de placer le point de départ du délai de prescription au moment de la prise de connaissance du dommage et non au moment de la réalisation de celui-ci. Mais donc quelle position tient le juge lorsque cette obligation ne le vise pas directement mais qu'en même temps il doit appliquer la Convention telle que la Cour elle-même l'interprète ? Et cette position délicate dans laquelle il se retrouve est renforcée par la conception selon laquelle l'impératif de justice et d'équité ne lui confère pas plus de manœuvre ou encore par le refus à consacrer *l'adage contra non valentem*.

Au final, force est de constater que lorsque le juge tente d'innover pour venir en aide aux victimes, il a tendance à rapidement se faire « remettre en place ». Alors qu'il est évident que plus d'une de ces solutions jurisprudentielles, dont certaines soutenues par la doctrine, seraient utiles pour les victimes de dommages latents face au mécanisme de la prescription, nous sommes convaincue que ce n'est pas au juge à supporter cette charge. De ce fait, nous ne pouvons que nous joindre à l'opinion dissidente du juge Lemmens²⁸⁵. Selon ce dernier, ce n'est pas au pouvoir judiciaire qu'incombe cette tâche, cela relève uniquement des autorités législatives nationales. Personnellement, nous considérons également que des solutions pertinentes pour « du long terme » ne peuvent venir que du législateur. Même si nous reconnaissons la pertinence du rôle du juge dans de tel conflit juridique, nous considérons qu'il ne revient pas au juge de solutionner au cas par cas. D'une part, sur le plan de la sécurité juridique, il ne serait pas correct de penser de la sorte. Et d'autre part, nous sommes persuadée qu'un juge ne peut pas supporter le poids d'une telle décision qui emporterait forcément d'énormes conséquences notamment financières. Nous tendons davantage vers une modification de l'article 2262*bis* du Code civil par le législateur afin d'anticiper les futures actions des victimes de dommages latents.

Et déjà dans l'arrêt *Stubbings*, avant de l'imposer plus fermement aux Etats dans l'arrêt *Howald Moor*, la Cour soulignait qu'elle espérait que « *dans un proche avenir, le législateur examine la possibilité d'amender les règles sur les prescription afin d'édicter des dispositions spéciales pour le groupe de plaignants auquel les requérantes appartiennent* »²⁸⁶. Ceci renforce notre conviction quant au fait qu'il

²⁸² Cour eur. D.H., arrêt *Howald Moor et autres c. Suisse* du 11 mars 2014, <http://www.echr.coe.int>, §78.

²⁸³ L. MILANO, *op. cit.*, p. 430.

²⁸⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Howald Moor et autres c. Suisse* du 11 mars 2014, <http://www.echr.coe.int>, §78.

²⁸⁵ Opinion dissidente du Juge Lemmens, Cour eur. D.H., arrêt *Howald Moor et autres c. Suisse* du 11 mars 2014.

²⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Stubbings e.a. c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, §56. En l'espèce, il s'agissait de plusieurs requérantes qui avaient pris connaissance de leurs dommages bien après que le droit d'agir soit prescrit en raison de l'application du droit anglais. Le *Limitation Act 1980* prévoyait que pour les faits en l'espèce (viol, sévices sexuels), leurs actions

revient au législateur national de réagir aux différentes jurisprudences internationales rendues en la matière afin de fournir une disposition légale « bien ficelée » aux juges.

étaient prescrites six ans après leur majorité. Aidées par des thérapies, ce n'est que des dizaines d'années après leur majorité, qu'elles ont pu faire un lien entre leur dommage et ces actes fautifs.

PARTIE II. SOLUTIONS

Au-delà des pertinentes réflexions évoquées pour contourner voire condamner l'article 2262*bis*, nous souhaitons en faire davantage. En effet, nous ne désirons pas nous limiter à proposer et synthétiser d'éventuels « outils » pour tenter d'échapper aux conséquences impitoyables de la prescription des actions en responsabilité extracontractuelle. Nous avons comme modestie de vouloir mettre la lumière sur les difficultés dans lesquelles se trouvent et se trouveront les victimes au regard de l'état actuel du texte légal. Et par conséquent, rejoindre les partisans²⁸⁷ d'une réforme du Code civil mais plus particulièrement du mécanisme de la prescription.

Persuadée que les innovations faites par les juges dans la jurisprudence nationale et internationale ne valent qu'un temps, nous souhaitons proposer des solutions afin d'anticiper ce que le domaine des dommages de masse peut nous réserver. Car alors que *« les rédacteurs du Code civil ont manifestement sous-estimé l'importance qu'allait prendre la question de la réparation des dommages au fil du temps, avec la multiplication des risques et des accidents dans une société technologiquement plus avancée, le développement de l'assurance comme mécanisme de transfert des risques et l'apparition des dommages de masse »*²⁸⁸, conscient aujourd'hui des problèmes qu'ils causent, nous considérons qu'il est nécessaire de réagir. Nous sommes persuadée que critiquer un système est approprié uniquement si s'en suivent des propositions. Quoi de plus réducteur que de se contenter de soulever les failles d'une disposition législative sans au moins esquisser quelques issues. À la suite de nos développements, nous estimons qu'il est plus pertinent de fournir des propositions et ce notamment pour inciter le monde législatif à se pencher sur cette problématique juridique. Effectivement, n'est-il pas plus facile d'attirer l'attention du législateur à une problématique à laquelle des solutions sont déjà envisagées ? Surtout lorsque nous savons qu'une réforme du Code civil est actuellement en cours...

²⁸⁷ Notamment, B. DUBUISSON, « Faut-il réformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *J.T.*, 2016, p. 673.

²⁸⁸ *Ibid.*, p. 675.

CHAPITRE 1. ANTICIPER LES ACTIONS À VENIR

SECTION 1 – LES CHOIX LÉGISLATIFS DE NOS VOISINS

§1. LES PAYS-BAS²⁸⁹

Bien évidemment, les dommages nécessitant un certain temps de latence avant d'apparaître ne sont pas propres à la Belgique. D'autres pays ont été confrontés à la même situation malheureuse de la victime qui voit son action être prescrite avant même qu'elle n'ait pris connaissance de son dommage. Et c'est ainsi que quelques-uns de nos voisins ont déjà réagi par la voie législative. C'est le cas notamment des Pays-Bas qui a pris la décision radicale d'instaurer un changement de taille à savoir abandonner le délai trentenaire pour ne garder que le délai de cinq ans à dater de la prise de connaissance par la victime de son dommage et de l'auteur de celui-ci²⁹⁰. Mais le droit néerlandais n'a pas toujours été aussi protecteur pour les victimes de dommage latent, même si nous devons reconnaître qu'à ce sujet il a toujours été bon élève. Car déjà avant cette innovation, on retrouvait le droit commun qui consacre un délai de vingt ans sauf si la loi en dispose autrement²⁹¹. Et justement, le législateur hollandais a introduit une série d'exceptions prévoyant un délai de cinq ans²⁹². Ces exceptions sont si nombreuses que la doctrine n'hésite pas à considérer ce délai quinquennal comme l'exception devenue la règle. Et en 1999, le législateur hollandais avait introduit une proposition de loi en vue de spécifiquement modifier le délai de prescription pour l'introduction d'une demande d'indemnisation des victimes de lésion corporelle ou de décès à la suite d'un mal latent²⁹³. De ce fait, plusieurs paragraphes avaient été ajoutés afin d'introduire des délais propres à l'exemple du délai de trente ans pour la pollution de l'air, de l'eau, du sol ou encore pour les dommages causés par des matériaux nocifs. Le droit commun se devait donc de côtoyer une multitude de délais dérogatoires protecteurs pour la victime. Et depuis 2004, le système actuellement en vigueur consacre un délai quinquennal pour les actions en réparation d'un dommage corporel.

§2. LA FRANCE²⁹⁴

Tout comme la Belgique, la France a abandonné son délai trentenaire lors de l'adoption de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008. Malgré la proposition de le remplacer par un délai de trois ans, c'est finalement le délai de cinq qui fut retenu. Néanmoins, le législateur français a souhaité maintenir

²⁸⁹ Paragraphe basé sur la contribution de E. HONDIUS, « La prescription en droit néerlandais : Un exemple pour la France ? », in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, pp. 961-972.

²⁹⁰ Article 3:310, Burgerlijk Wetboek.

²⁹¹ Article 3:306, B.W.

²⁹² Article 3:307, B.W.

²⁹³ E. DE KEZEL, « La réparation du dommage corporel à la suite de l'exposition à l'amiante », *op. cit.*, p. 13440.

²⁹⁴ M. BEHAR-TOUCHAIS, *op. cit.*, pp. 86-103.

certaines prescriptions dérogatoires ou encore préserver dans de très rares cas le délai de trente ans. À cela, il a pris le parti de consacrer un délai butoir débutant à compter du fait générateur. Il s'agit de la technique du double délai également utilisée par le législateur belge. Après de vifs débats au sujet de la durée de ce second délai, c'est le délai de vingt ans qui a été retenu. Ce dernier est considéré comme celui qui évite au mieux les effets pervers qu'aurait engendré le délai de dix ans, à savoir priver une personne de son droit d'agir avant même qu'il ne soit né. Mais surtout, le législateur français a écarté des situations qui posaient problème au regard de ce fameux délai butoir à l'exemple de l'article 2226 concernant les dommages corporels. Pour ces dommages-là, *exit* le délai absolu de vingt ans car le Code civil considère que « *l'action en responsabilité née à raison d'un événement ayant entraîné un dommage corporel, engagée par la victime directe ou indirecte des préjudices qui en résultent, se prescrit par dix ans à compter de la date de la consolidation du dommage initial ou aggravé* »²⁹⁵.

§3. L'ALLEMAGNE²⁹⁶

Le législateur allemand, contrairement au législateur français, n'a pas été réticent quant à remplacer le délai trentenaire par un délai triennal par sa réforme entrée en vigueur en 2002. Effectivement, dans un but d'harmonisation des délais, il a fait le périlleux choix de passer au délai de trois ans comme délai de droit commun. L'Allemagne a également décidé de supprimer toutes une série de délais spéciaux afin de donner davantage de poids au nouveau délai de droit commun. Pour justifier cette durée souvent considérée comme fort courte, le législateur a fixé le point de départ en fonction d'un élément objectif mais également subjectif. Encerclé dans un délai absolu de dix ans, le délai de trois ans ne commence à courir qu'à partir de la fin de l'année (élément objectif), au cours de laquelle la prétention est née et lors de laquelle le créancier a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance sans faute grave des éléments constitutifs de la prétention ainsi que de la personne du débiteur (élément subjectif)²⁹⁷. Mais d'emblée, le législateur allemand a prévu des exceptions en ce sens que pour les actions en dommages et intérêts qui résulte d'une atteinte à la vie, au corps, à la santé ou à la liberté, le délai maximal est de trente ans²⁹⁸.

§4. COMMON LAW

Et enfin, le législateur anglais a instauré différents *time limits* au moyen du *Limitation Act 1980*. En effet, dans une première partie intitulée *Ordinary time limits for different classes of action*, il y prévoit une multitude de délais de prescription en fonction du type d'actions. On y retrouve notamment la section 11 – *Special time limit for actions in respect of personal injuries*, applicable à toute action en dommages-intérêts pour négligence, nuisance ou manquement à un devoir et que ce soit en vertu

²⁹⁵ Article 2226, Code civil français tel que modifié par la loi du 17 juin 2008.

²⁹⁶ S. LORENZ, « La prescription en droit allemand. Rapport allemand », in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, pp. 845-876.

²⁹⁷ §199, al. 1, Bürgerliches Gesetzbuch (BGB).

²⁹⁸ §199, al. 2, BGB.

d'un contrat ou d'une disposition faite par une loi ou indépendamment d'un contrat ou d'une telle disposition. Le délai prévu est celui de trois ans à compter de la date de *injury* ou – et surtout – à compter de la connaissance par le demandeur de tous les éléments suivants à savoir *that the injury in question was significant, that the injury was wholly or partly attributable to an act or failing on the defendant's part et of the defendant's identity*²⁹⁹. En prévoyant de telle sorte un point de départ entièrement fixé par un élément subjectif, le législateur englobe l'hypothèse d'un dommage latent.

SECTION 2 – LA PERTINENCE DE LEURS CHOIX

Lorsqu'on replace sur une ligne du temps les réformes législatives au sujet de la prescription entreprise par nos pays voisins, nous constatons que la Belgique est l'une des premières à être positionnée. Nous sommes persuadée que vingt ans plus tard, avec la jurisprudence qui a coulé depuis et les décisions législatives entre temps prises par nos voisins, la Belgique ne peut que s'en inspirer pour ses futurs choix. Car en effet, de chacun des choix entrepris par d'autres législateurs nationaux, nous pouvons en retenir un enseignement pertinent en vue d'améliorer et d'anticiper les actions en réparation fondées sur la responsabilité extracontractuelle.

Du régime instauré par le *common law*, le législateur belge devrait s'inspirer de la décision prise à prévoir un délai propre aux actions en indemnisation de dommages corporels mais surtout de ne le faire débiter uniquement à partir d'un élément subjectif qui apporte la certitude que la prescription ne court pas tant que la victime n'a pas connaissance de son dommage. Mais si le législateur belge ne se sent pas « capable » d'un changement aussi radical à savoir l'abandon du double délai, il pourrait très bien s'inspirer du choix du législateur français. Ce dernier tout en gardant la technique du double délai a simplement écarté des situations qui posaient problème au regard du délai butoir car il est évident « *qu'un tel délai a sa raison d'être pour priver de leurs droits les victimes qui auraient pu agir dans le délai mais qui ne l'ont pas fait. Une telle victime ne peut s'en prendre qu'à elle-même et le délai butoir est alors une bonne chose pour ce type d'hypothèse. En revanche, quand la victime n'a jamais eu le droit d'agir, des valeurs supérieures imposent de lui donner un petit moment pour le faire* »³⁰⁰.

Ou alors pourquoi ne pas avoir le même élan que le législateur allemand pour les actions en indemnisation qui résulte d'atteinte au corps notamment ? Même si ces notions « d'atteintes » sont étrangères au droit belge³⁰¹ et nécessiteraient des précisions quant à ce qu'elles englobent, cette conception allemande a le mérite d'être retenue. Elle permettrait au législateur belge de conserver le système de double délai mais de simplement prévoir un délai absolu différent pour les hypothèses de

²⁹⁹ « *Que le dommage en question était significatif, que le dommage était entièrement et complètement attribuable à un fait ou une erreur du défendeur et de l'identité du défendeur* » (Traduction libre).

³⁰⁰ M. BEHAR-TOUCHAIS, *op. cit.*, p. 96.

³⁰¹ Précisons néanmoins que l'avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle, Exposé des motifs, 28 mars 2018, p. 132 : « *propose de revenir à l'idée selon laquelle le dommage au sens juridique résulte bien de la lésion d'un intérêt juridiquement protégé* ». Cette suggestion s'inspire du droit allemand.

mal latent par exemple. Et enfin, quel plus bel exemple que celui tiré du droit néerlandais. En effet, alors que dans un premier temps, le législateur hollandais avait prévu un tout autre délai que celui de droit commun afin de venir en aide aux victimes de dommage latent et anticiper les actions à venir³⁰². Il a finalement eu le courage, un peu à l'image du *common law*, de prévoir un délai de cinq ans à dater de la prise de connaissance par la victime de son dommage et de l'auteur de celui-ci. Mais le législateur se sent-il de force à entreprendre une aussi grande modification de sa conception de la prescription ?

CHAPITRE 2. VINGT ANS PLUS TARD

SECTION 1 – LA NÉCESSITÉ D'UNE INTERVENTION DU LÉGISLATEUR BELGE

§1. UNE MODIFICATION INÉVITABLE

En raison du développement de notre société, des risques légitimes que nous pouvons craindre et de toutes les hypothèses possibles que les dommages de masse peuvent malheureusement envisager, nous ne pouvons que souligner l'idée urgente de revoir notre système de prescription pour les actions en indemnisation fondées sur une responsabilité extracontractuelle. En effet, pour quelle raison le législateur doit-il attendre d'être dans une situation dramatique et inconfortable pour agir ? D'une part, cela ne ferait qu'accentuer le problème que d'attendre que d'autres victimes apparaissent et par conséquent que les demandes en réparation fondées sur l'article 2262*bis* du Code Civil augmentent. Et d'autre part, c'est prendre le risque pour la Belgique d'être condamnée par une juridiction supérieure et de devoir agir dans l'urgence. Car alors que maintenant, grâce à la réflexion tenue dans le présent travail, nous avons démontré en quoi l'état actuel de la disposition légale n'est pas adapté pour ce type de demandes en réparation. Nous ne pouvons que tirer la sonnette d'alarme afin de rappeler au législateur la problématique de l'indemnisation des dommages latents.

Effectivement, le législateur semble avoir oublié ces hypothèses. Même si lors des travaux préparatoires de la loi du 10 juin 1998, il affirmait que « *les cas exceptionnels où les dommages n'évoluent que lentement et qui pourraient éventuellement nécessiter un régime particulier feront l'objet d'études plus approfondies* »³⁰³, vingt ans plus tard il est primordial en termes d'accès à la justice³⁰⁴ de se pencher sur ces cas. Nous ne pouvons qu'insister sur la pertinence à réaliser ces

³⁰² Voy. pour plus d'informations, E. DE KEZEL, « La réparation du dommage corporel à la suite de l'exposition à l'amiante », *op. cit.*, p. 13440, qui y explique que les Pays-Bas ont connu une augmentation significative des demandes d'indemnisation à la suite de l'exposition à l'amiante (maladies professionnelles). L'auteur soulève les craintes des Pays-Bas quant aux futures victimes (hors du domaine professionnel) qui risquent d'apparaître du fait que l'amiante est un produit utilisé par le grand public.

³⁰³ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 4.

³⁰⁴ Cour eur. D.H., arrêt Sabri Günes c. Turquie du 29 juin 2012, <http://www.echr.coe.int>.

études maintenant, un peu à l'exemple du présent travail. Parce qu'alors que le législateur semble utiliser l'adjectif « exceptionnel » dans le sens de la « rareté », nous souhaitons préciser ironiquement que ces cas sont plutôt exceptionnels en ce sens qu'ils ont la particularité de viser des situations dans lesquelles les victimes de tel dommage sont exclues à l'avance de la possibilité d'être indemnisé. Et c'est exactement ce constat qui doit faire réagir le monde politique.

§2. LA POSITION DU LÉGISLATEUR

À juste titre, nous nous questionnons sur les raisons pour lesquelles le législateur ne s'est-il pas encore intéressé à cette problématique. D'ailleurs, à l'heure où nous écrivons ces dernières lignes, le ministre de la Justice vient de soumettre publiquement son avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil³⁰⁵. À la lecture de ce dernier, rien ne laisse apparaître un quelconque regain d'intérêt. En effet, le thème de la prescription n'est pas abordé, si ce n'est la proposition d'insérer dans le Code civil une section intitulée « Régimes particuliers de responsabilité » dans laquelle on retrouve la responsabilité du fait des produits défectueux. L'avant-projet vise entre autres à abroger la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux et à y prévoir son régime dans le Code civil. Concernant la prescription des actions, l'avant-projet daté du 28 mars 2018 ne fait que reprendre le prescrit de l'article 12 de la loi du 1991, à savoir un délai abrégé de trois ans encerclé dans un second délai de dix ans. Ceci nous permet de confirmer notre sensation selon laquelle le législateur ne s'est toujours pas penché sur les conséquences néfastes des délais de prescription dans l'hypothèse des dommages latents. En gardant de tels délais, le constat que nous avons fait au début du présent travail perdure ; une victime ayant pris un médicament défectueux ou consommer un polluant alimentaire pourra voir apparaître son dommage bien après que son action en indemnisation soit déjà prescrite.

Dès lors, nous nous sommes forcée de comprendre les raisons de son « manque d'intérêt » au travers de ses réticences. Quelles sont-elles ? Nous pouvons imaginer que l'un des premiers freins à légiférer en matière de prescription est les conséquences qui en découleraient pour les assureurs. En effet, si on modifie le système en vigueur afin d'englober l'ensemble des victimes qui sont actuellement exclues, cela revient à élargir les possibilités d'indemnisation. De ce fait, ce sont forcément les assureurs des personnes responsables qui en pâtiront. Et lorsqu'on constate le lobbying des assureurs lors de certaines modifications législatives³⁰⁶, nous comprenons la position du législateur à ne pas avoir encore entrepris de s'attaquer à une telle modification. Un second frein est peut-être – en espérant qu'il n'en soit pas ainsi – que le législateur se repose sur l'aide que

³⁰⁵ Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil rédigé par la Commission de réforme du droit de la responsabilité instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017, Exposé des motifs, 28 mars 2018.

³⁰⁶ Voy. pour exemple l'introduction de J-F. VAN DROOGHENBROECK, R-O. DALCQ, *op. cit.*, p. 705 au sujet des démarches entreprises par les assureurs auprès des ministres des Affaires économiques et de la Justice pour obtenir une intervention du législateur afin de pallier les effets de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1995.

fournissent les fonds d'indemnisation aux victimes. En effet, si une victime respecte les conditions d'octroi, elle peut obtenir des indemnités de la part du Fond d'indemnisation à l'exemple de celui des victimes de l'amiante³⁰⁷, des accidents médicaux³⁰⁸ ou encore des maladies professionnelles³⁰⁹. Alors que pour la victime d'un dommage dont l'apparition est tardive et l'action en réparation prescrite (mais de manière générale, pour toute victime), elle ne reçoit « que ces indemnités là » mais peut-être que pour le législateur, il considère qu'elle perçoit « au moins ça ». À cet égard, nous nous demandons si ces fonds ont-ils réellement comme rôle d'indemniser ces victimes dont l'action est d'emblée prescrite avant même qu'elle n'ait connaissance de leur dommage du simple fait que la disposition légale consacrant leur droit d'indemnisation soit mal ficelée ? En effet, ces fonds ont pour mission de fournir une indemnité souvent forfaitaire à la victime du dommage pour lequel il a été institué et ce indépendamment du fait que l'auteur du fait dommageable soit reconnu responsable. Dès lors, dans certaines hypothèses, notamment celle que nous étudions, la victime n'a droit qu'à cette seule indemnité, à défaut d'avoir pu faire valoir son droit en justice. N'est-il pas plus pertinent et cohérent en termes de protection effective des droits fondamentaux de fournir un texte légal assurant la garantie d'accès au tribunal et ainsi voir le véritable responsable supporter le poids de son « erreur » ? La cour européenne semble tendre vers un tel raisonnement : « *seule une réparation juridictionnelle intégrale (...) peut constituer un accès effectif à un tribunal. La réparation par l'état, par le biais de fonds d'indemnisation, de caisses sociales ou autres, ne constituerait donc pas, aux yeux de la Cour, une réparation suffisante* »³¹⁰.

Ces réflexions ne peuvent venir qu'étayer notre conviction quant à concevoir autrement la prescription. Et d'ailleurs, afin d'encourager le législateur à aller dans ce sens, nous pouvons lui rappeler qu'il n'est pas nécessaire d'entreprendre de grandes modifications. De simples aménagements suffisent, comme nous l'ont prouvé les législations des pays voisins.

SECTION 2 – NOTRE POSITION PERSONNELLE

§1. PREMIÈRE SUGGESTION

Afin de contextualiser la naissance de notre suggestion, nous devons rappeler que c'est la technique du double délai qui a été retenue par le législateur pour les actions en réparation fondées sur une responsabilité extracontractuelle. À la lecture des travaux préparatoires qui ont précédé l'adoption de la loi du 10 juin 1998, nous pouvons prendre connaissance des débats quant à la durée de ces délais. Malgré des avis favorables au maintien du délai trentenaire à l'exemple de amendements des

³⁰⁷ Loi du 25 mai 2017 relative au financement du fonds amiante, *M.B.*, 1 janvier 2017, p. 66691.

³⁰⁸ Art. 8, Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, *op. cit.*, p. 19913.

³⁰⁹ Loi du 16 août 2016 portant fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles, *M.B.*, 5 septembre 2016, p. 59480.

³¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt Howald Moor et autres c. Suisse du 11 mars 2014, §76.

parlementaires GIET, LANDUYT ou encore BOURGEOIS³¹¹, c'est le délai de vingt ans qui a été retenu pour le délai absolu. En effet, le délai de trente ans était considéré comme « *archaïque et beaucoup trop long pour un système juridique moderne* »³¹². Vingt ans plus tard, notamment éclairé par l'évolution de la science et de la médecine, ces justifications se présentent à nous pour être utilisées telles des arguments *ad hominem*. En considérant que pour les dommages latents, le délai de vingt ans n'est pas adapté mais que celui de trente ans l'est. Et que les dommages dont l'apparition est tardive par rapport au fait générateur fait partie et fera davantage partie de l'actualité du monde judiciaire. Ne pouvons-nous pas conclure que le délai de trente ans reprend tout son sens ? Nous en sommes intimement convaincue.

Au regard de notre question de recherche, nous considérons que ce n'est pas tant le délai quinquennal qui pose problème. Effectivement, nous sommes d'avis qu'il est pertinent de prévoir une limitation dans le temps afin d'inciter à la victime à agir rapidement une fois qu'elle possède tous les éléments pour introduire sa demande en justice. Néanmoins, c'est le fait qu'il soit encerclé dans un second délai absolu dont la durée est trop courte que pour couvrir les indemnisations des dommages tardifs. Selon nous, le délai de vingt ans nous a suffisamment montré ses faiblesses.

Notre première suggestion ne s'attaque pas - encore - à la technique du double délai, elle consiste simplement à proposer de modifier le délai de vingt ans par celui de trente ans. Cette modification n'apporterait pas de modification significative par rapport au système en vigueur, elle permettrait simplement d'englober les victimes actuellement exclues. En effet, pour celles dont le dommage est instantané ou apparaît endéans les vingt ans, la disposition légale reste pertinente. Et pour celles dont le dommage nécessite une plus longue période de latence, le délai trentenaire leur viendrait en aide. Et déjà en 1998, les auteurs J-F VAN DROOGHENBROECK et R-O DALCQ soulevait ce constat auquel nous ne pouvons que nous joindre : « *La limitation à un maximum de vingt ans plutôt qu'à trente ans n'apparaît nullement justifiée. Vingt années peuvent se révéler insuffisantes. Les procès pendants (...) montrent que des dommages peuvent se révéler plus de vingt ans après. Et qui sait ce que nous réserve encore l'avenir dans ce domaine* »³¹³ ?

³¹¹ Amendements n° 6 de M. Willems et n° 9 de M. Bourgeois et n° 10 de MM. Landuyt et Giet et n° 12 de MM. Barzin et Duquesne et n° 13 de MM. Bourgeois et Van Hoorebeke et n° 18 de MM. Willems et Verherstraeten et n° 20 de M. Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n°1087/5-96/97.

³¹² Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97, p. 2 renvoyant à M. FONTAINE, J-L FAGNART, « Réflexions sur la prescription des actions en responsabilité », *op. cit.* et M. STORME, « De verjaring van de burgerlijke vordering al dan niet voortvloeiend uit een misdrijf eengemaakt : ja, maar hoe ? », *R.W.*, 1994-1995, pp. 1349-1350.

³¹³ J-F. VAN DROOGHENBROECK, R-O. DALCQ, *op. cit.*, p. 707.

§2. DEUXIÈME SUGGESTION

La lecture des travaux préparatoires permet aussi de réaliser qu'initialement des études plus approfondies par rapport aux cas exceptionnels de dommage latent devaient être réalisées³¹⁴. Tout comme le fait que le législateur n'était pas contraire à prévoir un régime particulier ou même de distinguer les délais applicables en cas de dommage corporel et les délais applicables en cas de dommage matériel³¹⁵. Faute de l'avoir effectivement fait à cette époque, nous relançons ses propositions. À l'image de la France et de l'Allemagne, nous soumettons l'idée de légiférer afin d'instaurer une disposition légale propre aux dommages corporels. Cette idée permettrait de consacrer un délai absolu dérogatoire pour l'indemnisation des dommages corporels. De plus, elle aurait l'avantage de distinguer les délais en fonction du « type » de dommage mais surtout de soustraire les situations qui posent problèmes en raison d'un délai absolu trop court. Et influencée par la Cour européenne des droits de l'homme³¹⁶ précisant qu'en matière d'indemnisation du dommage corporel, le droit de recours doit s'exercer à partir du moment où les justiciables peuvent effectivement évaluer le dommage qu'ils ont subi, nous proposons un point de départ apportant la certitude que le délai ne commence pas à courir tant que la victime n'a pas connaissance de son dommage.

Et enfin pourquoi ne pas oser prévoir un délai (triennal ou quinquennal) qui débiterait uniquement lorsque la victime a connaissance de son dommage et de l'identité du responsable ? Cette proposition aurait l'avantage de solutionner notre question de recherche. Et si le législateur a des craintes quant au champ d'application de cette disposition légale qui se pourrait être trop large à son goût, ne suffit-il pas de le limiter en précisant les hypothèses des dommages visées ? Selon une première idée, tout comme les Pays-Bas ou le *common law*, cette disposition spécifique pourrait ne viser que les dommages corporels. Ou alors, nous pourrions nous inspirer de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme³¹⁷ qui écrit que lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'une personne est dans l'impossibilité de savoir qu'elle souffre d'une certaine maladie, une telle circonstance devrait être prise en compte pour le calcul du délai de prescription. Le législateur belge pourrait retenir cette preuve scientifique pour justifier le temps de latence de sa maladie et ainsi délimiter le champ d'application. En d'autres termes, elle pourrait être limitée aux dommages dont l'apparition est scientifiquement prouvée comme tardive. De la sorte, nous aurions le droit commun qui couvrirait les actions en réparation pour des dommages instantanés (dommage corporel). Et une disposition propre - dérogatoire – pour les dommages latents (dommage corporel).

³¹⁴ Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98, p. 4.

³¹⁵ *Ibid.*, p. 10.

³¹⁶ Cour eur. D.H., arrêt Sabri Günes c. Turquie du 24 mai 2011, §66 ; Cour eur. D.H., arrêt Esim c. Turquie du 17 septembre 2013, §25.

³¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt Howald Moor et autres c. Suisse du 11 mars 2014, §78.

Précisons que cette suggestion quant à instaurer un délai de cinq ans n'est pas totalement étranger au droit belge de la prescription. En effet, nous pouvons souligner que le législateur ne semble définitivement pas fermé à cette idée surtout lorsque nous prenons connaissance de l'article 55 de la loi relative aux pensions complémentaires³¹⁸. Au moyen de celui-ci, le législateur introduit « *voor geschillen betreffende aanvullende pensioenen (voor zowel contractuele als buitencontractuele vorderingen) een unieke verjaringstermijn van vijf jaar in te voeren die aanvangt op het ogenblik dat de benadeelde kennis behoort te hebben van zijn schade en van de identiteit van de aansprakelijke persoon* »³¹⁹. Cette innovation de 2014 ouvrirait-elle la voie vers une modification législative de l'article 2262bis ? En tout cas, c'est exactement ce que nous attendons du législateur surtout lorsque nous apprenons les raisons qui l'ont incitées à prévoir un tel délai. Il a reconnu « *qu'il n'est pas juste qu'un délai de prescription puisse déjà courir au moment où l'intéressé ne peut pas encore tenter l'action, par exemple car il ne disposait pas d'informations suffisantes pour évaluer l'aboutissement de son action en justice. Un délai de prescription ne peut porter atteinte au droit d'accès à un juge. La victime doit effectivement disposer d'un délai raisonnable pour tenter son action* »³²⁰.

§3. TROISIÈME SUGGESTION

Et enfin, une troisième proposition – corollaire des autres - serait de consacrer l'adage *non contra valentem agere non currit praescriptio*. Nous rejoignons ici une partie de la doctrine³²¹ qui prône cette consécration depuis des années maintenant et qui a été vivement relancée grâce à la jurisprudence de la Cour de Strasbourg que nous connaissons. En considérant que ces victimes de dommage latent sont dans l'impossibilité d'agir, cette dernière suggestion permettrait de suspendre la prescription et ainsi leur venir en aide. Précisons à cet égard que la France a déjà franchi le cap depuis 2008 au moyen de son article 2234 du Code civil qui consacre l'idée selon laquelle : « *La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure* ». Mais surtout, au-delà de l'audace de notre voisine, nous pouvons espérer que la Belgique aille également en ce sens. Cette expectative est renforcée lorsque nous apprenons qu'à nouveau dans la loi relative aux pensions complémentaires, le législateur a consacré la règle selon laquelle « *la prescription ne court pas non plus contre le travailleur, l'affilié ou le bénéficiaire qui se trouve par force majeure dans l'impossibilité d'agir dans le*

³¹⁸ Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, *M.B.*, 15 mai 2003, p. 26407 ; Article 55, modifié par l'article 2 de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 29 juin 2014, p. 46206.

³¹⁹ S. SOMERS, *op. cit.*, p. 1639 : « *un délai de prescription unique de cinq ans pour les litiges concernant les pensions complémentaires (pour les créances contractuelles et non contractuelles) à partir du moment où la partie lésée devrait avoir connaissance de son préjudice et de l'identité de la personne responsable* » (Traduction libre).

³²⁰ Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pensions complémentaires, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3500/01, p. 16.

³²¹ M. REGOUT-MASSON, *La prescription des actions en matière de responsabilité*, *op. cit.*, p. 91. Dont Jean Dabin est le précurseur : J. DABIN, « Sur l'adage *contra non valentem agere non currit praescriptio* », note sous Cass, 2 janvier 1969, *R.C.J.B.*, 1969, p. 95.

délai de prescription précité »³²². Il est évident qu'il fait référence à la maxime latine, dès lors, serait-ce un signe d'une future consécration de cette dernière comme principe général de droit ? C'est ce que certains auteurs pensent, dont notamment S. SOMERS, affirmant même « *het lijkt dus niet uitgesloten dat hij ervoor zou kiezen om dit beginsel in de algemene aansprakelijkheidsrechtelijke verjaringsregels op te nemen* »³²³.

Cet adage aurait l'atout de permettre au juge de tenir compte de la période durant laquelle la victime était dans l'impossibilité d'agir matériellement, notamment en raison du fait qu'elle n'avait pas encore connaissance de son dommage. Sans forcément reconnaître une faculté aussi large tel que le fait le *common law* dans la Section 33 - *Discretionary exclusion of time limits for actions in respect of personal injuries or death*³²⁴ du *Limitation Act 1980*, la reconnaissance de ce principe révolutionnerait la prescription. Cette réflexion est l'occasion de souligner le lien étroit entre la consécration de cette maxime latine et le rôle du juge. Alors que nous nous questionnions sur le rôle du juge quant à savoir s'il lui revenait ou non de venir en aide à la victime, avec la consécration de cet adage, nous ne pouvons que réaffirmer le rôle actif du juge. En reconnaissant ce principe, le législateur fournirait un outil de taille au juge qui jusqu'alors est dans une position délicate et par conséquent, une sécurité juridique. Et quoi de mieux en termes de protection des droits fondamentaux pour la personne lésée que la révision du texte légal lui offrant ainsi la garantie effective de l'accès au tribunal ?

³²² Article 55, alinéa 4, Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, *op. cit.*, p. 26407

³²³ S. SOMERS, *op. cit.*, p. 1639 : « *Qu'il ne semble pas impossible qu'il choisisse d'inclure ce principe dans les règles générales sur les règles de responsabilité* » (Traduction libre).

³²⁴ « *Exclusion discrétionnaire du délai pour les actions en cas de blessures corporelles ou de décès* » (Traduction libre).

CONCLUSION

Aujourd'hui...

En partant de nos doutes quant à la durée des délais et les techniques de prescription utilisées, en nous penchant sur les dispositions légales et leurs notions, en tentant de comprendre les choix entrepris par le législateur belge et surtout, en réalisant les conséquences qui en découlent pour la personne lésée, nous pouvons répondre à notre question de recherche : *Les délais sont-ils un frein à l'action de la victime en responsabilité extracontractuelle ?*. À cet égard, précisons que notre position n'est pas le résultat d'une réflexion hâtive ; nous avons pris le temps de laisser mûrir nos idées, au fil des mois, afin d'être objective. Mais même s'il est évident qu'aucun délai n'est parfait et qu'écarter un délai absolu en raison de son utilité nécessite du courage, nous devons malheureusement souligner que la prescription prévue à l'article 2262*bis* du Code civil n'est pas adaptée aux actions en réparation de victimes d'un mal latent.

Alors que nous avons débuté par rappeler les valeurs que protège la prescription – et les alinéas 2 et 3 de l'article 2262*bis*, nous en venons à douter de leurs pertinences au regard des conséquences dramatiques pour les actions en indemnisation. Aidée par la jurisprudence tant nationale qu'internationale et renforcée par les hypothèses que peuvent réserver les dommages de masse, nous avons facilement pu dresser les difficultés que créent la disposition légale elle-même. Sans entrer dans le détail afin d'éviter des répétitions inutiles, rappelons simplement quelques-uns des obstacles. D'une part, nous avons souligné l'échec inévitable pour un dommage latent en raison du double délai dont le premier délai est forcément emporté par la prescription du second. Mais également, le paradoxe de l'exclusion de la condition de la connaissance du dommage dans le délai de vingt qui au final en est implicitement une, car sans elle, la victime ne peut espérer obtenir réparation. D'autre part, nous avons également appuyé l'absence d'effet des causes de suspension et d'interruption pour notre situation d'étude et ce malgré l'existence de disposition légale. En raison de l'ensemble de ces démarches et des avis rendus tantôt par une juridiction nationale tantôt internationale, nous affirmons que la prescription telle qu'elle est conçue aujourd'hui exclue d'emblée une partie des victimes. Et comme nous l'avons largement défendu, en termes de protection des droits fondamentaux, le droit belge de la prescription est dans une position délicate. Et ce, malgré les premiers efforts du législateur pour tenir compte de ces « cas exceptionnels ».

C'est ainsi que nous pouvons avancer que la prescription doit être repensée afin d'anticiper ce que l'avenir va très certainement nous réserver. Il nous pend au nez l'apparition de nouvelles victimes de dommages de masse et par conséquent, les obstacles rencontrés par la victime seront encore plus criants. Constat qui amènera forcément l'une ou l'autre condamnation de la Belgique par la Cour européenne des droits de l'homme, surtout lorsque nous savons « *qu'elle attire vers elle de nouveaux plaideurs qui, n'ayant pu obtenir satisfaction au niveau interne, la perçoivent comme un quatrième*

degré de juridiction »³²⁵. Il n'est pas impossible non plus que notre Cour constitutionnelle constate la violation de la Constitution par la prescription belge et ce, surtout si elle reste fidèle à d'anciens raisonnements tenus antérieurement. Et si nous ajoutons les doutes légitimes que nous pouvons émettre sur les effets néfastes d'une série « d'objets » qui nous entourent, nous ne pouvons que conseiller au législateur de se pencher sur la problématique des dommages latents.

Persuadée du « privilège » que nous apporte notre (futur) statut de juriste, dont l'une des facettes nous permet de donner un avis, de faire évoluer les conceptions et de réagir sur une multitude de thématiques dont notamment le rôle du droit - de la prescription – face aux dommages de masse. Nous espérons en avoir fait bon usage dans ce présent travail et ainsi clôturer cinq années d'enseignements. En effet, comme annoncé dans notre introduction, la réflexion tenue tout au long du présent travail avait pour vocation d'éclairer et alerter le monde politique sur une problématique particulière mais néanmoins importante en raison des enjeux qu'elle soulève. Nous réitérons donc la volonté que nos constats soient pris en compte de façon à ce qu'une réforme du Code civil soit effectivement réalisée mais surtout qu'une refonte du mécanisme de la prescription soit également entreprise.

Demain....

Nos souhaits vont-ils être entendus ? Nous pouvons l'espérer car une réforme du Code civil est actuellement en cours. Néanmoins, comme évoqué antérieurement, la prescription ne semble pas être traitée par cette dernière. Dès lors, la seconde facette du « privilège » de juriste peut nous venir en aide. Effectivement, grâce à notre statut, nous avons également l'opportunité de conscientiser le législateur. L'avant-projet de loi n'étant encore qu'au stade de la consultation publique, nous gardons l'espoir que notre message arrivera jusqu'aux oreilles du Ministre de la Justice et plus particulièrement à celles de la commission de travail instituée pour lui venir en aide.

Afin d'être pertinente, dans un premier temps, nous avons pris la peine de nous renseigner sur les choix entrepris et les solutions trouvées par nos voisins. Dans un second temps, nous nous en sommes inspirée en vue de suggérer nos propres solutions. Dès lors, nous soumettons ces solutions au législateur afin de l'inciter à revoir son article 2262*bis*. Mais précisons qu'alors que nos réflexions du début tournaient autour de la responsabilité du fait des produits défectueux, nous avons décidé d'être plus large et de nous baser sur le droit commun. Maintenant, au stade de la conclusion, nous pouvons revenir à notre réflexion de départ. Effectivement, l'ensemble des critiques émises quant à la prescription du droit commun est amplement applicable à la prescription prévue à l'article 12 de la loi de 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux. Et ce lien étroit n'est pas à négliger car nous avons émis des craintes sur les effets néfastes causés, à la longue, par les polluants alimentaires, les solvants organiques ou encore les produits de notre environnement quotidien. Et certains de ces « objets » tomberont dans le champ d'application de la loi de 1991 plutôt

³²⁵ L. MILANO, *op. cit.*, p. 436.

que dans celui du droit commun. Dès lors, du fait que les produits défectueux soient aussi propices à causer des dommages dont l'apparition nécessite un certain temps de latence, il serait cohérent d'également se pencher sur la prescription instaurée par ce régime particulier afin de palier l'effet dramatique que cause le jeu du double délai.

En guise de conclusion, soulignons une dernière fois les solutions envisagées. Que le législateur souhaite entreprendre de grandes modifications ou simplement quelques adaptations, il trouvera dans ce présent travail des solutions. Sans revenir sur notre position personnelle, il pourrait se contenter de modifier le délai absolu de vingt ans prévu à l'alinéa 3 de l'article 2262*bis* par un délai de trente ans. Il pourrait également prévoir un délai absolu dérogatoire lorsqu'il s'agit d'un dommage corporel (d'une atteinte). Et enfin, il pourrait aussi totalement - bien que - innover et prévoir un délai unique pour la réparation de dommage corporel. À ces dernières propositions vient s'ajouter notre souhait à savoir que l'impossibilité d'agir matérielle soit enfin reconnue. Il serait évident que ce principe général de droit solutionnerait énormément de cas d'espèce. Le juge aurait enfin la faculté de tenir compte de la période durant laquelle la victime était dans l'impossibilité d'agir et ainsi éviter de devoir innover au cas par cas.

N'apprenons-nous pas de nos erreurs ? Au regard des conséquences qui découlent des choix entrepris en 1998, des solutions offertes au législateur par le biais de nos réflexions et surtout de la réforme actuellement en cours, tout ne semble-t-il pas réuni pour réparer les erreurs du passé et ce au nom de la garantie effective des droits fondamentaux ?

BIBLIOGRAPHIE

Législation

a. Internationale

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, p. 5028.
- Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, *J.O.U.E.*, 7 août 1985, L 210.
- Règlement (UE) n° 2016/2235 de la commission du 12 décembre 2016 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le bisphénol A, *J.O.U.E.*, 13 décembre 2016, L 337/3.

b. Nationale

- Loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances, *M.B.*, 20 septembre 1979.
- Loi du 22 juillet 1985 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, *M.B.*, 10 septembre 1985, p. 12561.
- Loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, *M.B.*, 1 avril 1991, p. 5884.
- Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, *M.B.*, 20 août 1992, p. 18283.
- Loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription, *M.B.*, 27 juillet 1998, p. 23544.
 - Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n° 1087/1-96/97.
 - Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1996-1997, n°1087/1-96/97.
 - Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Amendements n° 4 de M. Barzin et n° 5 de M. Barzin et M. Duquesne, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/4-96/97.
 - Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Amendements n° 6 de M. Willems et n° 9 de M. Bourgeois et n° 10 de M. Landuyt et M. Giet et n° 12 de M. Barzin et M. Duquesne et n° 13 de M. Bourgeois et M. Van Hoorebeke et n° 18 de M. Willems et M. Verherstraeten et n° 20 de M. Giet, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n°1087/5-96/97.
 - Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Amendements n° 25 de M. Willems et n° 26 de M. Giet et M. Landuyt, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998,

n°1087/6-96/97.

- Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/7-97/98.
 - Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Texte adopté par la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/8-96/97.
 - Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Amendement n° 28 de M. Bourgeois, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/10-96/97.
 - Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Rapport complémentaire fait au nom de la commission de la Justice par M. Barzin, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 1997-1998, n° 1087/11-96/97.
 - Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de prescription, Rapport fait au nom de la commission de la Justice par M. Desmedt, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 1997-1998, n° 883/3.
-
- Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, *M.B.*, 15 mai 2003, p. 26407.
 - Loi du 31 mars 2010 relative à l'indemnisation des dommages résultant de soins de santé, *M.B.*, 2 avril 2010, p. 19913.
 - Loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique, *M.B.*, 1 novembre 2012, p. 12678.
 - Loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses, *M.B.*, 29 juin 2014, p. 46206.
 - Projet de loi portant diverses dispositions en matière de pensions complémentaires, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3500/01.
 - Loi du 16 août 2016 portant fusion du Fonds des accidents du travail et du Fonds des maladies professionnelles, *M.B.*, 5 septembre 2016, p. 59480.
 - Loi du 25 mai 2017 relative au financement du fonds amiante, *M.B.*, 1 janvier 2017, p. 66691.
 - Avant-projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, 28 mars 2018.

Jurisprudence

a. Internationale

- Cour eur. D.H., arrêt *Ashingdane c. Royaume Uni* du 28 mai 1985, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Stubbings e.a. c. Royaume-Uni* du 22 octobre 1996, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Mamatkulov and Askarov c. Turkey* du 4 février 2005, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Mizzi c. Malte* du 12 janvier 2006, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Efstathiou c. Grèce* du 27 juillet 2007, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt *Artico c. Italie* du 13 mai 2008, <http://www.echr.coe.int>.

- Cour eur. D.H., arrêt L'Erablière a.s.b.l. c. Belgique du 24 février 2009, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Zouboulidis c. Grèce n°2 du 25 juin 2009, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Stagno c. Belgique du 7 juillet 2009, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Melis c. Grèce du 22 juillet 2010, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Sabri Günes c. Turquie du 24 mai 2011, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Sabri Günes c. Turquie du 29 juin 2012, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Esim c. Turquie du 17 septembre 2013, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt O'Keeffe c. Irlande du 28 janvier 2014, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Howald Moor et autres c. Suisse du 11 mars 2014, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Avotins c. Lettonie du 23 mai 2016, <http://www.echr.coe.int>.
- Cour eur. D.H., arrêt Magyar Helsinki c. Hongrie du 8 novembre 2016, <http://www.echr.coe.int>.

b. Nationale

- C.A., 21 mars 1995, n° 25/95, *M.B.*, 31 mars 1995.
- C.A., 12 juillet 1996, n° 51/96, *M.B.*, 14 août 1996.
- C.A., 30 octobre 2001, n° 137/2001, *J.L.M.B.*, 2002, p. 92.
- C. const., 4 juin 2009, arrêt n° 97/2009, www.const-court.be (10 mai 2017).
- C. const., 6 novembre 2014, arrêt n° 164/2014, www.const-court.be (30 avril 2017).
- C. const., 17 décembre 2015, n° 179/2015, www.const-court.be (12 décembre 2017).
- Cass., 25 janvier 1962, *Pas.*, 1962, p. 610.
- Cass., 27 mai 1971, *Arr. Cass.*, 1971, p. 967.
- Cass., 13 janvier 1994, *Pas.*, 1994, p. 23.
- Cass., 20 mars 1995, *Pas.*, 1995, p. 335.
- Cass., 18 novembre 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 1121.
- Cass., 13 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 1178.
- Cass., 24 janvier 2000, *R.W.*, 2000-2001, p. 268.
- Cass., 15 mars 2000, *J.T.*, 2000, p. 557.
- Cass., 30 juin 2006, *R.W.*, 2009-2010, n° 14, p. 577.
- Cass., 9 décembre 2010, *J.L.M.B.*, 2012, p. 201.
- Cass., 20 janvier 2011, *Pas.*, 2011, p. 229.
- Cass., 22 septembre 2011, *Pas.*, 2011, p. 2017.
- Cass., 26 avril 2012, *R.A.B.G.*, 2012, p. 1013.
- Cass., 10 juin 2016, *J.L.M.B.*, 2016, p. 266.
- Anvers, 11 mars 1992, *VI. t. gez.*, 1992, p. 305.
- Gand, 4 décembre 1992, *VI. t. gez.*, 1992, p. 368.
- Liège, 4 janvier 1993, *J.L.M.B.*, 1993, p. 558.
- Liège, 6 juin 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p. 1100.
- Liège, 9 janvier 1995, *R.G.A.R.*, 1997, p. 12743.
- Bruxelles, 3 février 1999, *T.A.V.W.*, 1999, p. 211.
- Liège, 30 mars 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 1156.

- Liège, 14 février 2012, *J.L.M.B.*, 2014, p. 181.
- Gand, 25 avril 2014, *T.B.O.*, 2014, p. 151.
- Liège, 26 juin 2014, *J.T.*, 2015, p. 467.
- Liège, 22 janvier 2015, *J.L.M.B.*, 2015, p. 636.
- Civ. Tournai, 27 mai 1987, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1038.
- Civ. Tongres, 5 septembre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 76.
- Civ. Hasselt, 26 septembre 1989, *R.G.D.C.*, 1990, p. 76.
- Civ. Charleroi, 20 février 1990, *J.T.*, 1991, p. 195.
- Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *T.M.R.*, 2012/2, p. 167.
- Pol. Charleroi, 28 octobre 2008, *J.L.M.B.*, 2009, p. 1318.

Doctrine

- ALCOLTY J., EYBEN C., « La prescription extinctive en droit civil et commercial », in *La prescription* (sous la dir. de B. COMPAGNION), Collection du jeune Barreau de Mons, Limal, Anthemis, 2011, pp. 9-114.
- BEHAR-TOUCHAIS M., « Quel délai pour la prescription ? Rapport français », in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, pp. 86-103.
- BEIJER M., *The Limits of Fundamental Rights Protection by the EU – The scope for the Development of Positive Obligations*, Cambridge, Intersentia, 2017.
- BORGHETTI J-S., *La responsabilité du fait des produits – Etude de droit comparé*, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 2004.
- CLAEYS I., « Opersbaarheid, kennisname en schadeverwekkend feit als vertrekpunt van de verjaring », in *Verjaring in het privaatrecht. Weet de avond wat de morgen brengt ?* (sous la dir. de I. CLAEYS), Mechelen, Kluwer, 2005, pp. 31-85.
- COURTOIS D-M., COURTOIS P., *Le livre noir de la médecine*, Paris, Albin Michel, 2016.
- DABIN J., « Sur l'adage contra non valentem agere non currit praescriptio », note sous Cass., 2 janvier 1969, *R.C.J.B.*, 1969, pp. 93-107.
- DAVIN R., HUMBLET B., « La prescription extinctive en droit civil », in *Les prescriptions et les délais*, Actes du colloque organisé par la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège, Liège, Editions du Jeune Barreau, 2007.
- DE BOE C., « Le défaut d'intérêt né et actuel », *A.D.L.*, 2006/1-2, pp. 97-167.
- DECOCK K., RONSE S., « Tempering van de onbillijkheid van de absolute verjaringstermijn », note sous Civ. Bruxelles, 28 novembre 2011, *M.E.R.*, 2012/3, pp. 166-172.
- DE KEZEL E., « La réparation du dommage corporel à la suite de l'exposition à l'amiante », *R.G.A.R.*, 2001, p. 13440.
- DE KEZEL E., « La problématique de la couverture des lésions cachées et la prescription : réflexions à propos d'une réglementation d'indemnisation particulière à l'asbestose ou aux lésions causées par l'amiante », *T.P.R.*, 2004, pp. 107-143.

- DE KEZEL E., « Schadevergoeding bij asbestschade », *N.J.W.*, 2008, pp. 282-299.
- DEMEZ G., « La participation des parties dans l'administration de la preuve », *R.C.J.B.*, 1976, pp. 148-162.
- DE PAGE H., DEKKERS R., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VII, vol. II, Bruxelles, Bruylant, 1943.
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 1957.
- DE WULF V., « De l'incidence de la connaissance de son droit sur la prescription extinctive d'une action personnelle », *Forum de l'assurance*, 2015, pp. 29-35.
- DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B., GATHEM G., *La responsabilité civile – chronique de jurisprudence 1996-2007, Volume 1 : Le fait générateur et le lien causal*, Les Dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009.
- DUBUISSON B., « Les dommages en série – Responsabilité, assurance et indemnisation », *R.G.A.R.*, 2015, p. 15182.
- DUBUISSON B., « Faut-il réformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *J.T.*, 2016, pp. 673-682.
- DUPONT M., « Prescription et forclusion. Aspects procéduraux », in *Les défenses en droit judiciaire privé* (sous la dir. de J-F. VAN DROOGHENBROECK, H. BOULARBAH), Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 228-236.
- DURANT I., « Le point de départ des délais de prescription extinctive et libératoire en matière civile », in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, pp. 264-317.
- EYBEN C., « Quels délais pour la prescription ? », in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, pp. 3-85.
- FAGNART J-L., « La conception des produits pharmaceutiques - Précaution et responsabilité », in *Mélanges offerts à Marcel Fontaine*, Bruxelles, 2003, pp. 749-780.
- FAGNART J-L., « La victime face à la prescription », in *La victime, ses droits, ses juges*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2009, pp. 220-241.
- FALLA E., *La réparation des dommages de masse. Propositions visant à renforcer l'efficacité de l'action en réparation collective*, Bruxelles, Larcier, 2017.
- FONTAINE M., FAGNART J-L., « Réflexions sur la prescription des actions en responsabilité », *R.G.A.R.*, 1995, p. 12502.
- GUÉGAN-LÉCUYER A., *Domage de masse et responsabilité civile*, Paris, L.G.D.J., 2006.
- GRABENWARTER C., *European Convention on Human Rights – Commentary*, Munchen, C.H. Beck, 2014.
- HONDIUS E., « La prescription en droit néerlandais : Un exemple pour la France ? », in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, pp. 961-972.

- JACOBS A., « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », *R.G.D.C.*, 1999, pp. 10-35.
- JADOUX P., « L'évolution de la prescription en droit civil », in *L'accélération du temps juridique* (sous la dir. de P. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE), Bruxelles, éd. F.U.S.L., 2000, pp. 749-766.
- KOZIOL H., *Comparative stimulations for developing – Tort Law*, Wien, Jan Sramek Verlag, 2015.
- KRENC F., « L'effet des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in *L'effet de la décision de justice – Contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal* (sous la dir. de G. DE LEVAL), Liège, Anthémis, 2008, pp. 12-20.
- LACROIX C., *La réparation des dommages en cas de catastrophes*, Paris, L.G.D.J., 2008.
- LOCRE J-G., *La législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. VIII, Bruxelles, Tarlier, 1836.
- MARCHANDISE M., *La prescription libératoire en matière civile*, Les dossiers du Journal des tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2007.
- MARCHANDISE M., *La prescription : Principes généraux et prescription libératoire*, Tome VI, Bruxelles, Bruylant, 2014.
- MARINESE V., « La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : indice d'un désengagement de l'état dans la protection des droits fondamentaux ? », in *Mutations de l'état et protection des droits de l'homme* (sous la dir. de D. LOCHACK), Nanterre, Presses universitaires de Paris-Nanterre, 2007, pp. 115-128.
- MILANO L., « Délai de prescription en matière d'indemnisation des atteintes à l'intégrité physique : quand la Cour européenne dicte aux Etats le point de départ », *Rev. trim. dr. h.*, 2015, pp. 421-436.
- MOUGENOT D., *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 2012.
- NOEL M-P., « Les délais préfix », in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, pp. 130-172.
- PHILIPPE D., DUPONT M., « Les effets de l'interruption et de la suspension », in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, pp. 506-540.
- PLOEGER H-D., « Toepassing verjaringstermijn bij verborgen schade », *N.J.C.M.*, 2001, pp. 190-199.
- REGOUT-MASSON M., « La prescription en droit civil et commercial », in *Prescriptions des actions – Récents développements et perspectives principales branches du droit*, Conférence du Jeune Barreau de Mons, 25 avril 1986, pp. 12-28.
- REGOUT-MASSON M., *La prescription des actions en matière de responsabilité*, Waterloo, Kluwer, 2015.
- RONNEAU V., « La charge de la preuve en droit de la responsabilité civile extracontractuelle », in *Responsabilité, indemnisation et recours – Morceaux choisis*, CUP, Liège, Anthémis, 2017, pp. 7-46.
- SAGAERT V., « Les effets de la prescription en droit belge », in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, pp. 105-129.
- SCHAMPS G., *La mise en danger : un concept fondateur d'un principe général de responsabilité*.

Analyse de droit comparé, Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, vol. XXVIII, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 1998.

- SLAMA R., *Le mal du dehors : L'influence de l'environnement sur la santé*, Versailles, Editions Quae, 2017.

- SOMERS S., « Het arrest van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens inzake Howald Moor t. Zwitserland : de strijdigheid van de absolute verjaringstermijn met de rechten van de mens in asbestzaken », *R.W.*, 2013-2014, pp. 1636-1638.

- STORME M., « De verjaring van de burgerlijke vordering al dan niet voortspruitend uit een misdrijf eengemaakt : ja, maar hoe ? », *R.W.*, 1994-1995, pp. 1349-1350.

- SWENNEN F., « Bespreking van het arrest van het EHRM va, 7 juli 2009 inzake Stagno t. België », *R.W.*, 2011-212, pp. 748-769.

- THUNIS X., DELEU A., « Prescription et discrimination en droit belge », in *La prescription extinctive. Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, pp. 703-781.

- TULKENS N., « L'arrêt Howald Moor de la C.E.D.H. - Un nouveau souffle pour l'adage contra non valentem », *R.G.A.R.*, Vol. 2014, n° 10, p. 15135.

- VAN DROOGHENBROECK J-F., DALCQ R-O., « La loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription », *J.T.*, 1998/34, n° 5900, pp. 705-710.

- VAN DROOGHENBROECK J-F., « La prescription libératoire : paradigme ou paradoxe de la sécurité juridique ? – Livre III - Titre XX - Chapitre I », *J.T.*, 2004/12, n° 6132, pp. 337-339.

- VAN DROOGHENBROECK J-F., « Les causes d'interruption et de suspension de la prescription libératoire », in *La prescription extinctive – Etudes de droit comparé* (sous la dir. de P. JOURDAIN, P. WERY), Bibliothèque de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Bruylant-L.G.D.J., 2010, pp. 403-470.

- VANSWEEVELT Th., « De verjaring van de buitencontractuele vordering (art. 2262bis BW) », in *Springlevend aansprakelijkheidsrecht* (eds. H. VUYE, Y. LEMENSE), Antwerpen, Intersentia, 2011, pp. 293-359.

- VERDUSSEN M., BONBLED N., ANDERSEN R., BOUCHONVILLE M-E., *Les droits constitutionnels en Belgique : les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011.

Divers

- RTBF, « Amiante : vers un pic des cancers ? », vendredi 31 janvier 2014, <http://rtbf.be> (12 février 2018).

- Association belge des Victimes de l'amiante (Abeva), « Communiqué de presse du 15 mai 2013 », <http://abeva.eu> (12 février 2018).

- Ligue contre le cancer, « Les dangers de l'amiante, Information et prévention », <http://ligue-cancer.net> (consulté le 26 février 2018).

- Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, « Diéthylstilbestrol et risque

de complications génitales et obstétricales », <http://www.ansm.sante.fr> (consulté le 27 février 2018).

- Institut national de la santé et de la recherche médicale, « Pesticides – Effets sur la santé : synthèse et recommandations », Paris, Editions Inserm, 2013, <http://inserm.fr> (consulté le 23 mars 2018).

- Sécurité alimentaire Grand-Duché du Luxembourg, « Burger bio Delhaize », <http://santé-alimentaire.public.lu> (consulté le 20 mars 2018).

- Commission européenne, « Dix ans de règlement REACH : des produits chimiques plus sûrs pour les consommateurs, les travailleurs et l'environnement », Communiqué de presse du 5 mars 2018, <http://europa.eu> (consulté le 18 avril 2018)

- European Agency Chemicals (ECHA), « Liste des substances extrêmement préoccupantes », <http://echa.europa.eu> (consulté le 19 avril 2018).

- Centre canadien d'hygiène et de sécurité du travail, « Amiante – Effets néfastes sur la santé », 9 septembre 2015, <http://www.cchst.com> (consulté le 20 avril 2018).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt



